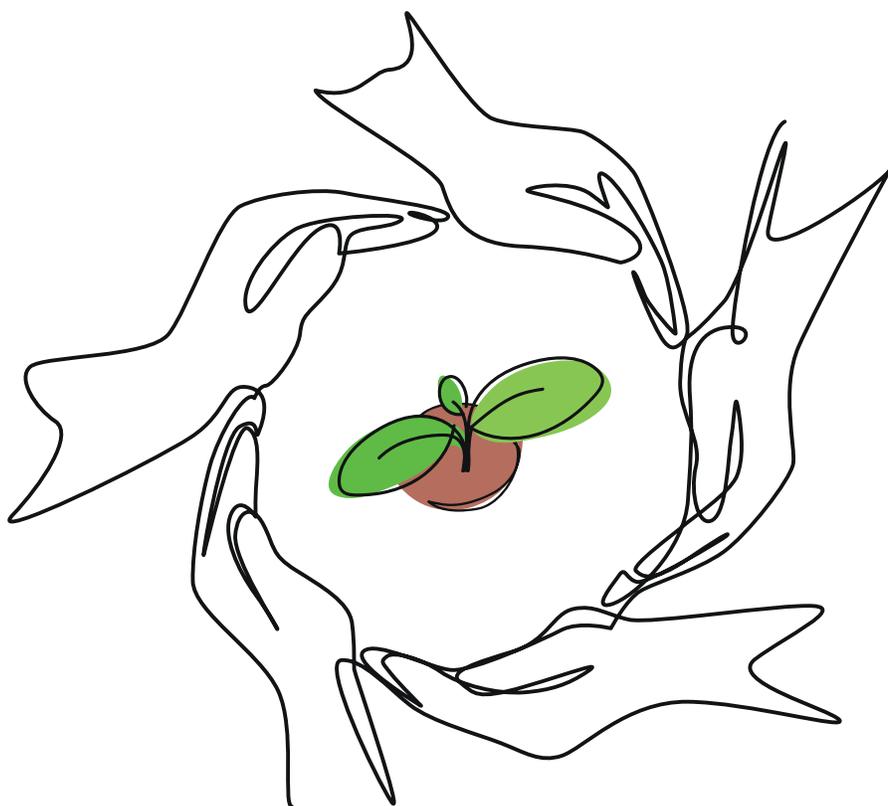


AVIS

Conseil du statut de la femme



# Justice réparatrice

en matière de violence conjugale

Enjeux et recommandations



AVIS

Conseil du statut de la femme

# Justice réparatrice

en matière de violence conjugale

Enjeux et recommandations

La présente publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est accessible à l'adresse suivante : <https://csf.gouv.qc.ca/publications>.

Les recommandations de cet avis ont été adoptées par les membres du Conseil le 22 novembre 2023.

#### **Membres du Conseil**

Présidente : M<sup>e</sup> Louise Cordeau, C.Q.

Iris Almeida-Côté

M<sup>e</sup> Julie Bédard

Hélène Bourdages

Déborah Cherenfant

Lise Courteau

Andréan Gagné

Rakia Laroui

Jeannine Messier

Jessica Olivier-Nault

Geneviève Paquette

#### **Direction de la recherche et de l'analyse**

Mélanie Julien

#### **Recherche, analyse et rédaction**

Nathalie Bissonnette

#### **Révision de la bibliographie**

Julie Limoges

#### **Mise en page**

Marie Kougioumoutzakis

Stéphanie Langlois

#### **Révision linguistique**

Syn-Texte

#### **Date de parution**

Mai 2024

#### **Comment citer ce document**

Conseil du statut de la femme (2024). *Justice réparatrice en matière de violence conjugale : enjeux et recommandations*.

<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/justice-reparatrice-violence-conjugale-enjeux-recommandations.pdf>

#### **Éditeur**

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 6E2

[www.csf.gouv.qc.ca](http://www.csf.gouv.qc.ca)

#### **Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-97697-4 (version PDF)

ISBN : 978-2-550-97745-2 (version imprimée)

© Conseil du statut de la femme

Ce document peut être reproduit et communiqué au public à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil du statut de la femme; une demande d'autorisation doit être faite en ligne à partir de la page <https://www.quebec.ca/droit-auteur>

## REMERCIEMENTS

Le Conseil du statut de la femme tient à exprimer sa gratitude à l'égard de toutes les personnes qui ont contribué à la production du présent avis. Il remercie particulièrement les membres du personnel du réseau Équijustice et du Centre de services de justice réparatrice qui ont participé à l'étude exploratoire ainsi que la personne victime de violence conjugale qui a accepté de témoigner de son expérience en justice réparatrice. Il souligne également la contribution de représentantes d'organismes venant en aide aux femmes victimes de violence conjugale de même que celle d'un médiateur-formateur en médiation spécialisée : leur participation à des consultations informelles a donné lieu à des échanges constructifs et fructueux. Enfin, le Conseil remercie l'équipe de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice et de la Direction des affaires autochtones au ministère de la Justice du Québec pour leur précieux aiguillage.



## FAITS SAILLANTS

- Des personnes victimes de violence conjugale rapportent que leurs besoins de participation, de reconnaissance et de réparation de tort ne sont pas entièrement comblés par le système de justice pénale. Par conséquent, certaines victimes envisagent la justice réparatrice comme une voie pouvant répondre à de tels besoins.
- La justice réparatrice se définit comme « une approche à la justice qui cherche à réparer les dommages en donnant à ceux qui ont subi un préjudice et à ceux qui en acceptent la responsabilité l'occasion de discuter et de répondre aux besoins qu'ils peuvent manifester à la suite d'un crime » (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice réparatrice, dans Bourgon et Coady, 2019, p. 4).
- Des spécialistes mettent en question l'applicabilité de la justice réparatrice dans des cas de violence conjugale, craignant le maintien de rapports de pouvoir, le potentiel de revictimisation, les risques pour la sécurité des victimes, le retour du traitement de la violence conjugale dans la sphère privée et la déjudiciarisation de cette forme de violence.
- Il n'existe aucune recherche menée au Québec portant explicitement sur l'expérience des victimes ou des auteurs de violence conjugale avec la justice réparatrice ni sur les modes de fonctionnement des programmes qui les accueillent.
- Des études menées dans d'autres régions du monde font ressortir que la justice réparatrice génère des bienfaits pour les personnes victimes – de violence conjugale notamment – pour ce qui est de la réponse à leurs besoins de participation et de reconnaissance ainsi que des bienfaits thérapeutiques. Il serait toutefois hasardeux de transposer ces résultats au contexte québécois puisqu'ils portent sur des approches et des contextes différents.
- Au Québec, deux organismes de justice réparatrice accueillent des personnes qui ont été victimes de violence conjugale ou qui en ont commis : le réseau Équijustice et le Centre de services de justice réparatrice. La pratique dans de tels cas demeure toutefois limitée. Ces démarches de justice réparatrice sont indépendantes du système de justice pénale : elles ne peuvent pas se substituer au système de justice pénale.
- La justice réparatrice offerte dans ces deux organismes prend généralement la forme d'un dialogue, avec ou sans rencontre, entre les personnes qui sont victimes et auteurs d'un même crime ou d'un crime apparenté. Ce dialogue vise à témoigner des conséquences du crime et à reconnaître les souffrances qui en découlent. Des approches sur mesure y sont mises en place ainsi que des pratiques centrées sur la sécurité psychologique et sur le bien-être des victimes.
- L'importance accordée au témoignage des personnes victimes engagées dans une démarche de justice réparatrice, jumelé à l'accompagnement qui leur est offert, est susceptible de les aider à reprendre le pouvoir sur leur vie, à obtenir la reconnaissance de leur vécu, à réparer les torts subis pour mieux s'engager dans l'avenir et à accéder à du soutien psychosocial.
- Le CSF est favorable à l'idée qu'une démarche de justice réparatrice puisse être entreprise par certaines femmes qui ont vécu de la violence conjugale, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies pour assurer leur sécurité :
  - 1) le moment est opportun, c'est-à-dire que la dynamique de violence et de contrôle a cessé depuis longtemps, que l'auteur a été accompagné pour reconnaître sa responsabilité et que la victime est prête à entreprendre pareille démarche;
  - 2) la motivation est libre, c'est-à-dire qu'elle est exempte de menaces et de rapports de pouvoir;
  - 3) l'information sur les risques leur est communiquée;
  - 4) l'accompagnement et la préparation de la personne victime sont spécialisés et centrés sur son bien-être.

- Le CSF recommande :
  - 1) de soutenir et d'encadrer une offre de services de justice réparatrice permettant de répondre de manière sécuritaire aux besoins des personnes qui ont été victimes de violence conjugale et qui souhaitent entreprendre une telle démarche;
  - 2) d'encourager le partage de connaissances entre organismes spécialisés en violence conjugale et organismes en justice réparatrice, notamment pour ce qui est de la formation, des outils de dépistage de la violence conjugale et de l'information sur les démarches de justice réparatrice;
  - 3) de rendre accessible de l'information sur la justice réparatrice au bénéfice des personnes victimes de violence conjugale et de l'ensemble du personnel qui intervient auprès d'elles;
  - 4) de mener de la recherche-action sur l'expérience des victimes et des auteurs de violence conjugale qui participent à une démarche de justice réparatrice de manière à ajuster les modalités de fonctionnement qui pourraient s'avérer nécessaires.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Éléments de définition et de contexte sur la violence conjugale et la justice</b> .....	<b>3</b>
1.1. La violence conjugale : un phénomène complexe .....	3
1.2. La justice pénale : une réponse incomplète aux besoins des victimes .....	6
1.3. La justice réparatrice : une voie pour répondre à certains besoins des victimes.....	8
1.4. En somme .....	13
<b>2. État de la recherche et points de vue sur la justice réparatrice</b> .....	<b>15</b>
2.1. Des travaux menés à l'extérieur du Québec sur la satisfaction et les bénéfices .....	15
2.2. Des études menées au Québec sur l'expérience de victimes de violence sexuelle .....	18
2.3. L'applicabilité de la justice réparatrice pour des cas de violence conjugale .....	20
2.3.1. Des sources d'inquiétude pour des spécialistes hors Québec .....	20
2.3.2. Les préoccupations d'expertes en violence conjugale au Québec .....	23
2.3.3. Les résultats d'études empiriques menées hors Québec .....	24
2.4. En somme : l'intérêt d'une étude en contexte québécois.....	28
<b>3. Étude exploratoire dans deux organismes de justice réparatrice</b> .....	<b>29</b>
3.1. Les organismes étudiés, leur mode de fonctionnement et le rôle du personnel de médiation et d'animation .....	29
3.2. L'expérience de victimes à une démarche de justice réparatrice.....	35
3.3. En somme .....	39
<b>4. Prise de position et recommandations du CSF</b> .....	<b>41</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>45</b>
<b>Liste des recommandations</b> .....	<b>47</b>
<b>Annexe : Précisions méthodologiques sur l'étude exploratoire menée au CSF</b> .....	<b>49</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>51</b>

## GLOSSAIRE

Terme	Définition
Cercle de guérison	Forme de justice réparatrice mise en œuvre dans des communautés autochtones qui permet à plusieurs parties de se pencher sur les conséquences d'un délit, la réparation des torts et la réintégration d'une personne contrevenante dans la communauté.
Cercle de sentence	
Contrôle coercitif	Notion qui met en lumière l'existence de stratégies multiples, dont l'effet cumulatif prive les victimes de violence conjugale de leur liberté et de leurs droits.
<i>Family Group Conferencing</i> (FGC)	Conférence des familles, qui constitue une forme de justice réparatrice employée lorsque notamment des jeunes sont en cause qui permet de réunir plusieurs parties, dont des membres de la famille.
Justice alternative	Expression qui renvoie à des interventions extrajudiciaires où l'infraction, la place et le rôle des parties ainsi que le rapport au cadre judiciaire sont appréhendés autrement que dans le système pénal, sans nécessairement s'y substituer.
Médiation pénale	Expression qui désigne les services de médiation mis en œuvre entre une victime et une personne délinquante (détenue ou ex-détenue) par Service correctionnel Canada dans le cadre du programme Possibilités de justice réparatrice.
Médiation relationnelle	Approche de médiation privilégiée dans le réseau Équijustice qui fait place à diverses stratégies de dialogue après la commission d'un crime ou d'un délit.
Médiation spécialisée	Désigne les services offerts par le réseau Équijustice pour aborder des conflits et des crimes contre la personne parmi les plus graves (meurtre, violence sexuelle ou violence conjugale).
Rencontres détenus-victimes (RDV)	Appellation des séances organisées par le Centre de services de justice réparatrice entre les personnes victimes d'un crime et des personnes qui ont commis un crime.
Trouble de stress post-traumatique (TSPT)	« Trouble de santé mentale qui peut être diagnostiqué et qui survient à la suite d'une exposition à des facteurs de stress psychologiques au cours d'un ou de plusieurs événements précis qui sont ou [qui] peuvent être traumatisants sur le plan psychologique. » (Gouvernement du Canada, 2024)
<i>Victim-Offender Mediation</i> (VOM)	Expressions employées en anglais, qui pourraient se traduire par « médiation entre la victime et le délinquant », pour désigner des rencontres de dialogue entre les victimes d'un crime et les personnes qu'un même événement ou qu'un crime apparenté concerne, lesquelles rencontres sont centrées sur l'échange entre les parties avec l'aide d'une personne médiatrice.
<i>Victim-Offender Dialog</i> (VOD)	

## LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

BAVAC	Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels
CALACS	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
CAVAC	Centres d'aide aux victimes d'actes criminels
CJR-Qc	Centre de justice réparatrice de Québec
CSF	Conseil du statut de la femme
CSJR	Centre de services de justice réparatrice
CTS	<i>Conflict Tactic Scale</i>
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
FemAnVi	Collectif de recherche féministe anti-violence
FGC	<i>Family Group Conferencing</i>
FMHF	Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
ISQ	Institut de la statistique du Québec
LGBTQ+	Lesbiennes, gais, bisexuels, trans, queer et autres
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MSP	Ministère de la Sécurité publique
MVD	Médiation pénale entre la victime et le délinquant
NSRJI	<i>Nova Scotia Restorative Justice Initiative</i>
PJR	Possibilités de justice réparatrice
PMRG	Programme de mesures de rechange général
RDV	Rencontres détenus-victimes
RMFVVC	Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale
RQCALACS	Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte aux agressions à caractère sexuel
SCC	Service correctionnel Canada
TSPT	Trouble de stress post-traumatique
VOD	<i>Victim-Offender Dialog</i>
VOM	<i>Victim-Offender Mediation</i>



## Introduction

Dans une étude récente, le Conseil du statut de la femme (CSF, 2020) démontre que le système de justice pénale ne répond pas toujours à certains besoins des personnes qui sont victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale. Si celles-ci souhaitent être reconnues dans leur souffrance et reprendre le pouvoir sur leur vie, le système de justice les confine à un rôle de témoin et leur offre peu d'espace pour s'exprimer. Alors qu'elles sont soucieuses de la réhabilitation de l'auteur de la violence, surtout lorsqu'il s'agit d'un partenaire intime, le système de justice est centré sur l'établissement de la culpabilité et sur la punition des personnes contrevenantes. Ainsi, le besoin de reconnaissance, de participation et de réparation des victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale est difficilement comblé dans le système de justice.

C'est dans cette perspective que la justice réparatrice est envisagée pour mieux répondre à ces besoins. Or, la justice réparatrice suscite des appréhensions lorsqu'elle est envisagée pour des femmes victimes de violence conjugale en raison du rapport de domination qui subsiste entre victime et auteur de même que du risque pour la sécurité des femmes que comporte une rencontre victime-agresseur. Des femmes qui ont subi de la violence disent néanmoins vouloir être informées systématiquement des possibilités de justice réparatrice, quitte à décliner elles-mêmes la proposition (Wemmers *et al.*, 2020; Wemmers et Van Camp, 2011). Des intervenantes auprès de femmes victimes de violence conjugale, tout en manifestant des réserves, montrent de l'ouverture à mieux connaître ces possibilités, en raison du fait qu'elles peuvent représenter une option pour pallier les limites de la justice pénale (Voyer, 2021). D'autres soutiennent que la voie de la justice alternative, dont la justice réparatrice, peut représenter une option pour défendre des droits des femmes autochtones et racisées qui sont victimes de violence (Thibault, Pagé, Boulebsol, 2022). Des programmes de justice réparatrice dans plusieurs régions du monde accueillent d'ailleurs des personnes impliquées dans des cas de violence conjugale (Drost *et al.*, 2015; Liebmann et Wootton, 2010; Ptacek, 2017).

Le droit de demander et d'obtenir de l'information sur les programmes de justice réparatrice est reconnu dans la *Charte canadienne des droits des victimes* depuis 2015. Par ailleurs, il existe peu d'information sur les programmes de justice réparatrice offerts (Marceau, 2022). Les programmes seraient non seulement peu connus, mais aussi peu balisés, selon le rapport *Rebâtir la confiance*, produit par le Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2021). Aussi, les données qui portent sur l'expérience des victimes ou des personnes qui sont l'auteur de violence conjugale et qui participent à des programmes de justice réparatrice sont rares. C'est dans cette optique que l'une des 190 recommandations du Comité d'experts consiste précisément à étudier les programmes de justice réparatrice qui accueillent les personnes qui ont été victimes de violence conjugale.

En guise de réponse à cette recommandation, le gouvernement du Québec a inscrit au nombre des actions de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027* la réalisation d'une étude dont la responsabilité a été confiée au Conseil du statut de la femme (CSF). L'objectif consiste à cerner les risques, les limites, les conditions et les bienfaits liés à une démarche de justice réparatrice pour des personnes victimes de violence conjugale.

Pour réaliser son mandat, le CSF a mené les travaux suivants :

- une recension d'écrits de diverses natures<sup>1</sup> sur la justice réparatrice et l'expérience de victimes qui ont eu recours à une telle démarche pour des crimes graves et des cas de violence conjugale;
- un état de la situation des différentes formes de justice réparatrice et des programmes offerts au Québec;
- une étude empirique exploratoire dans deux organismes de justice réparatrice du Québec<sup>2</sup>, soit au réseau Équijustice et au Centre de services de justice réparatrice, au moyen d'abord d'entretiens auprès du personnel de direction, du personnel de médiation ou d'animation, d'une personne victime de violence conjugale ayant participé à une démarche de justice réparatrice, et ensuite de l'observation d'une session de formation de membres du personnel en médiation spécialisée dans le réseau Équijustice;
- une consultation auprès de représentantes d'organismes d'aide et d'accompagnement aux femmes qui ont subi de la violence conjugale;
- un échange avec un médiateur-formateur en médiation relationnelle.

Le présent avis du CSF rend compte des résultats de cette démarche. Il comporte quatre chapitres.

- Le premier fournit des éléments de définition et de contexte entourant le recours à la justice réparatrice par des personnes victimes et des auteurs de violence conjugale; il y est question du phénomène de la violence conjugale, des besoins des personnes victimes et des visées de la justice réparatrice en contexte québécois.
- Le deuxième chapitre s'attarde aux travaux de recherche menés sur la satisfaction et les bénéfices liés à la justice réparatrice, notamment par des victimes de violence sexuelle. S'y ajoutent des écrits débattant de l'applicabilité de la justice réparatrice pour des cas de violence conjugale de même que les résultats d'études empiriques portant sur le recours à la justice réparatrice pour des cas de violence conjugale hors Québec.
- Le troisième chapitre rend compte des résultats de l'étude exploratoire menée au CSF. Y sont analysées les pratiques en cours dans les deux organismes étudiés ainsi que l'expérience d'une personne victime de violence conjugale.
- Le quatrième et dernier chapitre expose la prise de position du CSF sur le recours de personnes victimes de violence conjugale à la justice réparatrice. Il comprend les recommandations formulées par le CSF pour mieux entrevoir la place de la justice réparatrice dans l'éventail de mesures mises à la disposition des victimes de violence conjugale.

Tout au long de cet avis, les mots « victime » et « auteur » de violence sont respectivement employés au féminin et au masculin, de manière à refléter la surreprésentation des femmes parmi les personnes qui sont victimes d'infractions criminelles en contexte de violence conjugale (76,4 % en 2021) et à celle des hommes parmi les auteurs « présumés » de ces infractions (76,8 % en 2021) (Ministère de la Sécurité publique, 2023).

---

1. Notamment des écrits scientifiques (p. ex. articles de revues scientifiques, rapports de recherche et mémoires de maîtrise) et des documents officiels (p. ex. rapports, mémoires et sites Web gouvernementaux) s'intéressant principalement à la satisfaction et à l'expérience de victimes de violence conjugale au sein d'un couple hétérosexuel et ayant entrepris une démarche de justice réparatrice.

2. Des précisions méthodologiques sur cette étude exploratoire sont fournies en annexe.

## 1. Éléments de définition et de contexte sur la violence conjugale et la justice

Le présent chapitre fournit divers éléments d'information dans le but de circonscrire le contexte dans lequel s'inscrit le recours à la justice réparatrice par des personnes victimes de violence conjugale au Québec. À cette fin, il met d'abord en lumière la singularité et la complexité de la dynamique de violence conjugale (section 1.1). Il s'attarde ensuite aux besoins des personnes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale qui demeurent souvent mal comblés par le système de justice pénale, sur la base notamment de l'étude du CSF parue en 2020 (section 1.2). Enfin, il entreprend de définir la justice réparatrice et ses modalités de fonctionnement au Québec (section 1.3).

### 1.1. La violence conjugale : un phénomène complexe

Au Québec, l'action gouvernementale en matière de violence conjugale s'est déployée au cours des 40 dernières années au moyen de politiques, d'orientations et d'actions grandement impulsées par les groupes de femmes et les intervenantes en maison d'hébergement. La Politique d'intervention en matière de violence conjugale, adoptée en 1995, en constitue à ce jour le pilier. La violence conjugale y est appréhendée à partir de l'analyse féministe, c'est-à-dire qu'elle est reconnue comme étant l'expression d'inégalités entre les femmes et les hommes. Conçue comme une maîtrise de l'autre, une emprise sur l'autre, la violence conjugale y est définie comme suit :

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation [conjugale ou entre partenaires intimes] maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie. (Gouvernement du Québec, 1995, p. 23)

En contexte autochtone, la notion de violence familiale est davantage employée que celle de violence conjugale, comme le montrent les écrits recensés par l'Institut national de santé publique du Québec<sup>3</sup> :

[I]l est compris que la dynamique de violence dépasse celle de la relation conjugale (ou intime), et qu'elle a des conséquences indéniables sur la dynamique familiale et sociale. En effet, il est entendu que la violence familiale peut certes s'inscrire dans le cadre de relations intimes, mais elle peut également prendre racine au sein des cellules familiales élargies, de l'entourage et de la communauté. (INSPQ, s.d.)

De plus, comme le soulignent Montminy *et al.* (2010), le fait de situer le problème de violence conjugale dans une dynamique de violence familiale « oblige à tenir compte des conditions liées à l'organisation de la communauté et à l'impact des rapports historiques de domination qui ont marqué le passé et qui façonnent toujours le quotidien des femmes autochtones » (paragr. 15). En d'autres mots, la notion de violence familiale « permettrait d'inclure un continuum de violence vécue sous le colonialisme » (Holmes et Hunt, 2017, dans Dion *et al.*, 2022, p. 182).

Dans le cadre des présents travaux, les expressions « violence conjugale » ou « violence familiale » sont employées selon les circonstances des faits rapportés ou discutés. Aussi, la tournure « violence entre partenaires intimes » peut être utilisée pour faire écho aux écrits en langue anglaise qui font généralement référence à la notion de violence conjugale par l'expression *intimate partner violence*. Toutes ces expressions désignent des contextes dans lesquels peuvent être commises des infractions contre la personne en vertu du *Code criminel* : un homicide, une tentative de meurtre, une agression sexuelle ou encore des voies de fait<sup>4</sup>, et d'autres gestes non criminalisés relevant du contrôle coercitif<sup>5</sup> comme l'isolement et l'instauration d'un climat de terreur.

---

3. Voir les écrits recensés dans le rapport de l'INSPQ : Association des femmes autochtones du Canada (2010), Centre de collaboration nationale de la santé autochtone (2009), Femmes autochtones du Québec (2015), Montminy *et al.* (2010).

4. Le ministère de la Sécurité publique (2017) recense aussi l'enlèvement, la séquestration, le harcèlement criminel, les menaces, les appels téléphoniques indélicats ou harcelants ainsi que l'intimidation d'une personne.

5. Consulter la définition dans le glossaire.

### Quelques données sur la violence conjugale

- Le nombre d'infractions commises en contexte de violence conjugale déclarées par la police est en hausse ces dernières années au Québec, passant de 17 476 en 2005 à 25 401 en 2022, selon les données provisoires du ministère de la Sécurité publique (ISQ, 2023).
- Année après année, les personnes qui sont victimes de ces infractions sont très majoritairement des femmes (dans 75,3 % des cas en 2022 (ISQ, 2023). De même, les « auteurs présumés identifiés par la police » sont très majoritairement des hommes (dans 76,8 % des cas en 2021) (MSP, 2023).
- En 2022, 19 126 femmes ont été victimes d'une infraction commise en contexte de violence conjugale enregistrées par la police, soit 520 femmes sur 100 000, selon les données provisoires du ministère de la Sécurité publique (ISQ, 2023).
- La même année, 19 femmes ont été tuées par un homme (Observatoire canadien du fémicide pour la justice et la responsabilisation, 2023).
- Les données de Statistique Canada (2021) issues de l'*Enquête sociale générale sur la sécurité des Canadiens* de 2019 montrent que certaines femmes sont plus susceptibles de déclarer avoir subi de la violence conjugale, soit les femmes autochtones (7,5 % comparativement à 4,1 % chez les non-autochtones), les femmes ayant une incapacité (6,5 % comparativement à 3,0 % chez celles n'en ayant pas) et les femmes homosexuelles (6,3 % comparativement à 4,1 % chez les femmes hétérosexuelles).

La violence en contexte conjugal n'est pas une réalité homogène. Elle peut se produire dans différentes dynamiques de couple. Le gouvernement du Québec a d'ailleurs souligné dans son plan d'action gouvernemental publié en 2018 l'importance de distinguer la notion de violence conjugale, telle que la définit la Politique de 1995, et pouvant comprendre de la violence de « type coercitif », ou d'autres types de violence entre des partenaires intimes (p. ex. la riposte violente ou des tensions ponctuelles au sein d'un couple).

La violence avec présence d'un contrôle coercitif fait ici référence à « un continuum de violence, d'exploitation, d'humiliation et de manipulation exercées de façon répétée par son auteur dans le but d'établir et de maintenir une domination sur sa victime et la priver de façon continue de ses droits » (RMFVVC, 2022a, p. 4). Si certaines manifestations de violence coercitive constituent des actes criminels – comme le harcèlement –, d'autres ne sont pas criminalisées<sup>6</sup>, alors qu'elles « font partie intégrante d'une stratégie de violence grave pouvant causer d'importants préjudices sur la victime » (RMFVVC, 2022b, p. 63). Le risque de violence grave ou mortelle est en effet associé à la présence de contrôle coercitif au sein d'une relation entre partenaires intimes, particulièrement dans le cas d'une séparation avec le conjoint, qu'elle soit récente ou envisagée (McCormick, 2020, dans RMFVVC, 2022b, p. 64). De fait, la séparation du couple ne garantit pas l'arrêt d'une dynamique de contrôle (Lapierre, 2017). Au contraire, elle est susceptible d'aggraver les situations de violence conjugale et de menacer d'autant plus la sécurité des femmes, de même que celle de leurs enfants, comme en témoigne le professeur-chercheur en travail social : « Si des stratégies de contrôle étaient déjà en place avant la séparation, la violence peut devenir plus sévère ou plus fréquente suite à la séparation. C'est d'ailleurs dans ces circonstances que plusieurs femmes et enfants sont tués chaque année. » (Lapierre, 2017, p. 5).

Le Collectif de recherche féministe anti-violence (FemAnVi) souligne d'ailleurs l'utilité du concept de contrôle coercitif pour comprendre des dynamiques complexes et pour « mieux évaluer les situations de violence conjugale et les risques qu'elles posent pour la sécurité des femmes et des enfants » (2019). De fait, distinguer divers types de violence permet « de mieux tenir compte des différentes dynamiques, caractéristiques et répercussions propres à chaque type de violence et de déterminer des interventions adaptées », comme c'est inscrit dans le Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023. (Secrétariat à la condition féminine, 2018, p. 5).

Le gouvernement du Canada prend également en considération divers types<sup>7</sup> de violence conjugale dans le contexte du droit de la famille et de la protection de la jeunesse. Cette différenciation est présentée comme étant fondamentale pour éclairer les décisions relatives aux pratiques parentales et à la sécurité de la famille (Neilson, 2013b). Une mise en garde est formulée concernant le risque de conclure hâtivement à de la violence mineure, plutôt que coercitive, laquelle est susceptible d'être

6. Des spécialistes soutiennent l'importance d'inclure au *Code criminel* le contrôle coercitif (Gill et Aspinall, 2020; Zaccour, 2020) ou d'étudier la portée d'une telle modification (Congrès du travail du Canada, 2021; Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2021).

7. Les trois types de violence dégagés sont : 1) la violence conjugale mineure isolée et non répétitive, 2) la violence liée à la résistance, 3) la violence conjugale coercitive, dominatrice (Neilson, 2013a).

surreprésentée dans les litiges civils. D'ailleurs, au chapitre de la sécurité, plusieurs spécialistes reconnaissent les comportements contrôlants et coercitifs comme étant « d'importants précurseurs de féminicides, commis partout dans le monde. Il s'agit en effet de l'un des meilleurs indicateurs du degré de létalité » (RMFVVC, 2022b, p. 13), rapporte le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale sur la notion de contrôle coercitif.

Pareilles préoccupations en regard de la sécurité sont susceptibles de se poser dans le cas d'une intervention en contexte de justice réparatrice entre, par exemple, des victimes et leurs agresseurs. C'est dans cet esprit que sont brièvement abordés ici les travaux empiriques du chercheur états-unien Michael P. Johnson réalisés en 1995 et en 2001 et reconnus dans les milieux scientifiques et les milieux de pratique (Lapierre et Côté, 2014). Ceux-ci débouchent sur une typologie élaborée en réponse au discours sur la symétrie de la violence au sein du couple hétérosexuel (Johnson, 2014). Trois types de violence y sont distingués, dont le terrorisme intime exercé majoritairement par des hommes envers des femmes<sup>8</sup>. C'est le cas de l'agresseur qui désire contrôler sa partenaire en employant une variété de stratégies (intimidation, isolement, minimisation, déni et blâme, etc.). La relation en entier se trouve imprégnée de la violence (Johnson, 2014). C'est à ce type de violence que renvoie la définition de la Politique de 1995. Pour en exposer le fonctionnement, les milieux de pratique se reportent au cycle de la violence conjugale (voir l'encadré ci-après).

#### Le cycle de la violence conjugale

Le cycle se compose de quatre phases : le climat de tension, l'agression, la justification et la réconciliation. La tension s'installe notamment par des manifestations de colère, des silences lourds, des regards menaçants, suivie d'une agression verbale, psychologique, physique, sexuelle ou économique. Durant la phase de justification, l'agresseur trouve des excuses et des explications aux gestes commis, sans en prendre la responsabilité. À l'étape de la réconciliation, il tente de se faire pardonner par tous les moyens. Le cycle est susceptible de se répéter et de s'accélérer au fil du temps. Les effets sur la victime sont si paralysants que celle-ci peine à s'en extraire (Prud'homme, 2011). Un tel schéma « permet à l'agresseur de prendre le contrôle sur sa victime tout en s'assurant qu'elle ne le quittera pas » (Prud'homme et Guénette, 2006, dans Prud'homme, 2011, p. 181).

Si la typologie de Johnson est utile pour mettre en lumière l'existence de divers types de violence, la vigilance s'impose. Des scientifiques dans le champ des études féministes soulèvent entre autres choses le risque de conclure trop vite à l'idée « [d']un phénomène rare et isolé » (Lapierre et Côté, 2014, p. 74), étant donné les bas taux de terrorisme intime rapporté dans des enquêtes populationnelles<sup>9</sup>. Conséquemment, il serait possible de percevoir des situations de violence conjugale comme étant à tort de la violence situationnelle (Johnson, 2014).

Dans ce contexte, Lapierre et Côté (2014) suggèrent de garder à l'esprit que le terrorisme intime constitue la majorité des situations prises en charge par les services sociaux et judiciaires. Une mauvaise interprétation d'une situation de violence conjugale pourrait contribuer à orienter des couples vers des stratégies d'intervention non appropriées. En matière d'intervention, Johnson lui-même a placé la question de la sécurité des personnes que la violence concerne comme étant prioritaire : « [L]es préoccupations de sécurité exigent que tous les cas soient traités comme s'il s'agissait de terrorisme intime jusqu'à ce que les preuves indiquent qu'il s'agit incontestablement de résistance violente ou de violence situationnelle entre conjoints. » (Johnson, 2014, p. 27). Il paraît donc fondamental que le caractère complexe et nuancé de la dynamique de violence conjugale soit pris en compte dans les pratiques d'intervention, y compris celle de la justice réparatrice.

8. Les deux autres types étant la résistance violente et la violence situationnelle au sein du couple. La résistance violente est exprimée par des victimes – le plus souvent des femmes – confrontées au terrorisme intime, lorsqu'elles s'opposent de manière violente aux actes de violence de leurs partenaires. Le but n'est pas de prendre le contrôle, mais de se défendre, d'obtenir sa revanche ou encore de s'en sortir (Johnson, 2014). La violence situationnelle au sein du couple peut être initiée autant par des femmes que par des hommes. Ce type de violence est provoqué par une situation particulière, par exemple un conflit. La réaction de violence survient sous la poussée des émotions et des tensions provoquées par la situation, laquelle finit par dégénérer. Les gestes posés peuvent prendre différentes formes et varier en gravité, jusqu'à l'homicide du conjoint violent dans certains cas sévères de terrorisme intime (Johnson, 2008, 2011, dans Lapierre et Côté, 2014). Toutefois, ce n'est ni la nature des actions ni leur dangerosité qui différencie la violence situationnelle du terrorisme intime, mais bien l'absence d'intention de domination de l'autre partenaire (Johnson, 2014).

9. Ces enquêtes sont surtout effectuées à l'aide de l'instrument de mesure *Conflict Tactic Scale* (CTS). Pour en savoir plus à ce sujet, consulter notamment Lapierre et Côté (2014), et CSF (2015). Les travaux de Johnson révèlent que 11 % des situations de violence conjugale observées dans un échantillon de la population générale sont classées comme du terrorisme conjugal comparativement à 79 % dans le cas d'un échantillon venant de maisons d'hébergement (Johnson, 1995, 2001, dans Fortin, Dugal et Guay, 2014).

La violence en contexte conjugal peut également se produire en présence de violence structurelle, telle que le racisme ou le colonialisme. L'expérience et la demande d'aide des personnes touchées se trouvent alors modulées selon des rapports sexistes certes, mais aussi d'autres rapports sociaux (Lessard *et al.*, 2015). S'agissant des femmes autochtones, par exemple, les rapports historiques de domination qui marquent les conditions de vie passées et actuelles de leur communauté contribuent à les rendre plus à risque « d'être victimes de violence conjugale et de subir des actes de violence plus graves » (Lessard *et al.*, 2015). Des femmes immigrantes sont également susceptibles de faire face à des obstacles particuliers en raison du rapport de dépendance envers leur conjoint que peut entraîner un statut migratoire précaire. Une telle situation peut, par exemple, contribuer au fait qu'une femme victime demeure dans une relation violente pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants (Lessard *et al.*, 2015).

Depuis le milieu des années 1980, la réponse gouvernementale à la violence conjugale au Québec s'articule, notamment, sur les plans social et pénal. De l'aide psychosociale est fournie aux victimes et aux conjoints ayant des comportements violents, tandis que ces derniers peuvent être traduits en justice et punis. La judiciarisation de ce problème social contribue en outre à affirmer son caractère inacceptable et répréhensible. Néanmoins, le système de justice pénale répond difficilement aux différents besoins des victimes et ne favorise pas toujours leur sentiment de justice, comme il en est question dans la section qui suit.

## **1.2. La justice pénale : une réponse incomplète aux besoins de certaines victimes**

L'étude du Conseil du statut de la femme parue en 2020 sur l'expérience des personnes qui sont victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale face au système de justice pénale a mis en lumière un déficit de confiance de la part des victimes à l'égard du système de justice pénale de même que des besoins non comblés par leur passage dans celui-ci. Des travaux dans le domaine de la victimologie révèlent que plusieurs dimensions nourrissent le sentiment de justice des personnes qui se voient victimes d'actes criminels. Ainsi, le sentiment de justice repose sur l'appréciation de diverses composantes du système lui-même (p. ex. ses procédures, son personnel, son résultat) et sur l'obtention d'une réponse adéquate à leurs besoins. Or, pour des personnes victimes, cette réponse demeure incomplète, notamment pour ce qui est des besoins de participation, de reconnaissance et de réparation (CSF, 2020)<sup>10</sup>.

Le besoin de participation des personnes victimes d'un acte criminel qui portent plainte à la police demeure souvent insatisfait. Rappelons qu'en justice pénale, le délit est présumé être commis contre la collectivité, de sorte que les procédures et le procès se déroulent entre la personne contrevenante et l'État. Certes, la prise en charge de la poursuite par l'État, par l'intermédiaire du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), enlève un poids à la victime qui n'a pas à se représenter elle-même ni à faire la collecte de la preuve. Il reste que le statut qui lui est conféré se limite à celui de témoin principal de l'infraction reprochée. Selon des chercheuses qui s'intéressent au vécu des victimes et à la justice pénale, cette posture tend à invisibiliser la victime et à la tenir à l'écart du processus judiciaire (Cyr et Wemmers, 2011; Wemmers, 2003, 2010; Wemmers et Cyr, 2006, 2016), alors que le fait de s'exprimer pourrait l'amener à retrouver une capacité d'agir sur la situation (Wemmers et Cyr, 2016). Les personnes victimes auront à entretenir des relations étroites avec les personnes qui interviennent dans le système de justice pénale, suivre des procédures généralement méconnues et traverser un processus sur lequel elles auront peu de contrôle. De ce point de vue, le rôle attribué aux personnes victimes dans le système de justice, qui se limite au signalement à la police et au témoignage devant le tribunal, contraste donc par rapport à leur besoin de participation (Wemmers, 2010).

Par ailleurs, pour combler leur besoin de reconnaissance et de réparation, des personnes victimes désirent que la violence subie soit reconnue publiquement et que la réparation ne soit pas restreinte à l'emprisonnement de l'auteur de la violence. De fait, les résultats du processus judiciaire et les peines infligées figurent rarement parmi les principaux critères de satisfaction des victimes à l'égard du système de justice (Johnson, 2015; Regehr *et al.*, 2008, dans Laxminarayan *et al.*, 2013; RQCALACS, 2017). En matière de violence conjugale plus particulièrement, le lien intime avec l'agresseur fait en sorte que la

---

10. Ces travaux s'appuient sur un corpus de 42 études pour la plupart menées en contexte québécois ou canadien.

réhabilitation de la personne accusée, au moyen d'une thérapie obligatoire par exemple, peut avoir plus d'importance pour elles qu'une mesure punitive comme l'incarcération (Wemmers, Cousineau et Demers, 2004). Il existe donc un écart entre l'objectif du système de justice, qui consiste à sanctionner les comportements criminels, et les attentes de nombreuses victimes, davantage axées sur leur protection, celle des autres femmes et la réhabilitation des agresseurs.

Enfin, l'étude du Conseil a aussi mis en évidence le fait que les femmes qui subissent des discriminations multiples sont plus sujettes à faire face à une attitude culpabilisante et à des remarques teintées de préjugés et de mépris de la part de l'éventail de personnes intervenantes dans le processus judiciaire. C'est notamment le cas de femmes handicapées (Fran, 2012; Frenette *et al.*, 2018), de femmes vivant avec des problèmes de santé mentale (Frenette *et al.*, 2018), de femmes des Premières Nations (Prochuk, 2018), de femmes racisées, de femmes lesbiennes, de femmes transgenres (Doe, 2012), de femmes vivant de la prostitution, de femmes ayant des problèmes de consommation (Doe, 2012; Wemmers, Cousineau et Demers, 2004) ou encore de celles qui auraient sollicité plusieurs fois la police auparavant (Wemmers, Cousineau et Demers, 2004). Les besoins de ces femmes sont susceptibles d'être d'autant moins comblés par le système de justice pénale.

Les témoignages d'intervenantes communautaires a permis de décrire les expériences de femmes marginalisées victimes de violence conjugale ou sexuelle et d'exploitation sexuelle dans des démarches de justice au Québec (Thibault, Pagé et Boulebsol, 2022). Les résultats de cette étude font état de la méfiance et des faibles attentes qu'entretiennent souvent ces femmes envers le système de justice. Comme pour l'ensemble des femmes victimes, les obstacles à la dénonciation jalonnent leur parcours. Elles craignent de subir des représailles ou de ne pas être crues. Elles anticipent des conséquences liées au parcours judiciaire ou mettent la gestion du quotidien en priorité. Toutefois, ces difficultés s'inscrivent dans un ensemble de conditions qui complexifient leurs réalités et les démarches judiciaires. La pauvreté, la dépendance économique (p. ex. le parrainage en immigration), le manque de communication pour celles vivant dans des régions éloignées, l'appartenance à une communauté minorisée, la crainte d'être exclue de la société ou de leur communauté, le manque d'accessibilité à des services d'aide sont autant d'effets de discrimination qui réduisent l'accès égal à la justice pour l'ensemble de ces femmes victimes (Thibault, Pagé et Boulebsol, 2022).

Parmi les pistes avancées par les femmes participantes à l'étude de Thibault, Pagé et Boulebsol pour que le système de justice réponde mieux aux besoins et aux réalités des femmes davantage marginalisées figure l'idée d'envisager des pratiques de justice alternative<sup>11</sup> :

Pour parvenir à faire du système de justice un lieu de défense des droits des femmes autochtones et racisées, des avenues de transformation radicale du système sont défendues autant dans la littérature que par les participantes. Celles-ci tendent vers un désinvestissement dans la police et une substitution de la présence policière et des services correctionnels par des services offerts autour d'une approche d'autonomisation communautaire. Les intervenantes et des autrices défendent également l'importance de se débarrasser complètement des modèles de gestion coloniaux, patriarcaux et punitifs pour adopter des formes de justice alternatives. (Thibault, Pagé et Boulebsol, 2022, p. 162)

Par ailleurs, des spécialistes du travail social et de la criminologie établies respectivement aux États-Unis et en Grande-Bretagne soutiennent elles aussi la pertinence d'offrir aux personnes victimes de violence conjugale d'autres formes de réponse à ce crime, telles que la justice réparatrice (Hoyle, 2007; van Wormer, 2009).

Les constats exposés dans les paragraphes précédents évoquent le fait que le système de justice pénale n'offre pas toujours une réponse satisfaisante à des besoins des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale, et invitent à envisager, entre autres choses, d'autres types de réponses à la violence conjugale. Certaines limites observées dans la justice traditionnelle, qui concernent l'expression des émotions, la reconnaissance de la souffrance vécue ainsi que la réparation des torts causés, ont d'ailleurs été amplement mises en relief par le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale (2021) à l'aide des travaux du CSF (2020).

---

11. Consulter la définition dans le glossaire. Aussi, les personnes intéressées à approfondir cette notion de justice peuvent consulter l'article de Mylène Jaccoud publié dans la revue Relations, n° 801 (mars-avril 2019).

Tout en soulignant la fonction primordiale que remplit le système de justice pénale, en ce qu'il favorise la dénonciation de la violence conjugale et affirme son caractère inacceptable aux yeux de la société, le Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale (2021) en reconnaît néanmoins certaines limites. Il y a tout de même lieu de penser que la mise en place d'un projet pilote<sup>12</sup> de tribunal spécialisé en violence sexuelle et conjugale dans plusieurs districts judiciaires du Québec en vertu de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*<sup>13</sup> permettra, comme il est visé, d'améliorer le passage des personnes victimes dans le système de justice pénale par différents moyens, notamment la formation, l'accompagnement des victimes et l'aménagement des palais de justice.

Le Comité d'experts évoque aussi l'intérêt de victimes pour la justice réparatrice de même que l'existence de programmes variés leur étant accessibles. Dans cette perspective, la prochaine section fournit des repères concernant les visées de la justice réparatrice et les diverses façons de la mettre en œuvre par rapport au système de justice pénale.

### 1.3. La justice réparatrice : une voie pour répondre à certains besoins des victimes

À partir des années 1970, des critiques s'élèvent dans le monde occidental à l'endroit du système judiciaire en raison de l'insatisfaction de victimes, de mesures de répression inefficaces, de la complexité du processus et de l'encombrement des tribunaux (Lecomte, 2012). La mise en lumière des droits des victimes et le « besoin de restaurer une communauté fracturée » (Faget, 1997, dans Van Camp et Wemmers, 2011) participe également de la mise en place de pratiques de justice alternative. D'autres reprochent au système de justice son caractère punitif et militent pour un changement de paradigme en remettant en question son existence même<sup>14</sup>. Ces critiques ouvrent la voie à la réémergence de la justice réparatrice en Amérique du Nord<sup>15</sup>, d'abord pour les crimes non violents et commis contre la propriété, ensuite pour les crimes contre la personne parmi les plus graves<sup>16</sup> (Van Camp et Wemmers, 2011; Zehr, 2002). Parmi les premiers travaux ayant donné naissance aux programmes contemporains de justice réparatrice, certains ont été inspirés des pratiques autochtones en matière de justice ainsi que des pratiques ancestrales de peuples africains et des Maoris de Nouvelle-Zélande (Chartrand et Horn, 2016; Lecomte, 2012).

Au Canada, plus de cent programmes de justice réparatrice ont ainsi vu le jour dans les années 1980 sous des formes ou des perspectives diverses (Gaudreault, 2005). Le répertoire du ministère de la Justice du Canada en recensait près de 400 en novembre 2018, dont certains réservés à la population autochtone<sup>17</sup>. Les formes de justice réparatrice qui sont mises en œuvre au Canada se regroupent en trois principales catégories :

- **Des rencontres de dialogue, individuelles ou en groupe, entre les victimes et les auteurs** qu'un même événement ou qu'un crime apparenté concerne, constituent la forme de justice réparatrice la plus répandue au Canada (Tompsonski *et al.*, 2011, p. 818; Van Camp, 2017). Généralement désignées en anglais par les expressions *Victim-Offender Mediation* (VOM) ou *Victim-Offender Dialog* (VOD)<sup>18</sup>, ces rencontres sont centrées sur l'échange entre les parties avec l'aide d'une personne médiatrice ou représentante de la communauté. Nées à Kitchener, en Ontario, ainsi qu'aux États-Unis, on les trouve aujourd'hui dans différentes régions du monde (Ptacek, 2017; Zehr, 2002). Elles peuvent notamment être offertes par des groupes confessionnels et des bénévoles (Gaudreault, 2005).

---

12. La mise en place du tribunal spécialisé permanent dans toutes les régions du Québec est prévue d'ici le 30 novembre 2026 (Cabinet du ministère de la Justice et procureur général du Québec, 2023).

13. *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, RLRO c T-15.2.

14. Voir notamment Ricordeau (2019) sur la justice transformative qui s'inscrit dans une optique abolitionniste, laquelle remet en question l'ensemble du système pénal.

15. Des pratiques anciennes de justice réparatrice existaient à l'ère prémoderne, en Europe, et dans les traditions autochtones en matière de justice d'avant la colonisation, en Amérique du Nord. Pour en savoir plus à ce sujet, consulter Chartrand et Horn (2016), Dupont-Bouchat (1999), Jaccoud (1999) et Wemmers (2003).

16. La gravité des actes criminels varie de telle sorte qu'un crime contre la personne (p. ex. un homicide) est l'un des plus graves, alors qu'un crime contre la propriété (p. ex. détruire un bien) est l'un des moins graves. Les peines varient selon la gravité de l'acte criminel commis (CliquezJustice.ca, 2021).

17. Ce nombre inclut des programmes pour infractions avec ou sans violence (Ministère de la Justice du Canada, 2017).

18. Consulter la définition dans le glossaire.

- **Des cercles de guérison et des cercles de sentence**<sup>19</sup> (aussi appelés cercles de détermination de la peine) offrent dans plusieurs communautés autochtones « la possibilité aux victimes, aux délinquants, aux aînés et à d'autres représentants de la collectivité d'examiner les conséquences du délit, la réparation des torts causés aux victimes et la réintégration du contrevenant dans la communauté » (Gaudreault, 2005, p. 2). Les *Peacemaking Circles* et les *Sentencing Circles*, tels qu'on les désigne en anglais, sont nés dans les années 1980 au sein des Premières Nations du Canada (Jaccoud, 1999; Zehr, 2002). Le cercle de guérison constitue aussi une démarche d'autonomisation des communautés « pour retrouver un équilibre brisé par plusieurs siècles de colonisation » (Jaccoud, 1999, p. 85-86) et « est en soi un processus de déjudiciarisation » (p. 96). Les premiers cercles de guérison étaient destinés à mettre fin à la violence familiale et sexuelle et à contrer ses effets dans les communautés. Un cercle de guérison ne peut être entrepris que si la personne qui a commis une infraction reconnaît sa culpabilité et qu'elle décide de s'engager dans le cercle. Le processus judiciaire suit alors son cours (mise en accusation, comparution, enregistrement du plaidoyer de culpabilité) jusqu'à la sentence. Celle-ci est suspendue le temps que se déroule le cercle, qui peut s'échelonner sur quelques mois (Jaccoud, 1999). En ce qui concerne les cercles de sentence, ils ont été créés dans le système de justice traditionnelle au Yukon, en 1991, dans le but d'intégrer des traditions et des valeurs reconnues comme étant autochtones (Crnkovich, 1995). Ils représentent un moyen de « faire participer la communauté au processus d'imposition des sanctions » (Jaccoud, 1999, p. 89) et sont mis en œuvre à la discrétion de la ou du juge.
- **Des conférences des familles** (appelées *Family Group Conferencing* (FGC) en anglais)<sup>20</sup> sont organisées lorsque notamment des jeunes sont en cause. Elles permettent de réunir des membres de la famille, de la communauté ou de l'entourage en vue de chercher des solutions aux comportements délinquants (Gaudreault, 2005). Elles sont apparues à la fin des années 1980 en Nouvelle-Zélande, en réponse aux critiques formulées par la communauté autochtone Maori envers le traitement des jeunes contrevenants dans le système judiciaire hérité de la colonisation (Zehr, 2002). Au Canada, elles ont été mises en œuvre d'abord à Terre-Neuve, dans le cadre d'études en contexte de violence conjugale menées dans des communautés autochtones et non autochtones (Cameron, 2006). Les conférences des familles représenteraient une forme particulière de cercle de guérison (Jaccoud, 1999).

Bien qu'il existe de nombreux programmes de justice réparatrice dans l'ensemble du Canada (Ministère de la Justice du Canada, 2017<sup>21</sup>), comme ailleurs dans le monde (Zehr, 2002; Ptacek, 2017), la notion elle-même n'est pas l'objet d'une interprétation consensuelle (Chartrand et Horn, 2016; Rossi, 2015; Van Camp, 2017; Wemmers *et al.*, 2020). Néanmoins, des points de convergence se dégagent de différentes définitions, comme le rapporte l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (United Nations Office on Drugs and Crime, 2020, p. 4)<sup>22</sup> :

- la justice réparatrice correspond à une approche axée sur la reconnaissance des souffrances causées par un crime et sur la participation volontaire des personnes les plus touchées par celui-ci, c'est-à-dire la victime, l'auteur du crime, les proches et les membres de la communauté;
- le processus repose sur la communication ainsi que sur la préparation des participantes et des participants, laquelle est encadrée par du personnel d'intervention formé à cette fin;

19. Consulter la définition dans le glossaire.

20. Consulter la définition dans le glossaire.

21. Voir aussi Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice réparatrice (2016).

22. « A focus on the harm caused by criminal behavior. Voluntary participation by those most affected by the harm, including the victim, the perpetrator and, in some processes and practices, their supporters or family members, members of a community of interest and appropriate professionals. Preparation of the parties and facilitation of the process by trained restorative practitioners. Dialogue between the parties to arrive at a mutual understanding of what happened and its consequences and an agreement on what should be done. Outcomes of the restorative process vary and may include an expression of remorse and acknowledgement of responsibility by the perpetrator and a commitment to do some reparative action for the victim or for the community. An offer of support to the victim to aid recovery and to the perpetrator to aid reintegration and desistance from further acts of harm. » (United Nations Office on Drugs and Crime, 2020)

- l'issue de la démarche est variable; l'agresseur peut notamment reconnaître sa responsabilité, s'engager dans des actes de réparation à l'endroit de la victime ou de la communauté et ne plus commettre d'actes répréhensibles;
- la justice réparatrice permet d'offrir du soutien pour favoriser le rétablissement de la victime et la réintégration de la personne contrevenante dans la société.

Ces caractéristiques se rapprochent de la définition adoptée par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice réparatrice selon laquelle la justice réparatrice consiste en « une approche à la justice qui cherche à réparer les dommages en donnant à ceux qui ont subi un préjudice et à ceux qui en acceptent la responsabilité l'occasion de discuter et de répondre aux besoins qu'ils peuvent manifester à la suite d'un crime » (dans Bourgon et Coady, 2019, p. 4). Dans cette perspective, comme le note le criminologue états-unien Zehr (2002) considéré comme pionnier du concept de justice réparatrice moderne, un acte criminel y est compris comme une violation des personnes et des relations entre elles. Par opposition, le système de justice pénale considère que le crime est présumé être commis contre l'État et censé représenter une menace contre les valeurs de la société. Serge Charbonneau et Catherine Rossi (2020, p. 27) présentent aussi la justice réparatrice comme « une manière de rendre justice qui considère le crime comme étant avant tout *un préjudice ou un tort causé à des personnes*, plutôt que de le considérer en premier lieu comme une atteinte aux normes prescrites par un État »; elle vise à « remettre les personnes au centre de leur propre histoire à propos d'un événement précis, et de les rendre à nouveau maîtresses de leurs propres parcours ».

Quatre organisations offrent des services de justice réparatrice à la population du Québec<sup>23</sup>, essentiellement sous forme d'un échange, individuel ou en groupe.

- **Le réseau Équijustice** est une association provinciale à but non lucratif comptant 23 organismes membres établis au Québec. Ses activités reposent sur le soutien financier du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère de la Justice. Les services de médiation citoyenne et de médiation spécialisée<sup>24</sup> offerts s'inscrivent dans une approche relationnelle (voir l'encadré ci-après). La médiation dite spécialisée permet d'aborder des conflits et des crimes contre la personne parmi les plus graves, comme un meurtre ou de la violence sexuelle ou conjugale. L'objectif est de dialoguer dans une perspective de réparation des préjudices liés à un différend ou à un crime, que celui-ci soit judiciairisé ou non. Les services d'Équijustice prennent la forme d'un dialogue entre personnes liées (les victimes, les auteurs ou les proches liés par un acte criminel et qui se connaissent) ou plus rarement avec une personne non liée qui a commis un crime semblable (aussi appelée personne de substitution)<sup>25</sup>. Les séances de préparation individuelles au dialogue sont tenues périodiquement aussi longtemps que nécessaire, sans limitation quant à la durée. Elles se déroulent en présence d'une personne médiatrice accréditée selon un mécanisme d'autoréglementation, lequel prévoit le respect de critères et d'obligations en matière de formation continue.
- **Le Centre de services de justice réparatrice (CSJR)** est un organisme à but non lucratif bénéficiant d'un statut de bienfaisance. Son principal partenaire financier est le ministère de la Justice du Québec par l'intermédiaire du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC). Le CSJR compte aussi sur des partenaires privés tels que des fondations et des communautés religieuses. Son mandat est d'organiser des séances de discussion entre des personnes qui ont commis ou subi des violences apparentées – c'est-à-dire sans être liées à un même événement – et des membres de la communauté, dans la région de Montréal et dans quelques localités du Québec. Reposant sur les « principes fondamentaux de l'approche humaniste [voir l'encadré ci-après] dans son sens large » (CSJR, s.d.b), les séances qui portent le nom de Rencontres détenus-victimes<sup>26</sup> (RDV) visent à « créer un espace de parole où les

23. Il n'est pas ici fait mention des services de justice réparatrice offerts à la population autochtone. De fait, le présent avis du CSF se consacre à ceux destinés à la population non autochtone, en raison de la spécificité des pratiques qui ont cours dans les communautés autochtones.

24. Consulter la définition dans le glossaire.

25. Parmi les 43 demandes reçues en médiation spécialisée en 2020-2021, 34 concernaient des situations liées, 4 non liées et 5 situations inconnues (Équijustice, 2021b).

26. Consulter la définition dans le glossaire.

victimes et les offenseurs peuvent se rencontrer et s'exprimer librement » (CSJR, s.d.c) pour aborder les conséquences d'un crime pour lequel la personne qui en est l'auteur a été traduite en justice, et ce, que cette personne soit en pénitencier ou en maison de transition, ou que sa peine soit complètement purgée. Les rencontres proposées se déroulent en groupe de 10 à 12 personnes ou individuellement, en milieu pénitentiaire ou communautaire (p. ex. pour une peine purgée dans la collectivité), et ce, sur une période de 3 à 7 semaines. Elles sont encadrées par des bénévoles, en général un duo formé d'un homme et d'une femme, et sont définies comme étant « des expériences de partages et de témoignages de la part des victimes et des agresseurs » (CSJR, s.d.a). La démarche revêt en outre une dimension sociale en raison de la présence de personnes qui représentent la communauté.

- **Le Centre de justice réparatrice de Québec** (CJR-Qc, 2023) est un organisme à but non lucratif dont la mission est de sensibiliser la population aux bienfaits de la justice réparatrice et d'élaborer des programmes visant à « restaurer le tissu social et le besoin d'être entendu des personnes lésées ». Cet organisme aspire également à contribuer au rapprochement et à la réconciliation entre allochtones, Autochtones des Premières Nations, personnes immigrantes de diverses communautés et membres de la communauté LGBTQ+. Le CJR-Qc propose, entre autres choses, des processus participatifs de réparation sous forme de cercles de justice réparatrice réunissant des personnes qui ont été victimes et survivantes d'actes criminels, des personnes qui en sont l'auteur, des membres de la communauté et des personnes âgées. L'animation de ces rencontres est confiée à des facilitatrices et des facilitateurs qui assurent la confidentialité et la sécurité des personnes participantes. Le CJR-Qc n'accueille toutefois pas de personnes que la violence conjugale touche, selon l'information recueillie auprès de sa direction en novembre 2022.
- **Le programme Possibilités de justice réparatrice** (PJR) de Service correctionnel Canada (SCC), en place depuis le début des années 1990, puis remodelé à partir de 2004 dans une perspective de médiation relationnelle, offre la possibilité à une personne victime (ou à ses proches), ainsi qu'à la personne responsable du tort subi (détenue ou ex-détenue) à la suite d'un crime grave, de dialoguer sous la supervision d'une personne médiatrice professionnelle et expérimentée (SCC, 2021). Commençant après la détermination de la peine, le processus est indépendant de son prononcé ainsi que des décisions entourant la libération conditionnelle de la personne contrevenante. Les services de médiation pénale<sup>27</sup> entre la victime et le délinquant (MVD) ont pour but d'encourager la communication volontaire à la demande de l'une ou l'autre des parties. La médiation peut se faire en personne ou par l'entremise de la vidéo, de la communication écrite ou de l'enregistrement audio (Leblanc, 2015). « Toutes les demandes sont soigneusement évaluées afin d'établir si une intervention est appropriée et si les participants sont prêts à communiquer entre eux. Certaines de ces demandes sont rejetées si l'autre partie n'est pas disponible ou ne souhaite pas participer au processus, de même que lorsque la motivation de l'une ou l'autre des parties est jugée inappropriée pour soutenir la participation au programme. » (SCC, 2021, p. 2) De 1998 à 2021, près de 300 personnes délinquantes ont participé au programme PJR (SCC, 2021). Ces démarches ont principalement été entamées par les personnes délinquantes (60 %), par l'intermédiaire des établissements pénitentiaires, mais des demandes proviennent aussi des victimes (33 %)<sup>28</sup>. Cette tendance s'expliquerait, selon ce qui est rapporté par SCC, par le fait que le programme de PJR est mieux connu dans les établissements et chez le personnel que parmi les victimes ou leurs proches.

---

27. Consulter la définition dans le glossaire.

28. Le 7 % restant est de provenance inconnue.

**L'approche relationnelle** de la médiation a été conçue et mise au point par Serge Charbonneau et Catherine Rossi fondée sur des modèles théoriques variés<sup>29</sup>. La médiation relationnelle vise « à ouvrir la voie à de nouvelles stratégies de dialogue et de réparation consécutivement, essentiellement, à la commission d'un acte criminel, ou plutôt de tout type de conflit susceptible de faire l'objet d'une plainte, personnelle ou judiciaire » (Charbonneau et Rossi, 2020, p. 19). Elle est pratiquée par le personnel de médiation au sein du programme Possibilités de justice réparatrice de Service correctionnel Canada (Équijustice, s.d.).

**Le modèle humaniste** en médiation\*, mis au point aux États-Unis par Mark Umbreit et appliqué au Québec en matière criminelle jusque dans les années 2000, fut une source d'inspiration importante (Charbonneau et Rossi, 2020). Ce courant en médiation ou en justice réparatrice s'inspire de principes tels que l'écoute active et le non-jugement. Il comporte notamment la particularité de rompre avec « la grande famille de la médiation dont l'objectif est de régler un conflit en trouvant des solutions à une situation problématique, si possible sans utiliser les forces institutionnelles » (Charbonneau et Rossi, 2020, p. 35), et ce, pour « mettre au centre du processus la *préparation* des personnes, jamais la rencontre finale éventuelle en face-à-face » (p. 36).

\* Bien que le lien d'appartenance de l'approche humaniste au courant de la justice réparatrice ou à celui de la médiation fasse débat, les concepteurs de la médiation relationnelle la rattachent aux deux mouvements (Charbonneau et Rossi, 2020).

Les démarches de justice réparatrice proposées par ces quatre organisations ne peuvent se substituer au système de justice pénale. Il existe certes au Québec des mesures de rechange qui permettent à des personnes accusées d'infractions au *Code criminel* d'assumer la responsabilité de leurs actes autrement que par les procédures judiciaires habituelles, grâce au Programme de mesures de rechange général (PMRG) mis en œuvre par le ministère de la Justice. Une personne accusée d'un acte criminel commis en contexte de violence conjugale ne peut toutefois pas bénéficier de mesures de rechange, sauf en contexte autochtone (Gouvernement du Québec, 2024).

Par ailleurs, il sera aussi utile de déboulonner certains mythes entourant la justice réparatrice. D'abord, il est souvent avancé que cette pratique aurait pour but de pardonner, aurait des vertus thérapeutiques ou spirituelles, serait plus appropriée pour des crimes moins graves, reproduirait des rites autochtones, ou encore constituerait un outil pour lutter contre la récidive (Charbonneau et Rossi, 2020; Rossi, 2015; Zehr, 2002). Pour Charbonneau et Rossi (2020), ces croyances seraient nourries, du moins au Québec, par l'existence de programmes variés<sup>30</sup> et conçus en amalgamant divers modèles de réponse sociale au crime (répression, réhabilitation et réparation). Ces auteurs invitent plutôt à considérer la justice réparatrice comme une voie en soi, c'est-à-dire qu'elle n'est ni un complément ni une solution de rechange à la réponse pénale ou à la réhabilitation. « Elle est une forme de réaction sociale à part entière » (p. 22), ayant pour seul objectif la « réparation [...] [d]es personnes elles-mêmes, et pas un objectif 'plus grand' qu'elles » (p. 24).

De plus, l'emploi du terme *médiation* pour désigner la démarche de justice réparatrice peut générer une certaine confusion avec la médiation utilisée dans la négociation de conflits<sup>31</sup> en droit civil et administratif ainsi qu'en droit familial au Québec. Cette dernière approche de médiation est prévue dans le *Code de procédure civile*<sup>32</sup> pour prévenir et régler des différends et constitue « la voie prioritaire à tenter avant de solliciter un juge » (Charbonneau et Rossi, 2020, p. 30), notamment dans le cadre d'une rupture conjugale, d'un divorce ou d'un conflit lié à la garde d'enfants. La médiation familiale mise en œuvre au Québec en 1997 est axée sur la prévention et le règlement de conflits entre conjoints qui mettent fin à leur union. Son application en contexte de violence conjugale a été critiquée<sup>33</sup>, à tel point que les médiatrices et les médiateurs familiaux ont désormais le devoir de mettre un terme au processus en présence d'une telle violence (Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale, 2016).

29. Les personnes intéressées à approfondir cette question peuvent consulter l'ouvrage *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, de Serge Charbonneau et Catherine Rossi (2020).

30. Il existe, en effet, des mesures de rechange et des sanctions extrajudiciaires en justice des mineurs; des mesures de rechange pour adultes en matière criminelle; des témoignages de victimes dans le cadre de certains programmes de détention (Charbonneau et Rossi, 2020, p. 26).

31. Conçue à partir du modèle de négociation raisonnée et connu sous le nom de *modèle de Harvard* (Charbonneau et Rossi, 2020).

32. *Code de procédure civile*, art 1.

33. La médiation familiale a été suivie de près par les deux regroupements d'organismes qui offrent de l'hébergement aux femmes victimes de violence conjugale au Québec en raison du risque qu'elle présente pour la sécurité des victimes (FMHF, 2016; Riendeau, 2012). A notamment été soulevé le défi de réussir une telle démarche en présence de rapports de force et de la difficulté de négocier sur un pied d'égalité (Riendeau, 2012).

#### 1.4. En somme

Le présent chapitre rappelle principalement que la violence conjugale est une problématique complexe; elle nécessite une grande vigilance en matière d'intervention en vue d'assurer la sécurité physique et psychologique des personnes victimes. Bien que la criminalisation de certains actes de violence commis en contexte conjugal ait affirmé leur caractère inacceptable et favorisé leur dénonciation, il n'en demeure pas moins que certaines victimes expriment leurs besoins non entièrement comblés par le système de justice pénale, notamment des besoins de participation, de reconnaissance et de réparation.

La justice réparatrice peut alors représenter une réponse à de tels besoins, sans se substituer au système de justice pénale. Certes, il existe au Québec des mesures de remplacement qui permettent à des personnes accusées d'infractions au *Code criminel*<sup>34</sup> d'assumer la responsabilité de leurs actes autrement que par les procédures judiciaires habituelles, grâce au PMRG mis en œuvre par le ministère de la Justice du Québec. Néanmoins, la personne accusée d'un acte criminel commis en contexte de violence conjugale ne peut bénéficier de mesures de rechange, sauf en milieu autochtone. Cette spécificité des démarches de justice réparatrice au sein des communautés autochtones fonde d'ailleurs le choix du CSF à ne pas les explorer plus amplement dans le cadre du présent avis.

Par ailleurs, les démarches de justice réparatrice auxquelles est parfois associé le terme *médiation* ne doivent pas être confondues avec la médiation familiale. Cette dernière est axée sur la prévention et le règlement de conflits entre partenaires qui mettent fin à leur union et sur la recherche de solutions pour parvenir à une entente satisfaisante.

---

34. Pour connaître les infractions incluses au PMRG, consulter le document Programme de mesures de rechange général suivant les articles 716 à 717.4 du *Code criminel* (Procureur général du Québec, 2023).



## 2. État de la recherche et points de vue sur la justice réparatrice

Ce deuxième chapitre s'attarde aux résultats de la recherche et aux points de vue sur la justice réparatrice. Il rapporte d'abord les constats issus de travaux menés à l'extérieur du Québec sur l'expérience de la justice réparatrice par des individus victimes ou auteurs de crimes divers, dont des crimes violents (section 2.1). Il se concentre ensuite sur deux études menées au Québec auprès de victimes de violence sexuelle, dans quelques cas en contexte de violence conjugale, qui ont réalisé une démarche de justice réparatrice (section 2.2). Il se penche enfin sur l'applicabilité de la justice réparatrice pour des cas de violence conjugale (section 2.3), à la faveur des points de vue de spécialistes hors Québec (section 2.3.1) et au Québec (section 2.3.2), ainsi que sur la base d'études empiriques menées dans différentes régions du monde (section 2.3.3).

### 2.1. Des travaux menés à l'extérieur du Québec sur la satisfaction et les bénéfices

Sont exposés dans ce qui suit les résultats des études menées auprès de personnes victimes qui ont entamé une démarche de justice réparatrice en dehors du Québec, selon les thématiques suivantes : les motifs, la satisfaction, les facteurs d'appréciation et les répercussions sur la santé. Ces études comportent toutefois des limites, notamment en raison :

- de la variété des programmes de justice réparatrice étudiés de même que des contextes dans lesquels ils s'inscrivent;
- du manque de précision des données quant au type d'infractions dont les personnes interrogées ont été victimes (Latimer, Dowden et Muike, 2001);
- du biais du libre choix, c'est-à-dire que les personnes qui composent l'échantillon, en choisissant de participer à un processus de justice réparatrice, peuvent être plus motivées à le réaliser dans son entièreté et donc à en atteindre les objectifs, alors que les personnes qui ont refusé le processus ou qui n'ont pas cru en sa capacité de répondre à leurs besoins ne feraient pas partie de l'échantillon de telles études (Latimer, Dowden et Muike, 2001);
- de la faible prise en compte de l'influence du sexe, de l'âge, de l'ethnicité et de la classe sociale sur l'expérience des victimes avec la justice réparatrice (Daly et Stubbs, 2006).

#### Une démarche motivée par le désir de se rétablir et une intention altruiste

Quelques études recensées explorent plus en profondeur la satisfaction des personnes qui ont participé à des processus de justice réparatrice. L'étude de Umbreit *et al.* (2006) a mis en lumière les motifs pour lesquels les personnes impliquées dans des crimes violents<sup>35</sup> choisissent d'aller à la rencontre les unes des autres dans des programmes de justice réparatrice. Alors que les victimes et des membres de leurs familles ont rapporté vouloir obtenir de l'information et des réponses, et rendre visibles les incidences, sur le plan humain, des actions de la personne responsable du crime, les personnes contrevenantes ont précisé vouloir s'excuser, aider les victimes à guérir ou poser un geste pour le bien de la victime.

Des personnes victimes se sont engagées dans un processus de justice réparatrice à la fois pour elles-mêmes et pour la personne qui a commis le crime selon les résultats de l'étude de Van Camp (2017)<sup>36</sup>. Loin d'espérer une compensation matérielle, elles souhaitent plutôt que ce processus contribue à leur propre rétablissement tout en leur offrant l'occasion de constater, de visu, l'auteur du crime reconnaître sa responsabilité. Elles sont également habitées par le désir de voir la personne contrevenante trouver la paix et passer à autre chose.

L'étude de Jülich et Landon (2017, dans Bourgon et Coady, 2019) porte pour sa part sur l'analyse de cas de violence sexuelle soumis au Project *RESTORE*, un organisme néo-zélandais dirigé par des personnes qui sont victimes et survivantes de violence sexuelle. Après avoir évalué les attentes formulées par les victimes dans les 12 cas étudiés, Jülich et Landon évaluent qu'elles ont été pour la plupart comblées.

---

35. Par exemple un meurtre, une tentative de meurtre, une agression sexuelle, un cambriolage.

36. Cette recherche a été menée à l'aide d'entrevues semi-structurées à deux reprises, avant le début du processus et après, auprès de 30 victimes, dont 18 en Belgique et 12 en Angleterre, majoritairement des femmes (n=19), qui ont participé à un processus de justice réparatrice (de type VOM individuel ou en groupe) pour des crimes impliquant des actes de violence physique et des homicides.

## La satisfaction

En général, les études rapportent une plus grande satisfaction des victimes et des personnes contrevenantes envers la justice réparatrice qu'envers le système de justice classique (Latimer, Dowden et Muise, 2001<sup>37</sup>; McCold et Wachtel, 2003<sup>38</sup>; Umbreit *et al.*, 2006<sup>39</sup>). Par exemple, la synthèse de McCold et Wachtel (2003) met en évidence la satisfaction ressentie par les personnes victimes et les personnes contrevenantes qui ont participé à des séances de médiation de type VOM<sup>40</sup> et à des conférences des familles : du côté des victimes, respectivement 91 % et 82 % d'entre elles se disent satisfaites à la suite de rencontres familiales et de médiations individuelles, comparativement à 56 % après leur passage dans le système de justice traditionnel. Chez les personnes contrevenantes, ces taux sont respectivement de 95 %, 85 % et 73 %.

## Des facteurs d'appréciation

Les démarches de justice réparatrice sont généralement appréciées des victimes, y compris celles qui ont connu des crimes violents (Van Camp et Wemmers, 2011). Leur appréciation tiendrait principalement au sentiment d'autonomisation des personnes victimes, de leur capacité de se prendre en main (*empowerment*), au fait d'être « engagées dans la recherche d'une solution aux conséquences du délit » (Wemmers et Cyr, 2006, dans Van Camp et Wemmers, 2011, paragr. 7).

Des victimes de violence (physique, psychologique, sexuelle) ont trouvé dans la justice réparatrice un moyen de participer activement au processus et d'être entendues (Van Camp, 2014)<sup>41</sup>. Elles témoignent avoir éprouvé un sentiment de contrôle durant le processus de justice réparatrice (p. ex. en se prononçant sur les sujets de discussion abordés avec la personne contrevenante) et avoir eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations et leurs émotions. Les travaux de Van Camp (2014) mettent également en lumière le sentiment de bienveillance que produit le processus de justice réparatrice sur les personnes victimes, contrairement aux procédures judiciaires. Pour la chercheuse, la présence de ce sentiment montre que le processus de justice réparatrice tient compte du vécu des victimes et de leurs émotions, et leur offre l'occasion de les nommer.

Dans l'étude de Jülich et Landon (2017, dans Bourgon et Coady, 2019) portant sur 12 cas de violence sexuelle en Nouvelle-Zélande, les conditions associées au fait de vivre une « expérience de justice » au cours d'une démarche de justice réparatrice sont les suivantes : la participation (poser des questions), la voix (raconter sa version des faits et expliquer les effets de la violence sexuelle dans leur vie), la validation (obtenir une reconnaissance du tort causé), la réparation (obtenir une réparation sous une forme symbolique ou matérielle), la responsabilisation (voir l'auteur de violence sexuelle assumer et accepter la responsabilité de ses gestes en plus de s'engager à réparer les torts causés).

---

37. Cette méta-analyse publiée par le ministère de la Justice du Canada a permis d'analyser 22 études quantitatives qui portent sur 35 programmes de justice réparatrice basée sur une médiation individuelle ou en groupe (sans précision sur leur emplacement géographique). Les études recensées portaient surtout sur des jeunes délinquants à hauteur de 74 % et de genre masculin dans une proportion de 94 %. Les victimes présentent un taux de satisfaction plus élevé qu'envers le système de justice, les personnes contrevenantes respectent leurs engagements dans une proportion plus grande comparativement aux résultats obtenus au moyen de la justice pénale.

38. Les études menées en Amérique du Nord, en Europe et en Australie recensées par McCold et Wachtel (2003) ont permis d'évaluer l'appréciation d'individus, adultes et mineurs (sans mention liée au genre), qui ont participé à 39 programmes de justice réparatrice ou de justice classique pour des crimes divers (majoritairement contre la propriété, mais aussi contre la personne avec violence).

39. Cette étude a été menée de 1997 à 2001 auprès de 40 victimes (dont des membres de la famille de la victime décédée) et 39 personnes contrevenantes pour des crimes graves au Texas et en Ohio. Parmi les 40 victimes se trouvaient 30 femmes et 10 hommes; et parmi les personnes contrevenantes, 36 hommes et 3 femmes. La moitié des crimes impliquaient un meurtre ou un homicide involontaire, tandis que 8 étaient des agressions sexuelles. Le temps écoulé entre la commission du crime et la session de médiation de type VOD (consulter la définition dans le glossaire) était de 2 à 27 ans. Les résultats révèlent un taux élevé de satisfaction des victimes et des auteurs de crimes graves, de l'ordre de 91 %. Plus particulièrement, 85 % des victimes recommandaient le processus à autrui; c'était le cas pour 97 % des personnes responsables d'un crime.

40. Consulter la définition dans le glossaire.

41. Cette étude a été menée au Canada et en Belgique auprès de 34 personnes âgées de 23 à 74 ans, dont 25 femmes et 9 hommes victimes d'un crime (violence sexuelle et physique ou homicide d'une personne proche) qui avaient participé au processus de justice pénale et à un programme de justice réparatrice dans le cadre de rencontres de type VOM (avec la personne qui avait commis le crime ou un crime apparenté) ou de type FGC, avant ou après le verdict. Une majorité des victimes (21 sur 34) connaissaient la personne contrevenante.

## Des répercussions sur la santé

Divers travaux lèvent le voile sur les répercussions de la justice réparatrice sur la bonne santé physique et psychologique des personnes victimes et des personnes délinquantes. L'étude exploratoire de Ruge et Scott (2009)<sup>42</sup> rapporte que les participantes et les participants à deux programmes ontariens expérimentent une diminution des symptômes liés à plusieurs indicateurs de la santé psychologique (p. ex. la colère, la peur, la honte, la culpabilité, la dépression) entre le début et la fin de la démarche. En matière d'indicateurs de santé physique (p. ex. le sommeil, les habitudes alimentaires, la consommation d'alcool et de drogues), des changements positifs ont été observés chez plus du tiers (37 %) des personnes participantes.

D'autres recherches menées exclusivement auprès de victimes font aussi état du mieux-être des personnes après leur participation à un programme de justice réparatrice. Les travaux de Lloyd et Borrill (2020)<sup>43</sup>, par exemple, relèvent une réduction importante des symptômes du trouble de stress post-traumatiques (TSPT)<sup>44</sup> des personnes victimisées que lors de procédures judiciaires classiques. Ils remarquent aussi que l'approche de la justice réparatrice pour des actes criminels permet d'aborder la souffrance des victimes et de favoriser leur participation après le crime.

Des bénéfices thérapeutiques sont également mis en évidence dans des études portant sur des options de justice réparatrice pour les victimes de violence sexuelle plus particulièrement, selon l'analyse de la criminologue Jo-Ann Wemmers (2017). Par exemple, la réduction de stress et de symptômes liés au stress post-traumatique est rapportée dans plus d'une recherche (Gustafson, 2005, Koss, 2014 et Wager, 2013, dans Wemmers, 2017), notamment dans le cadre du programme *RESTORE* (voir l'encadré ci-contre). La diminution de la peur de représailles souvent causée par le signalement, le gain en confiance, la reprise du pouvoir constituent des bénéfices aussi observés chez les victimes (Mercer et Sten-Madsen, 2015 et Wager, 2013, dans Wemmers, 2017).

### Le programme *RESTORE*

L'étude de Koss (2014), souvent donnée en exemple dans les écrits, a permis d'évaluer le programme communautaire de justice réparatrice *RESTORE* mis en œuvre en Arizona de 2003 à 2007. *RESTORE* met en cause des adultes recommandés par le procureur, à l'exception des personnes touchées par la violence familiale et qui ont fait l'objet d'un rapport de police. *RESTORE* soutient la tenue de conférences structurées auxquelles participent, sur une base volontaire, une victime d'agression sexuelle, son agresseur ainsi qu'une équipe professionnelle spécialisée. Les résultats de la recherche montrent qu'au moment d'entreprendre une séance (de type médiation en groupe) de justice réparatrice, les victimes répondent dans une proportion de 82 % aux critères établissant un diagnostic de TSPT, comparativement à 66 % à la fin du processus. Elles sont nombreuses à rapporter s'être senties plus fortes et à avoir fait le choix de la justice réparatrice dans une visée de reprise de pouvoir. Elles étaient convaincues que justice avait été rendue dans une proportion de 90 %, et 95 % recommanderaient le processus à d'autres.

42. Cette étude a été menée auprès de 92 personnes, majoritairement de race blanche, dont 50 victimes et 42 personnes délinquantes engagées dans des rencontres individuelles (en personne ou non), d'un cercle ou d'un forum, et ce, dans le cas de crimes variant en gravité (p. ex. vol qualifié, voies de faits, conduite avec facultés affaiblies causant la mort). L'échantillon était principalement constitué d'hommes (n=67), dont la moitié (52 %) étaient âgés de moins de 18 ans. Les femmes formaient 34 % des victimes et 19 % des personnes délinquantes.

43. Ces chercheurs en psychologie ont analysé sept études comparatives publiées en anglais de 2005 à 2015 auxquelles ont participé plus de 1 400 personnes (adultes et adolescentes) dans un processus de type VOM pour un crime commis contre la propriété ou contre la personne, avec ou sans violence.

44. Consulter la définition dans le glossaire. Les améliorations sont constatées dans deux catégories de symptômes : l'évitement et l'intrusion. Les symptômes d'évitement peuvent se traduire par le fait d'esquiver des rappels du traumatisme comme le lieu ou des émissions de télévision, tandis que les symptômes d'intrusion peuvent se manifester par des *flash-backs* ou des souvenirs pénibles d'un événement (Société canadienne de psychologie, 2020).

## 2.2. Des études menées au Québec sur l'expérience de victimes de violence sexuelle

En contexte québécois, deux études récentes méritent une attention au regard des présents travaux du CSF, puisqu'elles abordent la justice réparatrice pour des cas de violence sexuelle, dont quelques-uns se sont produits en contexte conjugal :

- Commandée par le ministère de la Justice du Québec, l'étude de Wemmers *et al.* (2020) a été menée de juillet 2019 à janvier 2020 auprès de 18 victimes de violence sexuelle (dont 16 femmes) qui ont participé à des programmes de justice réparatrice au Québec ainsi qu'auprès de 13 personnes intervenantes. Les programmes de justice réparatrice auxquels ont participé la majorité des personnes victimes de l'étude consistaient en des rencontres avec une personne non liée qui a commis des crimes sexuels (agresseur de substitution). Certaines ont participé à des rencontres de groupe et seulement deux victimes ont rencontré leur agresseur.
- Laurence Marceau (2022) a mené, en partenariat avec Équijustice, une recherche exploratoire d'octobre 2020 à mars 2021 auprès de 9 personnes (dont 5 s'identifiaient comme femmes, 2 comme personnes non binaires et 2 comme hommes et dont une majorité avait été victime d'un homme). Ces 9 personnes avaient participé à une démarche avec Équijustice en tant que personnes victimes (7) ou en tant qu'auteurs (2) de violence sexuelle, dont 4 en contexte conjugal ou postconjugal ou encore au sein d'une relation intime<sup>45</sup>. Toutes les démarches, à l'exception d'une seule, mettaient directement en lien l'autre personne impliquée, c'est-à-dire la victime ou la personne qui avait commis le crime, et ce, dans une rencontre de type face-à-face.

Les principaux résultats de ces deux études sont résumés dans ce qui suit, pour ce qui est du moment où la démarche de justice réparatrice a été entreprise, des motivations et des craintes qui y étaient associées ainsi que de la satisfaction et des bénéfices retirés.

### Le moment de la démarche de justice réparatrice

Les deux études mettent en évidence le caractère multidirectionnel des liens possibles entre la justice réparatrice et le système de justice pénale. En effet, il arrive que la justice réparatrice puisse servir de ressort pour commencer un processus judiciaire. Dans d'autres situations, un programme de justice réparatrice est entamé pendant le processus pénal. Toutefois, dans plus de la moitié des cas étudiés par Wemmers *et al.* (2020), la justice réparatrice était employée sans aucun lien avec la justice pénale. Dans ce cas, le processus de justice réparatrice s'inscrit davantage dans le prolongement d'un processus thérapeutique. Par ailleurs, les personnes victimes qui avaient participé à l'étude de Marceau (2022) rapportent avoir réfléchi à diverses avenues de dénonciation avant et pendant la démarche de justice réparatrice. Néanmoins, la plupart des victimes interrogées avaient envisagé le processus de justice réparatrice avant une démarche juridique pour éviter l'exposition et la stigmatisation liées à une dénonciation publique (p. ex. dans les médias) ou à une procédure judiciaire (Marceau, 2022).

### Des motifs et des besoins

L'étude de Marceau lève plus particulièrement le voile sur les motifs qui fondent la démarche entreprise par les personnes participantes, notamment la volonté d'obtenir ou d'accorder une réparation et la sécurité. Pour des victimes, par exemple, la réparation passe par la possibilité de nommer les torts subis et de les voir reconnus par l'auteur. Aussi, cette notion renvoie chez elles à l'idée de mieux se porter, particulièrement chez les victimes de violence sexuelle en contexte conjugal ou postconjugal, de sorte à faire la paix avec l'événement passé et envisager un avenir meilleur. En ce sens-là, la démarche de dialogue recouvre implicitement une visée thérapeutique. Un auteur manifeste pour sa part son contentement à l'idée « de pouvoir revenir là-dessus et de réparer, je voulais pouvoir être là pour aider [la personne victime] » (Marceau, 2022, p. 30). Aussi, le besoin des personnes victimes d'être crues, soutenues et écoutées a été satisfait grâce à cette démarche. Par ailleurs, le besoin de retrouver un

---

45. Dans l'étude de Marceau (2022, p. 22), « l'emploi du terme 'relation intime' réfère à une relation personnelle étroite entre deux personnes qui peut être caractérisée notamment par un lien émotionnel sans pour autant identifier la relation comme une 'conjugale' ».

sentiment de sécurité, à l'intérieur d'une démarche sécuritaire, figure au nombre des motifs évoqués par les personnes présentes à l'étude. En effet, pour certaines, il est jugé préférable de faire face à la menace – c'est-à-dire revoir la personne qui a commis la violence sexuelle en ayant envisagé tous les scénarios possibles – plutôt que de risquer de la croiser par hasard sans s'y être préparée (Marceau, 2022).

### **Des craintes anticipées**

Des victimes qui ont participé à l'étude de Marceau (2022) anticipaient le fait de voir l'autre personne en face-à-face de crainte que soit recréé le rapport de pouvoir, et devoir tenir de nouveau le rôle de la personne victimisée pendant et après le dialogue. Bien que ces craintes se soient dissipées avant la tenue de la rencontre, elles sont demeurées présentes quant au risque de victimisation que peut poser ce type de démarche pour d'autres personnes. Par ailleurs, bon nombre des personnes rencontrées manifestaient des préoccupations quant au genre de la personne intervenante.

### **La satisfaction générale**

Les résultats de Marceau (2022) font ressortir une appréciation généralement positive des personnes participantes à l'égard de la démarche en justice réparatrice qu'elles ont entreprise en raison de l'intérêt suscité par cette démarche. L'appréciation de plusieurs personnes participantes est forgée sur le sentiment de reprise du pouvoir ressenti tout le long du processus, particulièrement pendant la préparation, alors qu'elles doivent prendre plusieurs décisions. Deux d'entre elles en avaient entendu parler par une personne issue du milieu de l'intervention. Marceau rapporte que l'accès à l'information a par ailleurs été difficile. Il semble que le personnel d'intervention des milieux de la santé et des services sociaux, de la police et des services juridiques connaisse mal les services de justice réparatrice (Marceau, 2022).

### **Des bénéfices retirés**

Les bénéfices relevés par les deux études sont de divers ordres. L'étude de Wemmers *et al.* (2020) témoigne des bénéfices de nature thérapeutique sur les personnes victimes, c'est-à-dire que la démarche de justice réparatrice a contribué à leur rétablissement. En cela, la justice réparatrice serait comparable à un processus de guérison, permettant « d'intégrer l'événement dans sa vie », plutôt qu'à un processus judiciaire dont l'accent est mis sur la sanction (p. 102). Selon les propos des personnes interrogées, la participation à un programme de justice réparatrice a favorisé la réponse à des besoins auxquels seul un dialogue avec autrui arrive à combler. Le processus a ainsi permis la reconnaissance de la victimisation sexuelle, puisque les personnes victimes ont pu exprimer leur vécu, leur souffrance et, surtout, ont pu être entendues par l'agresseur ou par l'agresseur de substitution :

[Le besoin de reconnaissance] n'est pas entièrement ou concrètement comblé tant que cette reconnaissance ne vient pas spécifiquement de la personne concernée, soit de l'agresseur ou d'un agresseur. Même lorsque ce dernier fait face à la justice et qu'il plaide coupable ou [qu'il] est condamné, les victimes cherchent le dialogue afin d'avoir une reconnaissance personnalisée et/ou non censurée. (Wemmers *et al.*, 2020, p. 101)

Le processus a également favorisé, pour les personnes victimes qui ont participé à l'étude, la réparation des torts causés, notamment grâce au sens donné à l'événement par les victimes à partir des réponses fournies par l'agresseur (ou par l'agresseur de substitution). Aussi, le processus a permis aux victimes de se libérer de la honte, d'améliorer leurs rapports interpersonnels et affectifs, de reprendre le pouvoir enlevé par l'agresseur et d'avancer sur le chemin de la résilience. Enfin, en dépit des risques et de la difficulté de subir un processus de justice réparatrice (par exemple, certaines victimes ont vu leurs symptômes post-traumatiques exacerbés), aucune victimisation secondaire n'a été constatée. Toutefois, la crainte d'être de nouveau victimisée demeure présente (Wemmers *et al.*, 2020).

Les cas étudiés par Marceau (2022, p. 42) permettent pour leur part de constater que « la justice réparatrice est une démarche qui reconnaît l'agentivité (c'est-à-dire la capacité d'agir et d'autoréflexivité) des personnes victimes et auteures et elles le ressentent de manière positive ». Au centre de l'appréciation des personnes interrogées figurent aussi le soutien et la disponibilité de la

personne médiatrice ainsi que la préparation de la rencontre avec l'autre. Une personne victime et une personne contrevenante rencontrées par la chercheuse en témoignent respectivement :

Je voulais vraiment être en contrôle de la situation. C'était important pour moi, car je n'étais pas en contrôle quand ça, c'est arrivé. Je voulais que ça se passe comme j'avais prévu. L'intervenante m'appuyait là-dedans. Elle avait l'air d'avoir de l'expérience, elle pensait à tous les détails. (p. 28)

Je pensais que j'étais prêt, car je voulais juste aller écouter, mais finalement on a bien fait de me préparer parce que je n'aurais jamais été prêt à entendre toutes les actions que j'avais posées. (p. 29)

La démarche de médiation spécialisée entreprise par des participantes à l'étude de Marceau a répondu à un désir d'intimité, particulièrement pour celles dont la victimisation sexuelle a eu lieu en contexte conjugal ou postconjugal. Elles disent avoir ressenti le besoin « [d']exprimer directement à la personne auteure les conséquences qu'elles avaient vécues suite aux violences sexuelles perpétrées envers elles » et de « s'assurer qu'il en soit l'unique récepteur » (p. 37). Ce besoin d'intimité pouvait être lié à la crainte de ne pas être crue, à la honte de devoir endosser publiquement l'étiquette de victime et à la nécessité de devoir justifier à des proches ou à du personnel d'intervention un recours à la justice réparatrice, laquelle est souvent perçue comme une solution de rechange marginale. Or, pour la chercheuse, les gains liés à une démarche de justice réparatrice ont tout à voir avec une reprise de pouvoir personnel :

[L]a démarche de justice réparatrice permet la reconnaissance de l'agentivité des personnes et la mise en place d'un espace en cohérence avec cette capacité d'agir, en plus de permettre de ne pas subir la stigmatisation liée à cet étiquetage grâce aux modalités intimes de la démarche. (Marceau, 2022, p. 46)

Du point de vue d'un auteur interrogé par la chercheuse, ce cadre intime a par ailleurs favorisé la reconnaissance des gestes posés et des torts subis : « Si elle avait porté plainte, j'aurais trouvé ça vraiment difficile parce qu'il aurait fallu que je trouve le moyen de me défendre, et de délégitimer ce qu'elle disait, et j'avais pas envie de faire ça. » (Marceau, 2022, p. 39)

### **2.3. L'applicabilité de la justice réparatrice pour des cas de violence conjugale**

La satisfaction des victimes envers la justice réparatrice nourrit son intérêt pour des crimes commis en contexte de violence conjugale (Ptacek, 2017). Des spécialistes se montrent cependant préoccupés par plusieurs enjeux liés à son application dans un tel contexte, tandis que peu d'études se sont attardées aux bienfaits tant sur les victimes que sur les personnes contrevenantes. La présente section fait état de travaux qui débattent de l'applicabilité de la justice réparatrice dans des cas de violence conjugale ainsi que des préoccupations soulevées par différents spécialistes à l'extérieur du Québec (section 2.3.1) et en contexte québécois (section 2.3.2), et présente les résultats d'études empiriques qui évaluent des programmes de justice réparatrice pour des personnes que la violence conjugale concerne (section 2.3.3).

#### **2.3.1. Des sources d'inquiétude pour des spécialistes hors Québec**

À l'extérieur du Québec, diverses préoccupations sont soulevées concernant l'applicabilité de la justice réparatrice pour des personnes qui ont été victimes de violence conjugale, et ce, tant par des groupes de défense des droits des femmes et par des universitaires que par des membres de la communauté de la justice réparatrice (Edwards et Sharpe, 2004). Les chercheuses australiennes Kathleen Daly et Julie Stubbs (2006) rapportent plusieurs enjeux concernant la justice réparatrice et la violence conjugale, familiale et sexuelle en s'appuyant sur des travaux d'intellectuelles féministes, notamment en regard des risques pour les victimes. Dans un rapport portant sur la justice réparatrice et la violence conjugale financé par le gouvernement du Royaume-Uni et publié en 2010, les expertes en justice réparatrice Marian Liebmann et Lindy Wootton relèvent, elles aussi, les craintes soulevées par divers groupes de femmes dans le cadre d'une consultation gouvernementale, tout en admettant que les poursuites judiciaires ne représentent pas non plus une solution pour toutes les victimes.

Dans leur recension d'écrits, les spécialistes canadiens Alan Edwards et Jennifer Sharpe (2004) soulignent plusieurs défis que pose précisément la justice réparatrice aux personnes que la violence conjugale concerne à partir de travaux issus d'organismes luttant contre la violence conjugale et de la

communauté de la justice réparatrice. Pour sa part, la chercheuse et spécialiste de questions autochtones Angela Cameron (2006) fait état des principaux écrits qui débattent en contexte canadien de *la justice réparatrice occidentale* et de *la justice autochtone*<sup>46</sup> dans des cas de violence entre partenaires intimes. Les écrits analysés par Cameron, qu'ils soient issus des milieux de pratique ou du milieu universitaire, portent un regard critique sur des projets de justice réparatrice de provenance occidentale ou autochtone à partir de différentes approches féministes.

Il ressort de ces travaux un consensus selon lequel le caractère complexe de la violence conjugale pose des défis particuliers à la mise en œuvre de pratiques de justice réparatrice, notamment pour la sécurité des victimes (Edwards et Sharpe, 2004). En effet, le déséquilibre des forces qui caractérise la dynamique de violence conjugale est susceptible de se perpétuer et de contribuer au renforcement ou à la reprise de comportements fautifs et de gestes de violence physique. En outre, le partage inégal des forces entre les parties risque de passer inaperçu si le personnel d'intervention connaît mal la dynamique de la violence conjugale. La sécurité physique et émotionnelle des victimes pendant toute la durée du processus ainsi que celle des personnes y participant (membres de la famille ou de la personne intervenante) revêt donc un caractère crucial, tout comme les compétences de la personne intervenante. Aussi, la victime pourrait revivre une expérience traumatisante du fait de rencontrer son agresseur, si un échange en face-à-face devait avoir lieu (Cameron, 2006; Daly et Stubbs, 2006; Edwards et Sharpe, 2004; Liebmann, 2016; Liebmann et Wootton, 2010; Riendeau, 2007; Van Camp, 2014, dans Wemmers *et al.*, 2020).

Des spécialistes sont d'avis que ce déséquilibre des forces rend impossible la mise en œuvre d'un processus de justice réparatrice qui soit honnête et franc (Edwards et Sharpe, 2004; Cameron, 2006). Par exemple, l'importance accordée aux excuses dans les pratiques de justice réparatrice suscite de la méfiance parmi des groupes de défense des droits des femmes, puisque ce comportement est partie prenante du cycle de la violence conjugale<sup>47</sup> (Acorn, 2004, dans Daly et Stubbs, 2006). Le risque que l'agresseur manipule le processus en vue de minimiser sa responsabilité, banaliser la violence ou en transférer le blâme sur la victime est donc présent. Un processus de justice réparatrice pourrait paraître facile aux yeux de personnes qui ont commis une infraction, ce qui contribuerait ainsi à renforcer un sentiment de non-responsabilité à l'endroit des actes commis (Daly et Stubbs, 2006; Edwards et Sharpe, 2004). D'ailleurs, l'un des défenseurs de la justice réparatrice, Howard Zehr (2002), en appelle à la vigilance en matière de violence conjugale, particulièrement si celle-ci se poursuit et que le personnel d'intervention manque de formation en cette matière.

S'ajoute aux risques mentionnés celui associé, dans certains programmes, à l'implication de membres de la communauté qui partageraient des normes sociales et culturelles susceptibles de renforcer la domination masculine et le blâme des victimes, dans le cas, par exemple, de rencontres de groupe ou en cercle (Crnkovich, 1995; Daly et Stubbs, 2006). Il est appréhendé que le caractère informel du processus de justice réparatrice favorise le retour du traitement de la violence conjugale dans la sphère privée, alors que la reconnaissance publique du problème et sa criminalisation ont nécessité des années de militantisme (Cameron, 2006; Daly et Stubbs, 2006; Liebmann et Wootton, 2010; Riendeau, 2007). Enfin, la difficulté de préserver l'anonymat des victimes au sein de petites communautés pourrait aussi représenter un enjeu. Il est craint, par exemple, que des pressions soient exercées sur la victime en vue de libérer un agresseur, particulièrement dans les communautés où la violence est normalisée (Cameron, 2006).

Un autre défi a trait à la participation volontaire des victimes de violence conjugale à un processus de justice réparatrice en vue d'éviter que soit exercée sur elles de la pression pour accepter des excuses ou consentir aux modalités d'une entente (Daly et Stubbs, 2006; Edwards et Sharpe, 2004).

---

46. Angela Cameron juge pertinent de distinguer deux modèles de justice réparatrice au Canada : la *Western Restorative Justice* et l'*Aboriginal justice* (les expressions sont ici librement traduites par *justice réparatrice occidentale* et *justice autochtone* lorsque les travaux de Cameron sont cités). Cette distinction, souligne la chercheuse, permet de prendre en considération les contextes historique, culturel et politique sous-jacents à chacune des formes de justice, et d'associer à la justice autochtone le projet d'autonomisation gouvernementale des peuples autochtones (Cameron, 2006, p. 50-51).

47. Il en est question à la section 1.1.

Les écrits recensés et analysés par Edwards et Sharpe (2004) suggèrent que le recours à la justice réparatrice peut s'appliquer à une petite portion des cas de violence conjugale seulement, par exemple ceux de violence situationnelle. L'analyse d'Edwards et Sharpe incite plutôt à considérer cette forme de justice comme une option parmi d'autres, sans écarter les procédures judiciaires pour éviter la reprivatisation du phénomène. Cependant, la sélection des cas pour lesquels il peut être approprié d'enclencher un processus de justice réparatrice en considérant la complexité de la violence conjugale représente en soi un défi. Les risques liés à la sécurité, à la manipulation du processus et à la participation volontaire et éclairée des victimes restent difficiles à évaluer (Edwards et Sharpe, 2004). Pour sa part, l'association *RESPECT*, qui regroupe les organismes responsables de programmes et de services pour conjoints aux comportements violents au Royaume-Uni, soutient qu'un processus de justice réparatrice devrait être évité lorsque des partenaires intimes sont toujours aux prises avec une dynamique de violence conjugale, et ce, en raison des risques présents pour les femmes victimes de violence. L'association ne s'oppose toutefois pas à des interventions en justice réparatrice si celles-ci sont préparées et menées suivant une période sans épisode de violence (Liebmann et Wootton, 2010).

Dans le même esprit, il y a plus de vingt ans, les membres du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale avaient balisé assez étroitement les circonstances qui permettent de recourir à un processus de justice alternative dans les cas de violence conjugale, comme la justice réparatrice. Par exemple, le renvoi de cas en justice alternative pouvait être possible seulement après le dépôt des accusations, et ce, avec l'approbation de la Couronne (*Rapport final ...*, 2002). Il était également suggéré de prendre plusieurs précautions, notamment en matière d'évaluation du risque pour la sécurité de la victime et de ses proches, de protection et de services de soutien à leur offrir ainsi que de compétences et d'habiletés devant être maîtrisées par le personnel d'intervention en justice réparatrice (*Rapport final ...*, 2002).

En revanche, les bénéfices pressentis envers le recours à la justice réparatrice pour des cas de violence contre les femmes, dont de violence conjugale, sont associés à la participation des victimes, particulièrement à la possibilité de raconter leur histoire et de retrouver la force d'agir, notamment par la confrontation de leur agresseur (Daly et Stubbs, 2006). D'autres spécialistes sont d'avis que la justice réparatrice remet résolument en question la réduction au silence des femmes victimes (Augusta-Scott, Goodmark et Pennell, 2017; Hoyle, 2007) par l'occasion qui leur est fournie de participer à la réponse à leur victimisation qui sera proposée par la société, et de valider leur vécu (Hoyle, 2007, p. 163). Les avantages anticipés touchent également au fait que ces processus sont centrés sur des solutions et axés sur la guérison (van Wormer, 2009). Ils concernent notamment la validation du vécu de la victime et la reconnaissance de la culpabilité de l'agresseur. De même, le caractère informel du processus peut paraître mieux adapté pour répondre aux besoins des victimes (Daly et Stubbs, 2006). Finalement, il peut aussi être considéré que des formes de justice alternative puissent pallier les lacunes du système de justice traditionnelle, notamment pour les victimes et les auteurs racialisés et marginalisés (Cameron, 2006; van Wormer, 2009). D'aucuns déplorent le fait que le système de justice pénale soit appréhendé comme étant une solution universelle pour toutes les personnes victimes de violence conjugale, et revendiquent une plus grande diversité de réponses (Hoyle, 2007; van Wormer, 2009), notamment face à un système de justice pénale qui offre peu d'occasions aux victimes pour s'exprimer et qui incite les agresseurs à soutenir leur innocence (Augusta-Scott, Goodmark et Pennell, 2017)<sup>48</sup>.

---

48. Trois spécialistes du domaine de la violence conjugale, du droit et de la protection de l'enfance réunies à l'occasion d'un panel sur l'avancement de la justice réparatrice en réponse à la violence conjugale.

### 2.3.2. Les préoccupations d'expertes en violence conjugale au Québec

En contexte québécois, des expertes qui travaillent auprès de femmes victimes de violence conjugale ont aussi des réserves sur l'applicabilité de la justice réparatrice pour de tels cas. Dans un mémoire adressé au comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) soutient que l'accompagnement des femmes victimes de violence, notamment de violence conjugale, passe d'abord et avant tout par une réponse plus adaptée à leurs besoins. Le fait d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes, de former davantage le personnel judiciaire en matière de violence contre les femmes et de mettre en place des équipes spécialisées dans les services de police contribuerait, selon la FMHF, à faire baisser la demande de recours à des solutions parajudiciaires telles que la justice réparatrice (FMHF, 2020).

Dans l'étude exploratoire de Catherine Voyer (2021)<sup>49</sup> des intervenantes entrevoient des risques pour la sécurité des personnes victimes et envisagent difficilement la possibilité d'un dialogue entre une victime et une personne contrevenante en raison du caractère complexe de la violence conjugale. Elles doutent du fait que le personnel de médiation soit bien outillé pour intervenir dans pareil contexte. Par ailleurs, les intervenantes rencontrées reconnaissent unanimement la reprise de pouvoir que peut engendrer le fait de nommer les torts subis et d'être entendues lors d'un dialogue en contexte de justice réparatrice. Néanmoins, pour ces répondantes, l'application d'une justice réparatrice soucieuse du bien-être des victimes est tributaire de certaines conditions : l'arrêt de la dynamique de violence, le bon moment – c'est-à-dire lorsque la personne victime est prête et bien préparée –, et un dialogue avec une personne contrevenante non liée (crime apparenté). L'ambivalence manifestée par ces répondantes semble traduire le désir de protéger les victimes et, dans le même temps, celui de favoriser leur émancipation, d'où leur ouverture envers la justice réparatrice comme une forme de réponse à la violence conjugale (Voyer, 2021).

Lors d'une consultation réalisée par le CSF, des expertes<sup>50</sup> soutiennent privilégier la judiciarisation comme réponse sociale à la violence conjugale pour éviter d'invisibiliser ce problème dans la société. Plus particulièrement, leurs appréhensions concernent le caractère complexe et insidieux de la violence conjugale, et le risque que présente cette dynamique pour la sécurité des femmes victimes et leurs enfants. Elles rappellent que la violence conjugale avec contrôle coercitif est marquée par un déséquilibre des forces qui se manifeste, entre autres choses, par un continuum de stratégies de manipulation, parfois inapparentes, et un climat de terreur dans lequel baignent, en permanence, les femmes victimes. Or, cette dynamique est rarement nommée, peu judiciarisée et difficile à dépister, en l'occurrence pour du personnel d'intervention non averti. Elles insistent sur le fait que la séparation ne garantit pas l'arrêt de la dynamique de violence, comme il a été fait mention au chapitre 1.

Ces expertes sont également préoccupées par la méconnaissance de la dynamique de contrôle coercitif et ses effets qu'elles observent dans des institutions que le traitement judiciaire et familial de la violence conjugale concerne. Cette perspective les incite à se montrer très prudentes vis-à-vis d'une démarche de justice réparatrice. Elles craignent que le cycle qui caractérise le fonctionnement d'une dynamique de violence conjugale réactive les doutes, chez les femmes, à l'endroit de leur victimisation et de la culpabilité de l'auteur. Dans ce contexte, une démarche de justice réparatrice comporte le risque de recentrer la victime sur les justifications de l'auteur au détriment de ses propres besoins et de sa sécurité.

Elles notent également la difficulté que représente la responsabilisation de l'auteur de violence conjugale concernant ses gestes. L'idée selon laquelle l'auteur peut faire amende honorable et s'engager à réparer les torts causés dans une démarche de justice réparatrice suppose, de leur point de vue, un travail à long terme et un accompagnement spécialisé. Enfin, si certaines d'entre elles reconnaissent que des femmes qui ont été victimes de violence conjugale manifestent ce besoin de nommer leur vécu et de le voir reconnu en dehors du système de justice, elles sont d'avis qu'en aucun

---

49. Réalisée dans le cadre d'un mémoire de maîtrise, cette étude a été menée auprès de neuf professionnelles venant de différentes régions du Québec à l'aide d'entrevues semi-dirigées.

50. Des échanges ont eu lieu par visioconférence avec trois représentantes d'organismes et une représentante d'une maison d'hébergement sur la base d'un document déclencheur qui fait état des travaux de recherche réalisés au CSF.

cas une telle démarche ne devrait lui substituer. Bien qu'il importe de prendre en compte le choix d'une femme victime concernant son plan de rétablissement, il leur apparaît crucial de l'informer des risques que comporte une telle entreprise pour sa sécurité, notamment ceux liés à la réactivation du cycle de la violence conjugale et de la revictimisation.

Du point de vue des représentantes consultées, toute démarche de justice réparatrice devrait être assortie préalablement d'une obligation de dépistage de la dynamique de contrôle coercitif ainsi que d'une évaluation continue des risques, avant et pendant diverses interventions. En outre, la dynamique de contrôle ou de domination devrait avoir cessé depuis longtemps : la démarche de justice réparatrice ne pourrait s'amorcer que s'il n'y a plus de rapports violents ni de stratégies de manipulation de la part de l'auteur. Elles insistent également sur la nécessité d'offrir au personnel en justice réparatrice appelé à intervenir auprès de femmes victimes de violence conjugale dans une démarche de justice réparatrice une formation spécialisée sur la violence conjugale, et continue, qui s'appuie sur la définition adoptée par le Québec.

### **2.3.3. Les résultats d'études empiriques menées hors Québec**

Bien qu'il existe plusieurs programmes de justice réparatrice appliqués à des cas de violence conjugale partout dans le monde, peu d'entre eux ont fait l'objet d'études évaluatives (Cameron, 2006; Cheon et Regehr, 2006, dans Bourgon et Coady, 2019); Daly et Stubbs, 2006; Edwards et Sharpe, 2004; Ptacek, 2017; Wemmers et Canuto, 2002). Néanmoins, 11 études empiriques ont été repérées (voir l'encadré ci-après), lesquelles concernent des programmes mis en œuvre au Canada (hors Québec), aux États-Unis, en Finlande, en Allemagne, en Autriche et en Afrique du Sud selon des modalités variées. Les résultats qui s'en dégagent sont présentés dans ce qui suit, de manière à éclairer diverses dimensions relatives à l'expérience et à la satisfaction des victimes. Le corpus mobilisé comporte aussi des limites qui tiennent notamment aux faits suivants :

- La petitesse des échantillons, l'hétérogénéité des critères de sélection – du point de vue de la forme de justice réparatrice employée, du moment de leur application au cours d'un processus judiciaire, du type de crimes en question – et le peu de recours à des groupes témoins, ces derniers permettant de comparer différents programmes de justice réparatrice, sont des limites qui incitent à faire montre de prudence à l'égard des bienfaits rapportés, et à leur généralisation (Edwards et Sharpe, 2004; Ptacek, 2017).
- La définition de la violence conjugale dans des études analysées est estimée ou bien trop étroite ou bien imprécise (Wemmers et Canuto, 2002).
- Le peu de connaissances produites pour conclure à l'efficacité de programmes de justice réparatrice en contexte de violence entre partenaires intimes, notamment sur l'expérience des personnes victimes, des infracteurs et celle du personnel d'intervention, et ce, de manière plus approfondie et sur de plus longues périodes (Ptacek, 2017).
- Une compréhension insuffisante de la manière dont les personnes victimes se rétablissent et les auteurs d'actes de violence changent (Cheon et Regehr, 2006, dans Bourgon et Coady, 2019).

## Aperçu des études qui évaluent des programmes de justice réparatrice en contexte de violence conjugale

### Canada (hors Québec)

L'étude de Pennell et Burford (1994, dans Ptacek, 2017) menée à Terre-Neuve-et-Labrador a permis d'interroger les membres de 32 familles qui ont participé à des conférences des familles, destinées à prendre des décisions en vue de faire cesser la violence conjugale et la violence envers les enfants. Un groupe témoin de 31 familles, qui faisait également l'objet de surveillance des autorités pour des problèmes du même ordre, mais qui n'avait pas participé à une conférence familiale, a aussi été étudié à titre comparatif (Ptacek, 2017).

L'étude de Rubin (2003) réalisée en Nouvelle-Écosse a été menée au moyen d'entrevues semi-dirigées auprès de deux survivantes de violence masculine dont les auteurs avaient participé à un programme général de mesures de rechange ou à une démarche de justice réparatrice.

### États-Unis

Les études de Bethel et Singer (1983) et de Smith (1983, 1988), dans Wemmers et Canuto (2002) analysent l'expérience de personnes qui ont participé à des rencontres de médiation VOM en face-à-face avec l'agresseur dans le cadre de programmes de médiation pénale, se substituant dans ces cas-ci à un processus judiciaire, en contexte états-unien. Les travaux de Bethel et Singer résultent d'entrevues menées avec des victimes sur une période de six mois suivant la fin du processus de médiation, en vue de rendre compte de leur expérience. L'étude de Smith a été menée auprès de 200 femmes victimes de crimes commis par une personne connue d'elles. Parmi celles-ci, 75 ont participé à une rencontre de médiation, et les autres ont poursuivi un processus judiciaire traditionnel. Il n'est pas fait mention du nombre de participantes qui ont vécu précisément de la violence conjugale ni des effets sur les agresseurs. Toutes les victimes ont été interrogées dans les mois suivant la médiation.

L'étude de cas de Miller et Iovanni (2013) menée en contexte états-unien porte sur l'expérience de médiation de type VOM en face-à-face dans le cadre d'un programme de justice réparatrice postsentenciel d'un couple hétérosexuel où la violence conjugale était jugée particulièrement grave, c'est-à-dire comprenant de la violence physique, sexuelle et psychologique. L'étude repose sur des entrevues auprès des membres du couple 3 ans après le processus de justice réparatrice, et 18 après cette entrevue en guise de suivi. D'autres sources ont été mobilisées à des fins d'analyse, telles que des vidéos de dialogue entre les membres du couple, des lettres échangées entre eux, et des notes prises par la personne chargée de la médiation.

### Royaume-Uni

L'étude qualitative de Gavrielides menée au Royaume-Uni en 2014-2015 et dans Bourgon et Coady (2019) avait pour but d'évaluer la justice réparatrice dans des affaires de violence conjugale en parallèle avec le système de justice pénale. Elle a été réalisée à l'aide de plusieurs techniques (entrevues semi-dirigées et non dirigées, groupes de discussion, étude de cas) auprès de personnes aux profils variés : 22 spécialistes en justice réparatrice ou en violence familiale, 5 personnes victimes de violence familiale, 8 personnes ayant déjà pratiqué en justice réparatrice, 2 personnes du milieu de pratique de la justice réparatrice pour des cas de violence familiale et les principaux fournisseurs de services en violence familiale.

### Finlande

L'étude de Flinck et Iivari (2004), dont le but était de déterminer les conditions de succès (quand, pour qui et dans quelles circonstances) d'un processus de type VOM dans des situations de violence conjugale, a été menée auprès de 28 personnes touchées par des cas de violence conjugale, de 16 médiatrices et médiateurs, de 5 responsables du bureau de la justice réparatrice dans les 4 municipalités participantes et de 2 gestionnaires de projet, et ce, au moyen d'entrevues semi-dirigées effectuées en deux temps. La collecte de données a également été bonifiée du matériel et de documents résultant de l'observation d'une formation offerte à du personnel de médiation en contexte de violence conjugale pendant 6 fins de semaine.

### Allemagne

L'étude quantitative de Bals (2008, dans Liebmann et Wootton, 2010) a permis d'examiner 3 906 cas – dont 509 comportant de la violence conjugale – qui avaient fait l'objet d'un processus de médiation dans un organisme indépendant ou par l'intermédiaire de la cour.

### Autriche

L'étude qualitative menée en Autriche par Pelikan (2000, dans Ptacek, 2017) a porté sur l'observation de 30 rencontres de médiation VOM en face-à-face avec l'agresseur, mais où chacune des parties était jumelée avec une personne médiatrice du même genre (féminin ou masculin). Il s'agissait de mesures de déjudiciarisation (mesures de rechange au système de justice traditionnelle) suivies d'entretiens menés avec des victimes et des agresseurs tout de suite après la médiation, puis de nouveau quelques mois après celle-ci.

L'étude menée en Autriche par Pelikan en 2010 revisitait son étude de 2000 en combinant l'observation de 33 séances de médiation VOM en face-à-face avec l'agresseur, où chacune des parties était jumelée avec une personne médiatrice de même genre (féminin ou masculin). Suivaient des entretiens avec 21 femmes victimes près de 2 ans après la fin du processus de médiation ainsi que l'analyse de 162 questionnaires acheminés à des femmes qui avaient participé à une médiation quelques années auparavant. La médiation fut mise en œuvre en tant que mesure de déjudiciarisation.

### Afrique du Sud

L'étude qualitative de Dissel et Ngubeni (2003, dans Edwards et Sharpe, 2004) menée en contexte sud-africain a mis en lumière l'expérience de 21 femmes victimes de violence conjugale qui ont participé à un processus de médiation de type VOM en face-à-face avec l'agresseur, et tenait lieu de mesure de déjudiciarisation. Les entrevues avec les femmes victimes ont été menées dans les 6 à 18 mois après la médiation.

## L'appréciation des démarches

De manière générale, les résultats des études repérées témoignent de la satisfaction des victimes de violence conjugale à l'égard des pratiques de justice réparatrice auxquelles elles ont participé (Bethel et Signer, 1983 et Smith, 1983, 1988, dans Wemmers et Canuto, 2002; Pennell et Burford, 1994, 2000, dans Ptacek, 2017). Y sont également rapportées des retombées positives telles que la réduction ou l'arrêt de la violence de la part du conjoint pour les victimes qui ont choisi de demeurer avec lui (Pelikan, 2000, 2010, et Dissel et Ngubeni, 2003, dans Edwards et Sharpe, 2004; Pennell et Burford, 1994, 2000, dans Ptacek, 2017), la reprise de pouvoir pour des victimes (Dissel et Ngubeni, 2003, dans Edwards et Sharpe, 2004; Gavrielides, 2015, dans Bourgon et Coardy, 2019; Pelikan, 2010) ainsi que le sentiment d'avoir été écoutée et comprise, et d'avoir pu raconter son histoire (Bethel et Signer, 1983 et Smith, 1983, 1988, dans Wemmers et Canuto, 2002; Miller et Iovanni, 2013; Pelikan, 2010). Un sentiment de sécurité est également rapporté par des participantes (Dissel et Ngubeni, 2003, dans Edwards et Sharpe, 2004). L'étude de cas réalisée par Miller et Iovanni (2013) sur une période de trois ans révèle le caractère thérapeutique d'un processus de justice réparatrice postpénal, soit après que la sentence ait été prononcée, puisqu'il a eu sur la victime un effet d'autonomisation et de déculpabilisation.

## Les sources de motivation

L'intérêt à participer à un processus de médiation et l'engagement des parties dans un processus sont des éléments mis en lumière dans une étude menée en Allemagne (Bals, 2008, dans Liebmann et Wootton, 2010). Les résultats montrent que cet intérêt est presque aussi grand chez les victimes de violence conjugale – sans égard au fait qu'il s'agisse du partenaire actuel ou d'un ex-partenaire – que chez les victimes d'autres crimes (44 % comparativement à 48 %). De même, les deux parties consentent à s'engager dans un tel processus dans une proportion équivalente, soit de 38,5 % pour les cas de violence conjugale et de 39,9 % pour d'autres crimes. S'agissant de l'obtention d'une entente entre les deux parties, les proportions entre les situations de violence conjugale et les autres cas étudiés varient peu également : 88,2 % pour les premiers et 87,0 % pour les seconds. Enfin, les accords conclus ont été respectés entièrement dans 79,9 % des cas de violence conjugale comparativement à 82,7 % pour les cas ne comportant pas de violence conjugale. Les motifs de recourir à une démarche de justice réparatrice concernent principalement le besoin de comprendre, de se sentir en sécurité et de boucler la boucle (Gavrielides 2015, dans Bourgon et Coady, 2019).

## Des mises en garde

Néanmoins, les constats exposés ci-dessus comportent des mises en garde. Pelikan (2000, dans Ptacek, 2017) conclut que tous les cas de violence conjugale ne peuvent faire l'objet d'une démarche de justice réparatrice. Devraient donc être écartés de ces processus ceux où la domination de la part du conjoint est présente. Selon Pelikan, l'application de la justice réparatrice à la violence conjugale devrait se limiter à des cas désignés comme étant de la violence situationnelle au sein du couple – ce que la chercheuse nomme *mutual violence* – ou alors dans des situations où les actes de violence sont inhabituels. Toutefois, les études menées jusqu'ici n'ont pas permis de déterminer les critères à respecter en matière d'applicabilité de la justice réparatrice à des situations de violence conjugale, notamment au regard du type d'acte criminel ou de la sévérité de la violence exercée. Conséquemment, la pertinence d'une telle démarche et les bénéfices que pourraient en retirer les personnes intéressées devraient être évalués au cas par cas, et au fil de la démarche avec la victime, l'auteur et les circonstances (Flinck et Iovanni, 2004; Pelikan, 2000, dans Liebmann et Wootton, 2010). Enfin, certaines critiques pointent du doigt le fait que le processus soit parfois centré sur les besoins des personnes qui sont l'auteur de violence familiale, forçant les victimes à participer (Couture et al., 2001, dans Edwards et Sharpe, 2004).

De son côté, l'étude de Rubin (2003)<sup>51</sup> a levé le voile sur les appréhensions de survivantes de violence masculine (le type de crime n'est pas précisé) à l'endroit de pratiques de justice réparatrice devant

---

51. Cette étude réalisée selon une perspective féministe et une approche participative a été menée à l'aide d'entrevues individuelles et de groupe. L'équipe de recherche n'ayant pu recruter des femmes victimes qui ont participé à des programmes de justice réparatrice en Nouvelle-Écosse, l'étude a mis à contribution 148 femmes, dont 82 étaient des survivantes de violence masculine ou des représentantes d'organismes leur fournissant des services, et 33 étaient des personnes judiciairisées ou des représentantes d'organismes leur venant en aide.

être mises en œuvre dans le cadre d'un programme conçu par le département de la Justice, le *Nova Scotia Restorative Justice Initiative* (NSRJI). Se référant à l'expérience vécue dans le système de justice pénale, les participantes appréhendaient notamment être revictimisées dans des espaces de justice réparatrice, craignant, par exemple, être de nouveau blâmées pour la violence subie. Elles entretenaient aussi des inquiétudes pour leur sécurité physique et psychologique ainsi que celle de leurs enfants en s'imaginant devoir rencontrer leur agresseur.

Enfin, l'accent mis sur les victimes principalement en regard de leur protection et de leur participation volontaire, la disponibilité de ressources d'aide et de soutien ainsi que la formation rigoureuse du personnel de médiation apparaissent comme des faits saillants de programmes de justice réparatrice implantés avec succès au Royaume-Uni et dans d'autres pays (Liebmann et Wootton, 2010).

### **Des conditions favorables**

Plusieurs des bienfaits énoncés dans les études rapportées précédemment seraient tributaires de l'existence de certaines conditions ou d'un contexte favorable. Par exemple, il est fait mention dans l'étude de Pelikan que la diminution des gestes de violence soit aussi liée au fait que le changement est déjà amorcé au moment du processus de médiation, ou encore que, si le processus paraît efficace, il faut considérer le fait que la victime disposait de ressources financières et matérielles pour reprendre son autonomie. À cette époque, la chercheuse se montrait plutôt critique des effets de la justice réparatrice sur les auteurs de violence conjugale en illustrant les constats de son étude avec l'expression « *Men don't get better, but women get stronger* ». Selon son analyse, la démarche de justice réparatrice à laquelle avaient participé les couples de l'étude a permis de renforcer la revendication des femmes victimes en faveur d'une relation exempte de violence, sans pour autant entraîner de changements importants chez les hommes. La chercheuse soutenait alors l'impossibilité d'intervenir efficacement auprès de conjoints ayant des comportements violents à partir d'une démarche axée sur la réflexivité et la coopération (Pelikan, 2000, dans Ptacek, 2017).

Dix ans plus tard, les travaux de Pelikan montrent de nouveau un effet de renforcement de la capacité d'agir des femmes qui est associé aux séances de médiation de type VOM. Les constats mettent toutefois en lumière un changement d'attitude chez les auteurs. De fait, 80 % des participantes pour qui la violence avait cessé et qui étaient restées en relation avec le partenaire ont observé un changement qu'elles attribuent au processus de médiation (Pelikan, 2010). Selon la chercheuse, ces constats s'expliquent notamment par l'entrée en vigueur de l'*Austrian Protection Against Domestic Violence Act* qui, depuis 1997, accorde plus de pouvoir à la police pour assurer la protection des victimes tout en ayant favorisé la réduction de la tolérance en matière de violence conjugale dans la société autrichienne.

De son côté, Smith (1983, dans Wemmers et Canuto, 2002) rapporte que la satisfaction des participantes à l'endroit du processus de médiation est aussi, sinon davantage liée à l'arrêt de la violence. Les travaux de Miller et Iovanni (2013) donnent à voir que la répartition du temps entre les différentes étapes, ce qu'elles désignent par l'emploi du mot *timing*, joue sur l'efficacité d'un processus de justice réparatrice. Ainsi, elles tirent de leur étude de cas la conclusion suivante : pour profiter des bienfaits d'un processus de justice réparatrice postpénale, la victime doit être prête à affronter son agresseur, tandis que celui-ci doit avoir eu le temps de reconnaître sa responsabilité et de développer de l'empathie à l'endroit de sa victime. Miller et Iovanni concluent leur analyse en précisant que la justice réparatrice en contexte de violence conjugale ne devrait pas remplacer un processus judiciaire classique, mais être plutôt menée en complément. Un constat que partagent aussi Wemmers et Canuto (2002) pour les cas de crimes graves, comme celui de la violence conjugale, dans leur analyse d'études empiriques.

Par ailleurs, Dissel et Ngubeni mettent en évidence l'importance de préparer la personne victime à un processus de justice réparatrice. Dans leur étude, ils soutiennent aussi la nécessité de continuer de soutenir les victimes une fois le processus terminé. La formation et le degré de compétence des personnes modératrices comptent également parmi les facteurs qui peuvent favoriser le succès d'une pratique de justice réparatrice appliquée en contexte de violence conjugale (Dissel et Ngubeni, 2003; Miller et Iovanni, 2013). Les participantes à l'étude de Rubin (2003), ont fait valoir qu'une justice qui répond à leurs besoins et qui répare de la souffrance subie repose notamment sur les services offerts et les mesures visant à assurer la sécurité physique des survivantes.

Les études portant sur la satisfaction des individus qui participent à des programmes de justice réparatrice dans des cas de violence conjugale et les bénéfices qu'ils peuvent en tirer sont menées principalement auprès de femmes victimes. Les effets sur les auteurs de violence conjugale sont peu documentés dans les écrits recensés. Quelques recherches relèvent néanmoins des répercussions positives les concernant directement, selon les propos rapportés par les participantes. Ainsi, il arrive que la participation à un programme de justice réparatrice coïncide avec l'arrêt ou la diminution des actes de violence de la part du conjoint (Pennell et Burford, 1994, dans Ptacek, 2017; Pelikan, 2010; Dissel et Ngubeni, 2003). Aussi, l'entente conclue entre les parties au cours d'un exercice de justice réparatrice est rapportée comme étant souvent respectée par les auteurs de violence (Bethel et Singer, 1983, dans Wemmers et Canuto, 2002; Dissel et Ngubeni, 2003, dans Edwards et Sharpe, 2004).

#### **2.4. En somme : l'intérêt d'une étude en contexte québécois**

Plusieurs éléments retiennent l'attention de la recension des écrits abordés dans les pages précédentes. Sont relevés des résultats de recherche sur la justice réparatrice, dont des travaux menés à l'extérieur du Québec. Ces derniers mettent en évidence les effets de la justice réparatrice sur des individus en comparaison au système de justice classique, dont une certaine satisfaction des victimes et des personnes contrevenantes envers la justice réparatrice. Il ressort aussi que la réponse aux besoins de participation et de reconnaissance figure au nombre des bénéfices rapportés par des victimes. On y mentionne également des bénéfices dits thérapeutiques, par exemple, le mieux-être des individus après leur participation à un programme de justice réparatrice. Ces effets bénéfiques découlent notamment de la place centrale accordée à la victime dans une telle démarche, alors que cette place est limitée dans des procédures pénales et que l'agresseur cherche à se défendre et à minimiser sa responsabilité. Des études s'attardant plus en profondeur aux motifs sous-jacents à la participation de personnes victimes à un processus de justice réparatrice jettent pour leur part un éclairage sur leur désir de se rétablir et une intention altruiste. Sont par ailleurs mis en lumière les résultats de deux études menées au Québec sur l'expérience de personnes victimes de violence sexuelle, notamment en contexte conjugal et postconjugal ou dans une relation intime. Le bénéfice thérapeutique de la démarche figure parmi les résultats.

Le présent chapitre permet aussi d'aborder les points de vue de spécialistes concernant l'applicabilité de la justice réparatrice dans des cas de violence conjugale. La majorité s'entend pour dire que le caractère complexe et particulier de ce problème pose des défis propres à la pratique de la justice réparatrice, au nombre desquels figurent la sécurité des personnes victimes, le potentiel de revictimisation, le retour du traitement du problème dans la sphère privée ou la pression exercée sur les victimes pour consentir à une entente ou pour accepter des excuses de la part de l'auteur. Par ailleurs, peu d'études se sont penchées sur les bienfaits tant sur les personnes victimes que sur les personnes contrevenantes. Des bénéfices sont tout de même rapportés dans des études peu récentes menées dans différentes régions du monde tels que le sentiment d'avoir été écoutée et de reprendre le pouvoir sur sa vie accompagné d'un effet d'autonomisation.

Le travail de recension effectué dans le cadre des présents travaux permet donc de constater qu'il n'existe aucune recherche menée au Québec portant uniquement sur les expériences de personnes victimes ou des auteurs de violence conjugale avec la justice réparatrice ni sur les modes de fonctionnement des programmes les accueillant. Il serait toutefois hasardeux de transposer au contexte québécois les bienfaits rapportés dans des études portant sur des programmes mis en œuvre à l'étranger, lesquels s'inspirent de modèles différents, et qui visent parfois à se substituer au système de justice pénale.

À la lumière de ces faits, une étude exploratoire a été menée sur l'expérience des personnes victimes de violence conjugale qui recourent à des programmes de justice réparatrice. Les résultats sont présentés dans le chapitre suivant.

### 3. Étude exploratoire dans deux organismes de justice réparatrice

Le chapitre qui s’amorce présente les résultats de l’étude exploratoire menée au CSF aux fins de la production du présent avis<sup>52</sup>. Les résultats sont aussi mis en parallèle avec certains des écrits présentés à la section 2. La première section concerne les organismes étudiés, leur mode de fonctionnement et le rôle du personnel de médiation et d’animation (section 3.1); la seconde se penche sur l’expérience de victimes à une démarche de justice réparatrice, notamment concernant de la violence conjugale, à partir du point de vue du personnel de médiation et d’animation et du témoignage d’une personne victime (section 3.2). Enfin, la section 3.3 fournit une synthèse des constats qui nourrissent le CSF dans son analyse de la situation.

#### 3.1. Les organismes étudiés, leur mode de fonctionnement et le rôle du personnel de médiation et d’animation

Les travaux menés par le CSF ont porté sur les pratiques de deux organismes de justice réparatrice qui accueillent majoritairement des personnes victimes et des auteurs de violence conjugale hors du parcours du système de justice pénale, soit le Centre de services de justice réparatrice (CSJR) et le réseau Équijustice. Leurs modes de fonctionnement ont été discutés sous divers aspects lors des entretiens menés avec des membres du personnel de direction et de médiation, particulièrement concernant la vision de la justice réparatrice, le recrutement et la formation du personnel de médiation et d’animation, la réception et le traitement des demandes, la collaboration avec divers organismes spécialisés, la sécurité des personnes qui réalisent une démarche de justice réparatrice, le rôle du personnel de médiation et d’animation et les connaissances en matière de violence conjugale.

##### Une vision commune de la justice réparatrice

Qu’il s’agisse de justice réparatrice pour des cas de violence conjugale ou non, l’ensemble des personnes rencontrées s’entendent pour qualifier ce type de démarche comme étant une approche sur mesure. C’est-à-dire qu’elle peut être considérée comme pertinente par un individu à un moment particulier de son cheminement par rapport à un événement l’interpellant comme victime ou comme auteur. L’approche est appréhendée comme étant non opposée au système de justice pénale en proposant un espace unique pour répondre à des attentes particulières selon une visée réparatrice. Deux personnes interrogées témoignent de ces dimensions :

[N]ous, on est plus dans : « C’est votre démarche puis on va vous suivre là-dedans », tu sais. Alors tout ça [la justice réparatrice et le système de justice pénale] coexiste. (Étape 2, personne 3)

[Il s’agit de] remettre en état de marche et de remettre en état de relation. D’être en relation de manière juste et vraie. Et ça, c’est super important chez nous. (Étape 1, personne 2)

##### Le recrutement et la formation du personnel de médiation et d’animation

Au CSJR, le recrutement des bénévoles qui assurent l’animation s’effectue selon des critères portant par exemple sur l’expérience en relation d’aide et l’expérience de vie, la qualité du savoir-être et la prédisposition ou la capacité à incarner les valeurs de justice réparatrice. Ainsi, les personnes ciblées doivent posséder des qualités humaines et croire en la capacité des gens à devenir maître de leur situation. Dans le cas de situations de violence conjugale, il est exigé que l’une des deux personnes animatrices ait « une connaissance fine des dynamiques relationnelles de violence » (Étape 2, personne 1). La formation d’un jour porte sur la transmission du modèle de rencontre détenus-victimes (RDV). Elle est suivie de mises en situation où sont jouées des dynamiques criminelles qui favorisent l’intégration du modèle et d’une expérimentation au sein d’une réelle démarche de justice réparatrice, en premier lieu comme membre de la communauté. Il est demandé aux personnes animatrices de se distancer de leur pratique d’intervention habituelle (p. ex. pour avoir déjà exercé un métier d’intervention en tant que psychologue ou criminologue) pour se définir comme personne accompagnatrice plutôt que comme personne experte :

---

52. La méthodologie de cette étude exploratoire est présentée en annexe.

[Q]uand tu es habitué d'être l'expert dans l'accompagnement, là, on est dans une tout autre posture. On est dans la posture où moi j'aime dire qu'on est les experts du processus [...] la dimension du mentorat, et de la supervision, vu qu'il y a toujours deux animateurs. Donc, il y a toujours un ancien avec un nouveau pour petit à petit... Parce que c'est vraiment par la pratique, nous, qu'on apprend en fait. (Étape 2, personne 1)

Chez Équijustice, le recrutement du personnel en médiation spécialisée, c'est-à-dire apte à accompagner les personnes que des situations de violences interpersonnelles et intimes concernent, dont la violence conjugale, s'effectue parmi les médiatrices et les médiateurs expérimentés qui ont déjà reçu une formation de base<sup>53</sup>. La formation en médiation spécialisée comporte pour sa part un volet théorique et des ateliers pratiques. Le contenu de la formation est bonifié de collaborations avec des organismes possédant de l'expertise particulière, notamment en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale. Les ateliers pratiques se traduisent par des mises en situation dans lesquelles des comédiennes et des comédiens incarnent les rôles de victime et d'auteur de manière à créer un contexte réaliste et à favoriser chez la personne formée l'intégration optimale des techniques de médiation spécialisée. Des personnes médiatrices qu'on a interrogées rapportent également lors des entretiens se documenter elles-mêmes en lisant des articles, en étant à l'écoute d'organisations expertes en violence conjugale pour entendre leurs préoccupations et leurs conseils, et en échangeant avec une superviseure au sein de leur organisme : « Et, en violence conjugale, dans nos pratiques, il y a aussi cette dimension-là de, on est supervisés. On est toujours en lien avec un mentor ou un comédiateur pour les gens qui sont eux-mêmes des mentors. » (Étape 2, personne 3).

### **La réception des demandes et la démarche**

Au CSJR, les demandes venant de personnes contrevenantes proviennent du milieu pénitencier et d'organismes communautaires, tandis que les demandes des personnes victimes sont généralement acheminées par du personnel d'intervention (médecin, psychologue, thérapeute). Il est souligné que le bouche-à-oreille joue un rôle important parmi les gens qui font appel au CSJR. La référence d'une agente ou d'un agent de programme ou de libération conditionnelle est exigée pour les personnes contrevenantes pour connaître leur parcours. Une première entrevue d'une durée d'une heure à une heure et demie avec la directrice ou la coordonnatrice consiste à vérifier la motivation : est-elle libre et légitime? Pour les auteurs, on vérifie notamment leur cheminement en matière de responsabilisation vis-à-vis du tort causé, un critère incontournable pour entreprendre une démarche, et on examine aussi la capacité de ressentir les torts causés. La première entrevue avec une personne victime vise à savoir le plus précisément possible ce qu'elle souhaite : « Est-ce d'être entendue? Est-ce d'être comprise? Est-ce d'exprimer sa colère? » La question de la sécurité psychologique est une préoccupation omniprésente à cette étape : on vérifie dans quelle mesure la personne (victime ou auteur) peut compter sur une personne intervenante ou une personne de confiance dans son entourage.

S'enclenche ensuite la recherche de personnes victimes ou d'auteurs correspondant aux crimes subis ou commis. En aucun cas il ne s'agit de personnes liées par un même crime. Une fois qu'elles ont été trouvées, le duo chargé de l'animation est mobilisé pour rencontrer individuellement les personnes qui désirent s'engager dans une démarche de justice réparatrice. Ce duo a également le mandat de décider d'aller en avant ou non avec une rencontre de discussion à la lumière des échanges individuels. Pour ce qui est des séances de groupe, il est d'usage de tenir des rencontres en sous-groupe (p. ex. les victimes et les auteurs entre elles seulement). Ces rencontres sont guidées et les différents aspects discutés sont inscrits dans un ordre du jour. La personne victime est alors invitée à se raconter : que lui est-il arrivé? Pourquoi est-elle ici aujourd'hui et pour quelles raisons souhaite-t-elle rencontrer cet homme-là? Quels sont les événements? Lorsqu'une victime raconte son histoire, l'autre personne ne peut intervenir ni interagir : elle doit écouter. Ce n'est qu'après qu'il est invité à partager ses sentiments par rapport à ce qui vient d'être dit. Une intervenante raconte :

---

53. La formation de base du personnel en médiation relationnelle telle qu'elle est pratiquée chez Équijustice repose sur : - l'acquisition et l'application - en contexte d'apprentissage - des éléments clés de la stratégie relationnelle (la posture du médiateur, des techniques à sa disposition et la préparation des personnes accompagnées selon des thèmes déterminés); - le maintien de la formation par la pratique supervisée en situation réelle et par l'évaluation par des pairs et la formation continue; - l'acquisition d'attitudes ou de compétences relevant de diverses disciplines liées à des problèmes sociaux particuliers (Charbonneau et Rossi, 2020).

Fait que la première rencontre est généralement très tendue, même s'il y a de l'ouverture. [...] Des fois, je raconte pour la première fois de ma vie pendant une vingtaine de minutes s'il le faut le récit des événements sans me faire interrompre. Puis, j'apprivoise la présence de l'autre qui représente mon agresseur, tu comprends? [...] Des fois, on va voir que les gens reconnaissent en l'autre un prénom, une expression, une dimension physiologique [...] Puis le mécanisme va faire que, OK, tranquillement pas vite, on échange. (Étape 2, personne 1)

Chez Équijustice, en règle générale, les personnes victimes téléphonent elles-mêmes, souvent à la recommandation d'un organisme d'aide aux victimes. Les demandes de médiation spécialisée, comme dans le cas de situations de violence conjugale ou sexuelle, sont reçues par une intervenante qui les examine et les répartit, selon les régions, parmi le personnel médiateur spécialisé. S'enclenche ensuite l'étape de la préparation au dialogue avec la personne qui a fait la demande. Cette étape prend la forme d'ateliers de communication dont le but est de clarifier les attentes, tant par rapport à la démarche que par rapport à l'autre personne qui pourrait être engagée dans un dialogue. Pour mener à bien la préparation, la médiatrice ou le médiateur relationnel se mettra à l'écoute de la personne, l'accompagnera dans un processus d'exploration de son vécu, étape au cours de laquelle elle aura l'occasion de s'exprimer librement, et enfin, envisagera avec elle la possibilité de dialoguer avec l'autre (personne qui a commis le crime), et enfin, considérera tous les scénarios susceptibles de se produire si ce dialogue devait avoir lieu.

[L']accompagner là-dedans, ça veut dire, pour commencer, une première rencontre que, nous, on appelle, notre jargon, des ateliers de communication. Mais on pourrait appeler ça une rencontre, tu sais, pour commencer, une rencontre exploratoire ou une rencontre pour préparer comment est-ce qu'on invite l'autre à une démarche de justice réparatrice. Puis si les deux acceptent de s'engager dans un échange, on va parler peut-être de rencontre préparatoire. [...] Et il y a un temps où on va travailler, hein, cette communication-là pour que, ensemble, on définisse : « C'est quoi les conditions que ça prend pour que cet échange-là que vous voulez avoir soit constructif, soit sécuritaire? » (Étape 2, personne 3)

Puis le fait de préparer, d'envisager la scénarisation, comme tu as pu le lire dans le livre, bien la personne est en train d'imaginer « Oh mon Dieu! Est-ce que je me vois faire ça? J'avais minimisé peut-être le fait que, OK je vais réagir, mais là, oups, je n'entendrai pas ce qu'il va dire. Bien, il risque de réagir même si je pense qu'il ne réagira pas. Et là, de cette réaction-là, est-ce que je suis vraiment prête à recevoir ça? (Étape 2, personne 4)

Dans le cas où un dialogue avec l'autre est envisagé, et que cette autre personne accepte d'entreprendre une telle démarche, le processus de préparation comprenant des ateliers de communication sera aussi réalisé avec cette autre personne. Un dialogue aura-t-il lieu entre les deux personnes? « [C]'est le déroulement des séances de préparation qui détermine si un dialogue sera possible » (Charbonneau et Rossi, 2020, p. 94). Dans les faits, une minorité des démarches aboutissent à un dialogue entre les personnes en face-à-face dans la même pièce. Le travail de la médiatrice ou du médiateur est de s'assurer que les attentes des deux parties concordent et sont congruentes avec les services offerts par Équijustice :

Donc on ne fait pas ça [la rencontre de dialogue] à tout prix non plus là. Il faut vraiment s'assurer que les objectifs sont constructifs et qu'ils sont congruents aussi. Si les attentes de l'un sont là, les attentes de l'autre sont là [si elles sont très éloignées les unes des autres], on va faire vivre une expérience qui va être très négative en soi. (Étape 2, personne 4)

## La collaboration

Le travail en collaboration avec des organismes experts en violence conjugale (souvent appelés *les partenaires* par les personnes répondantes à l'étude) est rapporté par des personnes qui travaillent dans les deux organismes. Ce travail s'opère de diverses façons, soit par :

- la recommandation d'une personne à des services dans les maisons d'hébergement ou à des services d'aide aux hommes aux comportements violents;
- la communication avec du personnel de ces services d'aide pour échanger et obtenir un éclairage sur une question touchant à la violence conjugale;
- l'invitation faite à des organismes d'aide aux victimes et aux auteurs à venir donner une formation sur la violence conjugale au personnel de médiation et d'animation.

Les services de justice réparatrice sont perçus comme étant complémentaires aux services d'aide et d'accompagnement offerts aux victimes et aux auteurs. Cette complémentarité paraît d'ailleurs incontournable pour des personnes interrogées :

[I]l faut qu'on ait quand même un langage commun puis que tout le monde travaille ensemble. (Étape 2, personne 3)

Il y avait des enjeux qu'on la référerait à [s]on intervenante [en maison d'hébergement]. [...] Puis en parallèle, son ex-conjoint était suivi par la ressource pour hommes de notre région. Donc, on avait comme une situation que tout le monde travaillait des choses, puis fait que c'est ça, au niveau de la sécurité dans cette démarche-là, on était allés se référer aussi aux deux. On avait eu, oui, elle nous avait donné l'autorisation qu'on parle à son intervenante justement là, pour voir s'il y avait des enjeux ou s'il y avait des choses particulières. (Étape 2, personne 2)

[J]e ne suis pas gêné d'appeler à la maison d'hébergement ou au centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel et de poser des questions. C'est quand même, pour nous, on a quand même de bons liens avec nos partenaires [...] pour moi, c'est eux les spécialistes en violence conjugale. (Étape 2, personne 2)

## La sécurité des personnes victimes

La justice réparatrice présente des particularités en matière de sécurité psychologique pour les victimes, et ces particularités prennent une importance singulière pour des situations comportant de la violence conjugale que les personnes interrogées nomment et distinguent au regard des aspects suivants :

- **La participation d'un auteur** : la nécessité qu'une personne auteure d'un crime ait reconnu sa responsabilité par rapport à son comportement (elle reconnaît sa faute, ses torts). En revanche, l'absence de responsabilisation, comme le cas d'un auteur se justifiant constamment, représentent des situations qui laissent présager des risques pour la sécurité de la personne victime, qui doivent être repérées et prises en compte.
- **La question du choix du bon moment** pour entreprendre une démarche de justice réparatrice par rapport à l'événement est soulevée comme étant importante. Par exemple, si la dynamique de violence conjugale est encore présente, il sera nécessaire d'amener les personnes à réaliser que ce n'est pas le bon moment. Cette condition fait d'ailleurs écho à l'un des constats mis en lumière dans la recension des écrits selon lequel pour profiter des bienfaits d'un processus de justice réparatrice postpénale, la victime doit être prête à affronter son agresseur, tandis que celui-ci doit avoir eu le temps de reconnaître sa responsabilité et de développer de l'empathie à l'endroit de sa victime (Miller et Iovanni, 2013). Par ailleurs, selon une médiatrice interrogée, si les personnes victimes sont dans un processus judiciaire, lequel est déjà très exigeant sur le plan émotif, cette situation n'est pas non plus appréhendée comme étant un moment judicieux pour entreprendre un processus de justice réparatrice.

- **La motivation libre** renvoie au fait que la victime entreprend un processus pour les bonnes raisons, pour elle-même et non pour chercher à sauver l'auteur, par exemple, et qu'il n'y a pas de manipulation émotive de la part de celui-ci ni de persistance d'un rapport de force. Enfin, une démarche de justice réparatrice ne doit en aucun cas être motivée par le désir de régler un problème de couple.
- **L'accompagnement et le bien-être** des personnes participant à un processus : les personnes interrogées sont soucieuses de s'assurer que les participantes et les participants bénéficient d'un suivi spécialisé si nécessaire (p. ex. un service externe offert par les maisons d'hébergement pour femmes<sup>54</sup>, un psychologue), sachant, par exemple, que d'évoquer des souvenirs et d'en discuter peut faire émerger de la souffrance ou encore que les conditions de l'existence d'une personne peuvent se transformer au fil d'une démarche. Deux médiatrices témoignent :

Je suis préoccupée par ta santé, ta santé psychologique, physique. Tu me dis que ça va bien à ton travail, ça va bien avec tes enfants. On va s'assurer que c'est maintenu. Il arrive plein d'impondérables dans la vie. Si tes parents tombent malades ou que tu as moins de disponibilité à réfléchir à ça [à la démarche de justice réparatrice]. (Étape 2, personne 4)

Donc, on avait comme une situation que tout le monde travaillait des choses, puis fait que c'est ça, au niveau de la sécurité dans cette démarche-là, on était allés se référer aussi aux deux. On avait eu, oui, elle nous avait donné l'autorisation qu'on parle à son intervenante justement là, pour voir s'il y avait des enjeux ou s'il y avait des choses particulières. Puis, suite aux (sic) rencontres de préparation dans tout ça, quand l'interdit de contact a été levé, c'est à ce moment-là qu'il y a eu notre rencontre de la médiation [spécialisée] entre les deux [ressources pour victimes et auteurs]. (Étape 2, personne 2)

En contrepartie, elles sont également à l'affût de signaux qui laissent présager un risque pour la sécurité de la victime ou de la personne contrevenant, notamment si elle ne bénéficie d'aucun réseau de soutien, si elle vit un problème de santé mentale ou si son contexte de vie est instable (p. ex. une perte d'emploi).

### Le rôle de personnes médiatrices et animatrices

Dans le contexte d'une vision de la justice commune, c'est-à-dire une approche sur mesure, le rôle de la personne médiatrice, selon les propos tenus par les personnes interrogées, en est un d'accompagnement. Il sera visé en premier lieu de créer un lien de confiance avec la personne qui fait une démarche de justice réparatrice de manière qu'elle se sente en sécurité pour parler, pour créer « une ambiance où on sent que les gens vont être capables de se livrer, qu'ils comprennent bien aussi la nature de notre rôle » (Étape 2, personne 3). Les dimensions qui retiennent l'attention de la personne qui assure l'animation ou la médiation dans l'exercice de son rôle portent notamment sur la préparation à une rencontre qui favorise l'expression des attentes et des motifs chez les personnes désireuses de participer à une démarche de justice réparatrice. Le maintien d'un rapport égalitaire entre victime et auteur pendant une rencontre est aussi une préoccupation que nomment les personnes interrogées. En médiation relationnelle telle qu'elle est pratiquée dans le réseau Équijustice, il s'agira plus particulièrement d'accompagner les personnes en vue d'éclairer tous les côtés et toutes les dimensions de la situation, et de leur offrir une occasion de réfléchir aux scénarios possibles et d'en explorer les avenues susceptibles de se produire si une rencontre avec l'autre devait avoir lieu. Des personnes médiatrices spécialisées précisent :

[Il s'agit] de montrer qu'on s'intéresse non pas seulement à des questions spécifiques ou à des enjeux spécifiques, mais à l'ensemble de ce que, la personne, ça lui amène [le fait de participer à une démarche de justice réparatrice], même si ça concerne les conséquences. [...] [J]e ne donne pas d'orientations, je ne donne pas de conseils, je ne suis pas dans : « là, vous devriez aller là » ou « avez-vous pensé à faire ci, ça? » Je suis juste dans : « OK. OK. Mais, là, ça veut dire quoi pour vous, ça? ». (Étape 2, personne 3)

54. Par exemple, les maisons d'hébergement membres de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) offrent des services externes pour lesquels l'accès ne requiert pas d'y être hébergée. Un service externe peut se traduire notamment par des consultations individuelles, des ateliers de groupe ou de l'accompagnement dans diverses démarches (Hébergement La Passerelle, s.d.).

[J]e suis là pour accompagner, pour qu'il y ait des explications, qu'il y a quelque chose de réparateur qui se fait, si les gens le souhaitent, bien entendu. [...] [J]e vais l'accompagner le monsieur. Je vais travailler avec lui aussi. On est en évolution, au même titre qu'on progresse aussi avec la victime. [...] [P]uis je vais l'annoncer. À dire, elle va le voir. Je vais l'amener à percevoir que ce n'est pas, tu sais [le bon moment pour avoir une rencontre de dialogue], je vais travailler à ce qu'elle voie que bon, tout est chambranlant. (Étape 2, personne 4)

### Les connaissances en matière de violence conjugale

Les propos tenus par le personnel de direction et de médiation qui a participé à l'étude attestent d'une compréhension juste de la dynamique de violence conjugale. Bien qu'elles aient eu, jusque-là, peu d'occasions de mettre en pratique leurs connaissances en raison du petit nombre de cas comportant justice réparatrice et violence conjugale<sup>55</sup>, les personnes interrogées témoignent, par exemple, de l'importance de déceler les signes ou les indices de la présence de la dynamique de violence conjugale dans le cadre d'un processus de justice réparatrice, particulièrement avec un auteur directement lié au crime subi. À cet égard, tous pointent vers le rapport de force, le caractère subtil des manifestations de l'emprise d'une personne sur une autre, la présence de contrôle coercitif en dépit des propos de la victime qui pourrait ne pas en être consciente ou banaliser la présence de telles manifestations.

Il est aussi évoqué que des rencontres de groupe ou en face-à-face avec un auteur qui a commis un crime apparenté peuvent aussi devenir le lieu de reproduction des rapports de pouvoir et de revictimisation, comme l'explique ici une intervenante :

[O]n est dans la dynamique relationnelle quotidienne, une emprise, un contrôle sur la personne. Donc ce qu'on ne veut pas, tu sais, aussi bête que quand on voit un offenseur qui se positionne en paternaliste, puis qu'il donne un conseil à la victime ou là, c'est comme stop. Tu reviens dans tes culottes. Tu vas parler pour toi. (Étape 2, personne 1)

---

55. Les demandes de médiation spécialisée liées à de la violence conjugale sont sous-représentées parmi celles adressées au Réseau durant l'exercice 2021-2022 (Équijustice, 2021b). Au cours de l'année 2021, les 43 demandes reçues en médiation spécialisée chez Équijustice se répartissent comme suit : délits à caractère sexuel (81,40 %); violence conjugale (6,98 %); autres (maltraitance aînés, cyberharcèlement) (11,63 %). Les personnes qui ont demandé des services de médiation spécialisée sont des victimes (67,44 %), des personnes contrevenantes (25,58 %) et des personnes d'un autre statut (6,98 %).

### 3.2. L'expérience de victimes à une démarche de justice réparatrice

La présente section fait état des constats tirés de l'étude exploratoire menée par le CSF sur la perspective de vue du personnel d'intervention concernant l'expérience de victimes de violence conjugale avec la justice réparatrice et celle d'une personne victime de violence conjugale qui a participé à une telle démarche, tout en faisant ressortir au fil de leur étayage les points de convergence avec les travaux présentés à la section 2.2. Seront particulièrement mobilisées à cette fin les études de Jo-Anne Wemmers *et al.* (2020) et de Laurence Marceau (2022) en raison de la pertinence qu'elles présentent pour les travaux actuels. De fait, ces études ont été réalisées au Québec auprès de victimes de violence sexuelle, notamment en contexte conjugal ou postconjugal, ou dans une relation intime, et ce, lors d'une démarche de justice réparatrice similaire à celle dont il est question dans le présent avis. Un tel degré de pertinence demeure difficile à atteindre pour ce qui est de la majorité des études centrées sur l'évaluation de programmes de justice réparatrice en contexte de violence conjugale réalisées ailleurs dans le monde (section 2.3.2). Ces études mobilisent différentes formes de justice réparatrice, dont certaines sont inscrites dans une perspective de déjudiciarisation, et non en dehors du système de justice pénale.

L'un des constats tirés de l'étude du CSF touche à l'idée de guérison. Pareils aux constats de Wemmers *et al.* (2020) qui témoignent de bénéfices de nature thérapeutique de la justice réparatrice, les bienfaits liés à une démarche de justice réparatrice que mentionnent les personnes interrogées selon ce qu'elles ont entendu et observé chez des victimes et des auteurs – pour des cas de violence, mais non explicitement de type conjugal – peuvent être résumés ainsi : les victimes rapportent mieux dormir et faire moins de cauchemars. Elles disent qu'un poids a été enlevé de leurs épaules et qu'elles peuvent ainsi passer à autre chose. Les personnes interrogées observent chez elles une reprise de pouvoir, une transformation sur le plan physique, un apaisement en raison d'un espace disponible pour soi-même, en dehors du cadre de la thérapie.

Physiquement, elle n'était plus la même. Son teint, ses yeux, sa manière de s'habiller, de se tenir, de nous regarder, il y avait vraiment comme quelque chose qui avait changé en fait. Et elle-même l'a noté. (Étape 1, personne 2)

J'ai l'impression que, ça, ça donne un effet vraiment de « ouf ». Tu sais, « il y a là un espace, il y a là un espace qui m'appartient, puis que je peux utiliser. » (Étape 2, personne 3)

Il y a aussi beaucoup de personnes qui viennent nous dire « en thérapie, j'ai pu exprimer ma tristesse. J'ai pu travailler, voir ce qui se passait, comment essayer de reprendre du pouvoir. Mais, j'ai comme de la colère qui reste coincée en dedans et puis je n'arrive pas à l'exprimer, la colère. Parce que le thérapeute, il n'y est pour rien et je n'arrive pas à exprimer ma colère, en fait ». Et je lui dis que si c'est un auteur qui ressemble à mon auteur, peut-être là, elle va sortir cette colère. (Étape 2, personne 2).

Des bienfaits thérapeutiques sont également rapportés dans le récit de Madeleine<sup>56</sup>, une victime de violence conjugale ayant effectué un processus de justice réparatrice et avec laquelle le CSF s'est entretenu aux fins de la production du présent avis. Après être sortie du pénitencier où se déroulait la dernière séance de discussion à laquelle elle venait de prendre part, Madeleine dit à l'intervenante qui l'accompagne ressentir une forme de libération :

[P]uis je regarde l'intervenante [...] et puis je lui dis : « Il y a quelque chose qui est arrivé, tu sais. Là, il y a quelque chose qui s'est passé ». Elle dit « Quoi? » J'ai dit : « Moi, je viens de partir de la prison ». Fait que sans être capable de décrire, sans être capable de décrire exactement ce moment-là, il y a quelque chose qui s'est passé où c'est moi qui suis partie de la prison. (Madeleine, victime de violence conjugale)

---

56. Madeleine (nom fictif) a été dirigée en justice réparatrice par une intervenante du Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS). Elle a effectué une démarche avec le CSJR dans le cadre d'une rencontre détenus-victimes tenue en groupe, en milieu pénitentiaire, à laquelle prenait part un auteur pour un crime apparenté à celui qu'elle avait vécu.

La démarche en justice réparatrice a permis à Madeleine de soulager des souffrances de manière complémentaire à d'autres services d'aide reçus préalablement :

Ça n'a pas enlevé tous mes maux, là, mais c'est venu aider à guérir des choses dans ma vie. [...] Je ne dis pas que ça n'a pas aidé, les interventions que j'ai eues avec les intervenants puis le psychologue. Ça m'a beaucoup aidée, mais ça a amené un plus pour moi d'entendre une personne qui a fait tant de mal à quelqu'un, puis c'est semblable à ce que j'ai vécu. (Madeleine, victime de violence conjugale)

Un autre constat émanant de l'étude du CSF concerne la réponse au besoin de reconnaissance de la victimisation, comme c'est le cas dans les études de Wemmers *et al.* (2020). Les personnes interrogées observent le fait qu'un processus de justice réparatrice comportant des situations de violence conjugale représente un espace pour être validée et reconnue comme victime, et favorisant un retour à l'équilibre au sens où il ramène « le rapport humain à une dimension égalitaire : [les victimes] ont l'impression [d'avoir un certain pouvoir, qu'elles n'en sont pas dépossédées]. [Elles] ont une pleine part active » (Étape 2, personne 4). D'autres personnes interrogées racontent :

D'avoir dit, soit à la personne ou à une autre personne [...] : J'ai eu l'occasion de dire ce que ça m'a fait et ce que ça me fait encore. Puis d'avoir eu cet espace-là, ça c'est super important. Je te dirais que c'est plus ça : d'être entendue. (Étape 2, personne 4)

Ce qui s'est passé, c'est qu'il y avait un membre de la communauté qui, lui, en entendant son histoire, s'est révolté en disant : « Mais ça n'a pas d'allure ce que tu as vécu! » [...] Donc là, ça ne venait pas de l'auteur, hein, ça venait du monde de la communauté, du citoyen, ça a été réparateur pour elle. Parce que, enfin, quelqu'un comprenait ce qu'elle vivait, puis disait que ce n'était pas juste ce qu'elle avait vécu. (Étape 1, personne 2)

Pour Madeleine, le fait d'avoir pu exprimer son vécu sans craindre de devoir en porter le blâme, et ce, directement à un auteur de violence apparentée qui reconnaissait sa responsabilité, a été réparateur. La prise de parole dans un tel contexte a favorisé chez elle une diminution de sa peur, nourri l'espoir que d'autres auteurs puissent parvenir à reconnaître les torts causés et entraîné une certaine reprise de pouvoir :

[M]oi, mes agresseurs comme tels, c'était comme : « C'est plus ta faute ». [...] Ça fait que moi, je me sentais toujours coupable toute ma vie pour ce qui m'était arrivé, que je n'avais pas de pouvoir. [...] Mais je savais que ces rencontres-là [...] que ces personnes-là [les auteurs], quand même, elles ont pris soin de faire l'entrevue, de voir où elles en étaient dans leur démarche, qu'elles étaient prêtes à parler, à dialoguer de ce qu'elles ont fait. Moi, ça m'a rassurée. (Madeleine, victime de violence conjugale)

Madeleine – Moi, j'avais besoin d'entendre ça un jour dans ma vie, puis je l'ai entendu.

Intervieweuse – Qu'est-ce que vous avez entendu exactement?

Madeleine – Son témoignage de choses qu'il était capable d'avouer qu'il a faites, moi, ça m'a aidée parce que c'était beaucoup semblable à ce que j'ai vécu.

Madeleine poursuit son témoignage à propos de l'importance de constater de visu la prise de responsabilité d'un auteur :

Puis de voir... parce que, là, moi, qu'est-ce qui est important, c'est que je sois assis vis-à-vis lui pour que je puisse observer, comme ça. Tu sais, ses yeux, sa tenue, tout. Tu sais, je voulais tout voir, là, tu sais. [...] Puis là, je voyais ses yeux, ses pleurs, ses regrets. Puis c'était comme, pour moi, ça me faisait du bien de voir qu'il a eu de la peine pour qu'est-ce que j'ai vécu. Puis il a réalisé l'ampleur de ces choses encore plus. (Madeleine, victime de violence conjugale)

Cette personne-là [l'auteur d'un crime apparenté ayant participé au processus de justice réparatrice] a pris tout le blâme. Ça fait que peu importe ce que ces personnes-là disaient [les auteurs de la violence que Madeleine a subie], ça ne fait plus autant le pouvoir qu'il y avait avant de rencontrer une personne qui a commis des choses. Parce que cette personne-là a dit : « C'est toute ma faute ». Il a pris toutes les responsabilités. (Madeleine, victime de violence conjugale)

Tout comme le rapportent des personnes victimes (Wemmers *et al.*, 2020), Madeleine témoigne notamment de la persistance de certaines craintes en raison des nombreuses formes de violence vécue au cours de sa vie. Néanmoins, le processus l'a aidée à se libérer du sentiment de honte qui l'habitait depuis de nombreuses années :

J'ai encore peur de certaines choses. Parce que, comme je l'ai dit, j'ai vécu d'autres genres de violence aussi dans ma vie. Je suis en train de travailler. Tu sais, la mémoire traumatique. [...] Mais la honte de ça, c'est parti. Parce que c'est vrai, j'avais extrêmement honte de dire, tu sais, ce qui se passait. Parce que je l'ai tellement vanté, tu sais : « Quelle merveille! C'est vraiment l'homme de ma vie. » (Madeleine, victime de violence conjugale)

Tout comme les personnes interrogées dans l'étude de Marceau (2022) qui ont souligné leur appréciation du soutien et de la disponibilité de la personne médiatrice, Madeleine se montre particulièrement satisfaite de l'accompagnement et de la préparation reçus par le personnel et les bénévoles du CSJR, et ce, dès le début du processus, alors qu'elle est invitée à expliquer les raisons de sa démarche au duo chargé de l'animation, formé d'une femme et d'un homme :

Ça, c'était merveilleux. [...] Ils voulaient voir où j'étais rendue, moi. Tu sais, parce qu'il ne faut pas que j'arrive là, puis juste pour pouvoir me défouler sur quelqu'un. Tu sais, il fallait que j'aie fait un bout de chemin quand même. Puis j'en avais fait beaucoup de chemin. [...] Ils m'ont aidée à être prête pour cette rencontre-là [la rencontre détenus-victimes de groupe]. [...] [P]uis aussi, il y avait la liberté que, finalement, même si tu ne te sens plus prête rendue là, tu peux nous le dire. Je veux dire, tu ne seras pas pénalisée pour ça, et ainsi de suite. Ils me mettaient à l'aise. (Madeleine, victime de violence conjugale)

Madeleine souligne avoir apprécié la disponibilité du personnel d'animation qui, pour elle, agissait tel un filet de sécurité. Elle insiste sur la qualité de la préparation des rencontres pendant laquelle plusieurs éléments ont été établis en amont avec elle (la disposition de la salle, l'espace entre les personnes conviées, le plan de la rencontre), tout en laissant place à la flexibilité :

Puis aussi, j'étais prête, j'étais prête à aller là, je savais à quoi m'attendre. Puis rendue sur place, j'ai eu le temps de vivre ce que j'avais à vivre avant, et ainsi de suite. [...] Puis il y avait de la place aussi de dire comme : « Ah, bien finalement, j'aimerais mieux ça », rendue sur place. « Bien, finalement, je pense que je me sentirais mieux que la personne soit plus loin ». (Madeleine, victime de violence conjugale)

Les motifs qui fondent la démarche de justice réparatrice entreprise par les personnes participantes à l'étude de Marceau (2022) font écho au besoin d'obtenir une réparation, particulièrement d'avoir la possibilité de nommer les torts subis et de les voir reconnus par l'auteur, et à la fois d'éprouver le désir de retrouver un sentiment de sécurité. Ces motivations résonnent aussi chez les personnes qui ont participé à l'étude du CSF. En effet, les motivations de recourir à la justice réparatrice et les attentes à l'égard du processus qui se dégagent du discours des personnes victimes et des auteurs – pour des cas de violence, mais non explicitement de type conjugal –, ou observés chez elles par les personnes interrogées ont généralement trait au désir de parler, de se libérer, d'être entendues et accompagnées à cette fin. Les personnes interrogées observent chez les personnes victimes le souhait de guérir, de donner un sens à leur histoire, de passer à autre chose, de boucler la boucle.

Des femmes adultes qui viennent vers nous en disant [...] : « Est-ce que vous pouvez m'appuyer dans une réflexion? J'ai des affaires à lui [à l'agresseur qu'il s'agisse d'un père, d'un frère, d'un oncle] dire, mais je ne veux pas le faire toute seule. Je pourrais bien aller le voir dans un party de famille, ce n'est pas ça que je veux ». (Étape 1, personne 1)

Lorsqu'il s'agit de violence conjugale exclusivement, les travaux font également ressortir que le besoin de comprendre est bien présent chez les victimes. Plus précisément, des personnes interrogées disent que des victimes souhaitent comprendre la prise de pouvoir, valider leur vécu auprès de la personne responsable et, dans certains cas, entreprendre une démarche de communication officielle avec leur ex-conjoint dans le cadre de laquelle des règles sont établies. Puisqu'une telle démarche nécessite une rencontre avec l'agresseur directement associé au crime, elles ont besoin d'avoir accès à un lieu neutre pour échanger sans crainte. Un endroit sécuritaire qui leur permettra d'examiner des pistes de solution et des démarches possibles tout en étant accompagnées. Une médiatrice raconte le cas d'une personne victime qui a vécu de la violence conjugale dans le passé et qui souhaite être accompagnée pour avoir un échange en personne avec l'auteur de cette violence, puis établir les balises de la suite de la relation :

Répondante – C'était plus un peu le « comment on va se reparler. Parce que là, c'est le père de mes enfants et c'est un bon papa. Et tu sais, il va continuer de voir les enfants, puis je ne peux pas lui ôter ça. Mais moi, comment je me situe face à lui? » C'est un peu ça qu'elle voulait aller voir.

Intervieweuse – Dans l'objectif de préserver des liens futurs, par exemple?

Répondante : – Oui, parce qu'ils avaient à se recroiser, mais elle ne voulait pas faire comme si de rien n'était. Pour elle, les événements s'étaient passés. Il y avait des limites qu'elle avait dit que non, on ne franchira plus. Tu sais, elle avait des choses qu'elle voulait déposer et dire « moi ça va être ça mes règles ». Mais elle ne se voyait pas le faire toute seule avec lui dans un café, admettons. [...] on n'avait jamais posé la question [...] « Pourquoi tu fais appel à nous? ». Puis elle a dit : « Non, moi je veux que ça soit officiel. » Pour elle, c'était comme une façon officielle de mettre sur table c'était quoi ses questions, les réponses qu'elle voulait avoir et comment elle voulait que ça fonctionne leur relation dans le futur. (Étape 2, personne 2)

Néanmoins, le dialogue entre une victime et l'agresseur n'est pas toujours propice, comme l'appréhendent des spécialistes. Leur inquiétude porte principalement sur la sécurité de la personne victime en raison du maintien possible du rapport de pouvoir entre victime et auteur, du potentiel de revictimisation et de l'absence de responsabilisation de l'auteur (Daly et Stubbs, 2006; Edwards et Sharpe, 2004; Voyer, 2021). Madeleine fait justement ressortir cette particularité :

Puis cette personne-là [un ex-conjoint violent] est en déni et ainsi de suite, ne voulait rien savoir. Puis, en tout cas, c'était un mal pour un bien. Parce que j'ai vu que ce n'est pas tout le monde qui change. Ce n'est pas tout le monde qui prend ses responsabilités, etc., qui est prêt à faire un bout de chemin pour aider quelqu'un à qui ils ont fait du mal, l'aider à récupérer, à s'en sortir. (Madeleine, victime de violence conjugale)

Le désir de comprendre est également observé chez des auteurs. De leur côté, ils souhaitent offrir des réponses, comprendre les conséquences de leurs gestes, comme dans le propos que rapporte une médiatrice interrogée : « Je suis rendu là dans mon processus. Je sais que j'ai créé du tort et j'ai besoin de l'entendre pour passer moi aussi à autre chose. »

### 3.3. En somme

En bout de compte, les propos rapportés par diverses personnes au sein d'un même organisme de justice réparatrice concernant les modes de fonctionnement sont convergents. Ces personnes manifestent une compréhension commune, claire et intégrée des pratiques en cours dans leur organisation. Bien que l'approche (humaniste versus relationnelle) et les modalités d'application de la justice réparatrice (rencontre avec auteur lié ou non lié, individuellement ou en groupe) diffèrent entre les deux organismes, les personnes interrogées témoignent de façons de faire préalablement établies, lesquelles sont discutées en amont avec les victimes et les auteurs souhaitant s'engager dans un dialogue et réaliser une rencontre. Rien ne semble laissé au hasard.

L'analyse permet aussi d'observer que le recrutement et la formation du personnel de médiation et d'animation reposent sur des critères tels que la qualité du savoir-être, l'expertise et l'expérience. Des ateliers pratiques et des mises en situation favorisant l'intégration du contenu théorique de la formation figurent également au programme. De plus, même si les pratiques qui entourent la réception et le traitement des demandes venant des victimes ou des auteurs dans les deux organismes varient, la préparation des personnes à des rencontres ou à un dialogue constitue l'un des éléments centraux de la démarche. Dans les deux cas, les participantes et les participants à l'étude rapportent qu'une attention particulière est accordée aux motifs et aux attentes des personnes désireuses de s'engager dans un processus de justice réparatrice ainsi qu'aux différents scénarios susceptibles de se produire dans le cas d'un échange ultérieur avec l'autre.

Le travail collaboratif est souligné comme étant une pratique que l'on tend à mettre en place, notamment avec des organismes experts en violence conjugale ou sexuelle. Les propos entendus donnent néanmoins à penser que cette collaboration n'est pas systématisée, et qu'elle varie selon les régions.

Par ailleurs, le personnel de direction et de médiation interrogé rapporte exercer un rôle d'accompagnement auprès des personnes qui sont parties à un processus de justice réparatrice. Il attire l'attention sur divers aspects à considérer et sur des moyens à mettre en place pour favoriser la sécurité des personnes qui prennent part à un tel processus, notamment l'importance du maintien de rapports égaux entre victime et auteur et de l'accès à un suivi psychosocial au besoin. Leurs propos témoignent également de la compréhension du caractère complexe de la violence conjugale.

Il est possible de constater que les modes de fonctionnement rapportés par le personnel de direction et de médiation interrogé font écho aux programmes de justice réparatrice implantés avec succès en Grande-Bretagne et dans d'autres pays, notamment concernant la formation rigoureuse du personnel de médiation, la protection des victimes et la disponibilité de ressources d'aide et de soutien (Liebmann et Wootton, 2010). Enfin, au vu du personnel de direction et de médiation consulté dans l'étude menée au CSF, les personnes victimes tirent des bienfaits d'un tel processus, en particulier sur le plan thérapeutique. En plus de contribuer à leur guérison, la justice réparatrice permet de donner un sens à l'expérience vécue et de prendre une part active menant à une reprise de pouvoir. De tels bénéfices figurent également au nombre des résultats d'études menées à l'étranger auprès de victimes de violence conjugale qui ont réalisé une démarche de justice réparatrice, comme en rend compte la section 2.3.3.



## 4. Prise de position et recommandations du CSF

Dans le présent avis, le CSF jette un éclairage sur le recours des femmes victimes de violence conjugale à la justice réparatrice. Il conclut de ses travaux d'analyse que la justice réparatrice sous forme de dialogue entre victime et auteur de violence conjugale, avec ou sans rencontre, présente les caractéristiques suivantes :

- elle constitue un espace unique, une approche sur mesure qui est indépendante du système de justice pénale;
- elle mobilise des pratiques centrées sur la sécurité psychologique et le bien-être des victimes;
- elle peut contribuer à nourrir le sentiment de justice des personnes victimes;
- elle concilie l'impératif lié à la protection des femmes victimes de violence conjugale avec le désir d'agentivité de ces personnes pour reprendre le pouvoir sur leur vie.

Cette perspective s'inscrit d'ailleurs dans la même veine que celle énoncée par des spécialistes du travail social et de la criminologie en Grande-Bretagne et aux États-Unis, et selon lesquels il est pertinent d'offrir aux victimes de violence conjugale d'autres formes de réponse sociale à ce fléau, comme la justice réparatrice (Hoyle, 2007; van Wormer, 2009). Car bien qu'il faille se réjouir du fait que la judiciarisation de la violence conjugale contribue à affirmer son caractère inacceptable et répréhensible, la réponse du système de justice pénale, elle, ne parvient pas toujours à répondre à certains des besoins des personnes victimes, particulièrement ceux liés à la participation, à la reconnaissance et à la réparation.

### La position du CSF

Ces constats suggèrent que la justice réparatrice peut trouver une place parmi les moyens pour aider, soutenir et accompagner des femmes victimes de violence conjugale qui manifestent un intérêt envers une telle démarche indépendamment du processus judiciaire criminel. Néanmoins, il faut garder à l'esprit la difficulté, pour l'heure, d'analyser les expériences vécues à partir du point de vue du personnel de médiation pour des cas de violence conjugale en contexte de justice réparatrice, puisque leur pratique dans de telles situations demeure limitée. D'ailleurs, une seule personne victime a participé à un entretien dans le cadre de l'étude exploratoire du CSF, tandis que l'expérience de quatre victimes de violence sexuelle en contexte conjugal ou postconjugal est étudiée dans la recherche de Marceau (2022).

Dans ce contexte, le CSF est favorable à l'idée qu'une démarche de justice réparatrice puisse être entreprise par des femmes victimes de violence conjugale qui font ce choix, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies pour assurer leur sécurité :

- le moment est opportun, c'est-à-dire que la dynamique de violence et de contrôle a cessé depuis longtemps, l'auteur a été accompagné pour reconnaître sa responsabilité, la victime est prête;
- la motivation est libre, c'est-à-dire qu'elle est exempte de menace et de rapports de pouvoir;
- l'information sur les risques leur est communiquée;
- l'accompagnement et la préparation de la personne victime sont spécialisés et centrés sur son bien-être.

Considérant le caractère complexe et particulier de la violence conjugale, et dans l'éventualité où les services de justice réparatrice soient davantage sollicités concernant de tels contextes, la sécurité psychologique et physique des personnes victimes doit demeurer le centre des préoccupations du personnel de direction et de médiation des organismes de justice réparatrice. En effet, bien que la violence se produise dans diverses dynamiques de couple, il est rappelé par des spécialistes que le contrôle coercitif ou le terrorisme intime est présent dans la majorité des situations prises en charge par les services sociaux et judiciaires (Lapierre et Côté, 2014).

Conséquemment et par mesure de précaution :

- La formation du personnel d'intervention en justice réparatrice doit tenir compte de la dynamique des relations en plus d'aborder l'évaluation des risques de même que la planification de la sécurité, comme le précisent Cheon et Regehr (2006, dans Bourgon et Coady, 2019);
- L'accompagnement des personnes victimes doit tenir compte de la répartition inégale du pouvoir dans la relation victime-agresseur, tel que le soutient Marceau (2022);
- Les cas de violence conjugale doivent être considérés comme du terrorisme intime jusqu'à preuve du contraire, comme le souligne Johnson (2014);
- Une situation de violence conjugale doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas au fil de la démarche de justice réparatrice et selon l'évolution des circonstances, comme le rapportent les personnes interrogées dans l'étude exploratoire réalisée aux fins de la production du présent avis et comme le suggèrent les chercheuses Flinck et Iivari (2004), et Pelikan (2000, dans Liebmann et Wootton, 2010);
- Le personnel de médiation doit constamment être au fait de l'histoire qui est en train de se dérouler entre les victimes et les auteurs. Il doit par exemple se demander si des textos sont échangés, si des menaces sont proférées ou si du harcèlement est exercé, comme le précise un médiateur-formateur en médiation relationnelle consulté. Une telle précaution est absolument nécessaire pour s'assurer de l'arrêt de la dynamique de la violence conjugale et de l'absence d'emprise de l'auteur sur la personne victime.

En outre, le rôle déterminant de la concertation entre les différents organismes dans la lutte contre la violence conjugale, particulièrement concernant la sécurité des victimes (CSF, 2020), doit aussi inspirer les pratiques en justice réparatrice. Les travaux menés par Voyer (2021) avec des intervenantes auprès de femmes victimes de violence conjugale en 2019 relèvent notamment l'importance de la concertation entre organismes de justice réparatrice, comme le réseau Équijustice, et des organismes d'aide aux femmes victimes de violence conjugale. Il était en outre rapporté par des participantes qu'elles n'avaient pas été consultées avant la mise en place des services de justice réparatrice au Québec.

Depuis, un comité consultatif sur la médiation spécialisée a été mis sur pied par le réseau Équijustice pour que diverses parties prenantes<sup>57</sup> aient l'occasion « de réfléchir aux pratiques réparatrices en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale, de tenir compte des points de vue et [des] préoccupations de ses partenaires et ainsi bonifier les pratiques » (Équijustice, 2021a, p. 9). D'autres recommandations portent sur l'acquisition de connaissances, par le personnel de médiation et les organismes en justice réparatrice, sur le caractère distinctif de la violence conjugale et ses causes (Voyer, 2021).

---

57. En l'occurrence le ministère de la Justice du Québec (MJQ), le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), plusieurs Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte aux agressions à caractère sexuel (RQCALACS), l'Alliance des maisons de 2<sup>e</sup> étape, des chercheuses et des chercheurs de même que d'autres spécialistes en violence sexuelle et conjugale ainsi qu'en justice pénale.

## Les recommandations du CSF

Considérant :

- les besoins de participation, de reconnaissance et de réparation des personnes victimes de violence conjugale qui demeurent souvent non comblés par le système de justice pénale;
- la méconnaissance entourant la justice réparatrice;
- les demandes de femmes victimes de violence conjugale d'être informées des programmes de justice réparatrice;
- les bienfaits que certaines femmes victimes de violence conjugale peuvent retirer d'une démarche de justice réparatrice;
- les risques associés à une démarche de justice réparatrice si les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité des personnes victimes de violence conjugale;

**1) le Conseil du statut de la femme recommande au ministre de la Justice du Québec de soutenir et d'encadrer une offre de services de justice réparatrice qui permet de répondre de manière sécuritaire aux besoins des personnes qui ont été victimes de violence conjugale et qui souhaitent entreprendre une telle démarche.**

Considérant :

- la complexité de la violence conjugale;
- l'expertise des organismes spécialisés en violence conjugale et les outils dont ils disposent;
- l'importance accordée par les organismes de justice réparatrice à la formation du personnel et à la sécurité des personnes victimes qui entreprennent une démarche de justice réparatrice;
- la méconnaissance entourant la justice réparatrice;
- les risques associés à une démarche de justice réparatrice si les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité des personnes victimes de violence conjugale;
- les démarches entamées pour favoriser la collaboration entre organismes en justice réparatrice et en violence conjugale;

**2) le Conseil du statut de la femme recommande au ministre de la Justice du Québec d'encourager le partage de connaissances entre organismes spécialisés en violence conjugale et organismes en justice réparatrice, notamment pour ce qui est de la formation, des outils de dépistage de la violence conjugale et de l'information sur les démarches de justice réparatrice.**

Considérant :

- la méconnaissance entourant les différentes approches de justice réparatrice possibles;
- les témoignages de femmes victimes de violence conjugale voulant être informées des démarches possibles de justice réparatrice;
- les difficultés d'obtenir de l'information dans plusieurs milieux d'intervention (santé et services sociaux, policier et juridique) (Marceau, 2022);
- les risques associés à une démarche de justice réparatrice si les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité des personnes victimes de violence conjugale;

**3) le Conseil du statut de la femme recommande au ministre de la Justice du Québec de rendre accessible de l'information sur la justice réparatrice pour le bien des victimes de violence conjugale et de l'ensemble du personnel qui intervient auprès d'elles.**

Considérant :

- la méconnaissance entourant la justice réparatrice;
- les différentes approches de justice réparatrice possibles;
- le nombre limité de démarches de justice réparatrice entreprises par des personnes victimes de violence conjugale;
- les risques associés à une démarche de justice réparatrice si les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité des personnes victimes de violence conjugale;
- le caractère exploratoire de la recherche menée au Québec sur la justice réparatrice en contexte de violence conjugale;

**4) le Conseil du statut de la femme recommande au ministre de la Justice du Québec de mener de la recherche-action sur l'expérience des personnes victimes et des auteurs de violence conjugale qui participent à une démarche de justice réparatrice de manière à ajuster les modalités de fonctionnement qui pourraient s'avérer nécessaires.**

## Conclusion

En réponse au mandat confié au CSF par le gouvernement du Québec, le présent avis jette un éclairage sur les conditions, les bienfaits et les risques liés à la justice réparatrice pour des personnes victimes de violence conjugale. La recension des écrits et l'étude exploratoire menée dans deux organismes de justice réparatrice au Québec permettent d'entrevoir la justice réparatrice comme un espace unique où on met en place une approche sur mesure, indépendamment d'une démarche au sein du système de justice pénale. Il se dégage aussi l'idée que des personnes victimes investissent et s'approprient une telle démarche pour différents motifs, en particulier pour mieux envisager l'avenir. L'attention portée aux modes de fonctionnement et aux pratiques du personnel des organismes étudiés révèle en outre un souci de créer un espace bienveillant et attentif au bien-être et à la sécurité psychologique des personnes qui entreprennent la démarche.

À la lumière de ses travaux, le CSF considère qu'une démarche de justice réparatrice a le potentiel de combler certains besoins de femmes qui ont subi de la violence conjugale, mais dans la mesure où certaines conditions sont respectées. En vue notamment d'assurer la sécurité des femmes qui se montrent intéressées par une telle démarche, le CSF met en relief l'importance d'encadrer l'offre de services de justice réparatrice par le partage des connaissances entre organismes spécialisés en violence conjugale et en justice réparatrice ainsi que par la diffusion d'information au bénéfice des femmes intéressées et de l'ensemble du personnel d'intervention.

Certes, la pratique de la justice réparatrice mettant en cause de la violence conjugale demeure limitée en contexte québécois, mais laisse place à l'exploration et à la recherche. C'est pourquoi le CSF estime qu'il est essentiel d'étudier plus amplement l'expérience de femmes victimes et d'auteurs de violence conjugale qui opteront pour une telle démarche dans l'avenir pour qu'en bout de compte on s'assure que les pratiques soient bien adaptées à leurs besoins.



## Liste des recommandations

Le Conseil du statut de la femme recommande au ministre de la Justice du Québec :

- 1) de soutenir et d'encadrer une offre de services de justice réparatrice qui permet de répondre de manière sécuritaire aux besoins des personnes qui ont été victimes de violence conjugale qui souhaitent entreprendre une telle démarche;
- 2) d'encourager le partage de connaissances entre organismes spécialisés en violence conjugale et organismes en justice réparatrice, notamment pour ce qui est de la formation, des outils de dépistage de la violence conjugale et de l'information sur les démarches de justice réparatrice;
- 3) de rendre accessible de l'information sur la justice réparatrice pour le bien des personnes victimes de violence conjugale et du personnel qui intervient auprès d'elles;
- 4) de mener de la recherche-action sur l'expérience des personnes victimes et des auteurs de violence conjugale qui participent à une démarche de justice réparatrice de manière à ajuster les modalités de fonctionnement qui pourraient s'avérer nécessaires.



## Annexe : précisions méthodologiques sur l'étude exploratoire menée au CSF

Pour l'amener à produire le présent avis, le CSF s'est inspiré d'une étude qualitative exploratoire réalisée dans deux organismes spécialisés en justice réparatrice qui accueillent des victimes et des auteurs de violence conjugale. Cette étude a comporté des entretiens avec des membres du personnel de direction ou de médiation et d'animation, et avec une victime de violence conjugale qui a effectué une démarche de justice réparatrice. Le CSF a en plus observé une séance de formation du personnel. Les objectifs consistaient à lever le voile sur les pratiques en cours au sein des organismes, et à mieux connaître l'expérience des personnes victimes de violence conjugale qui ont participé ou qui participent à ce type de démarche.

L'étude exploratoire a été conduite en cinq étapes.

### 1) L'élaboration d'un guide d'entrevue

Un guide d'entrevue a été conçu pour couvrir les dimensions à l'étude lors d'entretiens semi-dirigés, et ce, à partir de celui utilisé par Jo-Anne Wemmers et ses collègues dans la recherche publiée en 2020 sur l'expérience des victimes de violence sexuelle dans les programmes de justice réparatrice. Des adaptations ont été apportées selon les visées de l'étude axée sur la violence conjugale et les fonctions des personnes interrogées (des membres du personnel de direction, de médiation et d'animation ou une victime).

Les sujets survolés ont porté sur les modes de fonctionnement et les pratiques en vigueur dans l'organisme en cause ainsi que le rôle joué en tant que médiatrice, médiateur, animatrice ou animateur dans une démarche de justice réparatrice. Il a ensuite été question de leurs propres observations sur l'expérience de victimes de violence conjugale qui ont entrepris une telle démarche.

### 2) Le recrutement des personnes

Le processus de recrutement de l'étude repose sur un procédé d'échantillonnage théorique par contacts successifs. Les premiers contacts ont été établis avec les directrices des deux organismes étudiés et sélectionnés pour leur pertinence au regard de l'étude menant au présent avis. Un courriel résumant les objectifs des travaux et sollicitant leur collaboration les invitait à participer à un entretien semi-dirigé et à contribuer au recrutement de personnel de médiation et d'animation au sein de leur organisme ainsi qu'à la sélection des personnes victimes et des auteurs de violence conjugale qui avaient entrepris une démarche de justice réparatrice.

### 3) Le déroulement des entretiens

Des entretiens semi-dirigés d'une durée approximative de 1 h 15 ont été réalisés en visioconférence avec 2 directrices, 4 membres du personnel de médiation et d'animation et 1 personne victime de violence conjugale. Ces rencontres ont été enregistrées avec le consentement signé des personnes participantes selon une entente de confidentialité.

### 4) L'observation d'une séance de formation du personnel de médiation

La professionnelle de recherche affectée aux travaux liés au présent avis a participé, à titre d'observatrice, à une partie de la formation (3 jours) offerte au personnel en médiation spécialisée chez Équijustice. Le contenu de la formation abordait les éléments suivants :

- des notions théoriques et des explications pratiques concernant l'approche relationnelle de la médiation ainsi qu'un survol des compétences clés du personnel de médiation pour des crimes graves;
- les témoignages de femmes victimes de différents types de violence qui avaient participé à une démarche de justice réparatrice;
- des situations mettant en scène des comédiennes et des comédiens qui incarnaient les rôles de personnes victimes et d'auteurs de manière à créer un contexte réaliste et à favoriser chez la personne formée l'intégration optimale des techniques de médiation spécialisée, sous la supervision d'un formateur expérimenté;

- des présentations de deux organismes d'aide à propos des principes d'intervention et des modes de fonctionnement en matière d'intervention auprès de personnes victimes de violence sexuelle et d'accompagnement des hommes qui ont des comportements violents, et les dynamiques de violence sous-jacentes.

#### 5) Le traitement et l'analyse des propos recueillis

Les propos recueillis ont été retranscrits intégralement et codifiés à l'aide du logiciel N'Vivo. Après plusieurs lectures, ils ont été consignés en fonction d'une grille de thèmes, de manière à faire ressortir, parmi les perspectives de vue exprimées, les éléments suivants :

- les caractéristiques liées aux modes de fonctionnement des deux organismes étudiés ainsi qu'au rôle du personnel de médiation et d'animation;
- les bénéfices, les risques, les limites et les conditions liés à ce type de démarche.

L'étude exploratoire comporte des limites, notamment en raison des faits suivants :

- l'étude est centrée sur uniquement deux organismes, bien que d'autres programmes existent dont Possibilités de justice réparatrice (PJR) de Service correctionnel Canada ainsi que des approches singulières au sein des communautés autochtones;
- la participation d'une seule personne victime de violence conjugale qui a entrepris une démarche de justice réparatrice dans les deux organismes québécois étudiés; la difficulté à recruter des victimes peut être attribuée au fait que le bassin de victimes et d'auteurs qui ont recouru à la justice réparatrice est restreint;
- l'absence d'auteurs de violence conjugale parmi les participants.

## Bibliographie

- Augusta-Scott, Tod, Leigh Goodmark et Joan Pennell (2017). Restorative justice, domestic violence, and the law: A panel discussion. Tod Augusta-Scott, Katreena Scott et Leslie M. Tutty (dir.), *Innovations in interventions to address intimate partner violence: Research and practice* (p. 174-190). Routledge.
- Bourgon, Natacha et Kyle Coady (2019). *La justice réparatrice dans les cas de violence sexuelle : une bibliographie annotée*. Ministère de la Justice du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/rr2019-2019rsd/2019rr-2019rsd.pdf>
- Cabinet du ministère de la Justice et procureur général du Québec (2023, 23 mai). *Violence sexuelle et de violence conjugale – Lancement du premier colloque sur la tribunal spécialisé et déploiement de sept nouveaux projets pilotes* [communiqué de presse]. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/violence-sexuelle-et-de-violence-conjugale-lancement-du-premier-colloque-sur-le-tribunal-specialise-et-deploiement-de-sept-nouveaux-projets-pilotes-861083942.html>
- Cameron, Angela (2006). Stopping the violence: Canadian feminist debates on restorative justice and intimate violence. *Theoretical Criminology*, 10(1), 49-66. <https://doi.org/10.1177/1362480606059982>
- Centre de services de justice réparatrice (s.d.a). *Foire aux questions*. <https://csjr.org/faq-fr/>
- Centre de services de justice réparatrice (s.d.b). *Mission*. <https://csjr.org/mission-fr/>
- Centre de services de justice réparatrice (s.d.c). *Rencontre de justice réparatrice*. <https://csjr.org/rencontres-detenus-victimes/>
- Centre de justice réparatrice de Québec (2023). *Accueil*. <https://justicereparatricedequbec.org/>
- Charbonneau, Serge et Catherine Rossi (2020). *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*. L'Harmattan.
- Chartrand, Larry et Kanatase Horn (2016). *Un rapport sur les relations entre la justice réparatrice et les traditions juridiques autochtones au Canada*. Ministère de la Justice du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jrtja-rjilt/jrtja-rjilt.pdf>
- CliquezJustice.ca (2021, 1<sup>er</sup> mars). *Les catégories de crimes et infractions au Canada : de quoi peut-on vous accuser?* <https://cliquezjustice.ca/vos-droits/les-categories-de-crimes-et-infractions-au-canada-de-quoi-peut-vous-accuser>
- Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2021). *Rebâtir la confiance : rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Secrétariat à la condition féminine. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4287551>
- Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (2016). *Guide de normes de pratique en médiation familiale*. <https://cdn.ca.yapla.com/company/CPY5lh7RAoeX4OzGnNf2ygFq/asset/files/normes/guide-normes-pratique-meditation-familiale.pdf>
- Comité permanent de la justice et des droits de la personne (2021). *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes. Rapport*. Chambre des communes du Canada. <https://www.noscommunes.ca/documentviewer/fr/43-2/JUST/rapport-9>
- Congrès du travail du Canada (2021). *Conduite contrôlante ou coercitive entre partenaires intimes : mémoire présenté par le Congrès du travail du Canada au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes*. <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/JUST/Brief/BR11143605/br-external/CanadianLabourCongress-10395927-f.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2015). *Projet de loi n° 59 – Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes. Mémoire*. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire\\_loi59\\_discours\\_haineux.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire_loi59_discours_haineux.pdf)
- Conseil du statut de la femme (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu\\_violence\\_justice\\_20201007\\_vweb.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu_violence_justice_20201007_vweb.pdf)
- Crnkovich, Mary (1995, October). *The role of the victim in the criminal justice system – Circle sentencing in Inuit communities* [communication]. Conference Public perceptions of the administration of justice, Canadian Institute for the Administration of Justice, Banff, Alberta. <https://ciaj-icaj.ca/en/library/papers-and-articles/annual-conferences/>
- Cyr, Katie et Jo-Anne Wemmers (2011). *Empowerment des victimes d'actes criminels*. *Criminologie*, 44(2), 125-155. <https://doi.org/10.7202/1005794ar>
- Daly, Kathleen et Julie Stubbs (2006). Feminist engagement with restorative justice. *Theoretical Criminology*, 10(1), 9-28. <https://doi.org/10.1177/1362480606059980>
- Dion, Jacinthe, et al. (2022). Les violences envers les femmes autochtones. Dans Carole Boulebsol et al. (dir.), *Pratiques et recherches féministes en matière de violence conjugale : coconstruction des connaissances et expertises* (p. 175-192). Presses de l'Université du Québec.

- Dissel, Amanda et Kindiza Ngubeni (2003, July). *Giving women their voice: Domestic violence and restorative justice in South Africa* [communication]. International Symposium on Victimology, Stellenbosch, South Africa. <http://www.csvr.org.za/docs/crime/givingwomenvoice.pdf>
- Doe, Jane (2012). Who benefits from the sexual assault evidence kit? Dans Elizabeth A. Sheehy (dir.), *Sexual assault in Canada: Law, legal practice and women's activism* (p. 357-388). Presses de l'Université d'Ottawa. <https://www.jstor.org/stable/j.ctt2jcb92>
- Drost, Lisanne, et al. (2015). *Restorative justice in cases of domestic violence: Best practice examples between increasing mutual understanding and awareness of specific protection needs*. European Commission. [https://www.verwey-jonker.nl/wp-content/uploads/2020/07/7388\\_restorative-justice-in-cases-of-domestic-violence-2.pdf](https://www.verwey-jonker.nl/wp-content/uploads/2020/07/7388_restorative-justice-in-cases-of-domestic-violence-2.pdf)
- Dupont-Bouchat, Marie-Sylvie (1999). Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). *Criminologie*, 32(1), 31-56. <https://doi.org/10.7202/004719ar>
- Edwards, Alan et Susan Sharpe (2004). *Restorative justice in the context of domestic violence: A literature review*. Mediation and Restorative Justice Centre. [https://s3.amazonaws.com/mrjc/restorative\\_justice\\_DV\\_Lit\\_Review.pdf](https://s3.amazonaws.com/mrjc/restorative_justice_DV_Lit_Review.pdf)
- Équijustice (s.d.). *Médiation citoyenne*. <https://equijustice.ca/fr/services-de-justice-reparatrice/mediation-citoyenne>
- Équijustice (2021a). *Rapport d'activités 2020-2021*. <https://equijustice.ca/data/2020-2021-ra-final2.pdf>
- Équijustice (2021b). *Statistiques 2020-2021 pour les services de médiation spécialisée*. <https://equijustice.ca/fr/statistiques-des-services-2020-2021>
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (2016, 4 février). *La médiation familiale met les femmes victimes de violence conjugale en danger*. <https://fmhf.ca/archives/mediation-familiale-met-femmes-victimes-violence-conjugale-en-danger/>
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (2020). *Expérience des femmes violentées dans les systèmes de justice : constats et pistes de solution. Mémoire de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) soumis au Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et violences conjugales*. [https://www.fmhf.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/2020-memoirefmhf-comite\\_justice.pdf](https://www.fmhf.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/2020-memoirefmhf-comite_justice.pdf)
- FemAnVi Collectif de recherche (2019). *Contrôle coercitif : améliorer les réponses à la violence conjugale* [colloque]. <https://www.femanvi.org/colloques/ccv2019/>
- Flinck, Aune et Juhani Iivari (2004). *Lähisuhdeväkivalta sovittelussa: tutkimus-ja kehittämisshankkeen realistinen arviointi*. Stakes. [https://www.julkari.fi/bitstream/handle/10024/75370/Arviointiraportti5\\_04.pdf?sequence=1&isAll](https://www.julkari.fi/bitstream/handle/10024/75370/Arviointiraportti5_04.pdf?sequence=1&isAll)
- Flynn, Catherine, et al. (2022). Les définitions théorique, politique et empirique de la violence conjugale : lorsque la neutralité contribue à réaffirmer la domination masculine. Dans Carole Boulebsol et al. (dir.), *Pratiques et recherches féministes en matière de violence conjugale : coconstruction des connaissances et expertises* (p. 5-49). Presses de l'Université du Québec.
- Fortin, Isabel, Natasha Dugal et Stéphane Guay (2014). Les conséquences de la violence conjugale chez les jeunes couples : détresse psychologique et soutien recherché. Dans Maryse Rinfret-Raynor et al. (dir.), *Violences envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation* (p. 169-181). Presses de l'Université du Québec.
- Fran, Odette (2012). Sexual assault and disabled women ten years after Jane Doe. Dans Elizabeth A. Sheehy (dir.), *Sexual assault in Canada: Law, legal practice and women's activism* (p. 173-190). Presses de l'Université d'Ottawa. <https://www.jstor.org/stable/j.ctt2jcb92>
- Frenette, Michèle, et al. (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. UQAM, Service aux collectivités. [https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport\\_femmes\\_violence\\_justice.pdf](https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf)
- Gaudreault, Arlene (2005). *Les limites de la justice réparatrice : [à paraître dans les Actes du colloque de l'École nationale de la magistrature, Paris]*. Association québécoise Plaidoyer-Victimes. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/60777>
- Gill, Carmen et Mary Aspinall (2020). *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale? [Rapport] présenté au Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, Ministère de la Justice du Canada*. <https://www.victimisedabord.qc.ca/res/cor/CCC-UCC/Research%20Paper%20on%20Coercive%20Control%20-%20FR%20-%20April%202020.pdf>
- Gouvernement du Canada (2024). *Trouble de stress post-traumatique (TSPT)*. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/sujets/sante-mentale-et-bien-etre/etat-stress-post-traumatique.html>
- Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Ministère de la Santé et des Services sociaux. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>

- Gouvernement du Québec (2024). *Programmes de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/processus-judiciaire-au-criminel/programmes-contrevenants/mesures-rechange-milieu-autochtone>
- Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice réparatrice (2016). *Justice réparatrice dans le secteur de la justice pénale au Canada*. <https://www.canada.ca/content/dam/csc-scc/migration/003/005/092/003005-4012-fr.pdf>
- Hébergement Femmes Canada (2020). L'impact de la COVID-19 sur les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence. *Les maisons s'expriment*, (novembre). <http://endvaw.ca/wp-content/uploads/2020/11/Les-maisons-s'expriment-2020-1.pdf>
- Hébergement La Passerelle (s.d.). Nos services. <https://hlapasserelle.com/nos-services>
- Hoyle, Carolyn (2007). Feminism, victimology and domestic violence. Dans Sandra Walklate (dir.), *Handbook of victims and victimology* (p. 146-174). Routledge.
- Huot, Madeleine (2019). La médiation familiale en présence de violence conjugale : quels sont les moyens mis en place pour assurer la sécurité des personnes? *Nouvelles pratiques sociales*, 30(2), 268-288. <https://doi.org/10.7202/1066113ar>
- Institut de la statistique du Québec (2023). *Violence en contexte conjugal* [tableau de données]. Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Récupéré le 25 avril 2024 <https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/violence/violence-contexte-conjugal>
- Institut national de santé publique du Québec (s.d.). La violence vécue en milieu autochtone. Dans *Rapport québécois sur la violence et la santé*. <https://www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/la-violence-vecue-en-milieu-autochtone/la-violence-vecue-en-milieu-autochtone>
- Jaccoud, Mylène (1999). Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada. *Criminologie*, 32(1), 79-105. <https://doi.org/10.7202/004725ar>
- Johnson, Holly (2015). *Improving the police response to crimes of violence against women: Ottawa women have their say*. Université d'Ottawa. [https://socialsciences.uottawa.ca/criminology/sites/socialsciences.uottawa.ca/criminology/files/h.johnson\\_research\\_summary.pdf](https://socialsciences.uottawa.ca/criminology/sites/socialsciences.uottawa.ca/criminology/files/h.johnson_research_summary.pdf)
- Johnson, Michael P. (2014). Les types de violence familiale. Dans Maryse Rinfret-Raynor et al. (dir.), *Violences envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation* (p. 16-31). Presses de l'Université du Québec.
- Koss, Mary P. (2014). The RESTORE program of restorative justice for sex crimes: Vision, process, and outcomes. *Journal of Interpersonal Violence*, 29(9), 1623-1660. <https://doi.org/10.1177/0886260513511537>
- Lapierre, Simon (2017). Quand la séparation ne garantit pas l'arrêt de la violence... *Bulletin de liaison*, 42(1), 5-6. <https://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2017/06/Bul-421-Violence-Post-separation.pdf>
- Lapierre, Simon et Isabelle Côté (2014). La typologie de la violence conjugale de Johnson : quand une contribution proféministe risque d'être récupérée par le discours masculiniste et antiféministe. *Intervention*, (140), 69-79. [https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2020/05/la\\_typologie\\_lapierre\\_et\\_all.pdf](https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2020/05/la_typologie_lapierre_et_all.pdf)
- Latimer, Jeff, Craig Dowden et Danielle Muise (2001). *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : méta-analyse*. Ministère de la Justice du Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01\\_1-rp01\\_1/dr01\\_1.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01_1-rp01_1/dr01_1.pdf)
- Laxminarayan, Malini, et al. (2013). Victim satisfaction with criminal justice: A systematic review. *Victims and Offenders*, 8(2), 119-147. <https://doi.org/10.1080/15564886.2012.763198>
- Leblanc, Évelyne (2015). Justice réparatrice et médiation entre victime et délinquant au sein du système correctionnel canadien. *Revue Porte ouverte*, 28(1), 10-12. <https://asrsq.ca/revue-porte-ouverte/approche-differente/justice-reparatrice-mediation-entre-victime-delinquant>
- Lecomte, Jacques (2012). La justice restauratrice. *Revue du MAUSS*, 2(40), 223-235. <https://doi.org/10.3917/rdm.040.0223>
- Lessard, Geneviève, et al. (2015). Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs. *Enfances, Familles, Générations*, (22), 1-26. <https://doi.org/10.7202/1031116ar>
- Liebmann, Marian (2016, August 25). What can restorative justice offer victims of domestic violence? *Blog Penal Reform International*. <https://www.penalreform.org/blog/can-restorative-justice-offer-victims-domestic-violence/>
- Liebmann, Marian et Lindy Wootton (2010). *Restorative justice and domestic violence/abuse: A report commissioned by HMP Cardiff funded by The Home Office Crime Reduction Unit for Wales*. [http://www.antonioacasella.eu/restorative/Liebmann\\_Wootton\\_2008\\_full.pdf](http://www.antonioacasella.eu/restorative/Liebmann_Wootton_2008_full.pdf)
- Lloyd, Alex et Jo Borrill (2020). Examining the effectiveness of restorative justice in reducing victims' post-traumatic stress. *Psychological Injury and Law*, 13(1), 77-89. <https://doi.org/10.1007/s12207-019-09363-9>
- Marceau, Laurence (2022). *La justice réparatrice en matière de violence sexuelles : l'expérience de dialogue entre personnes victimes et personnes auteurs dans les cas de violence sexuelles*. Équijustice. <https://equijustice.ca/data/la-justice-reparatrice-en-matiere-de-violences-sexuellesv15.pdf>
- McCold, Paul et Ted Wachtel (2003). Restorative justice theory validation. Dans Elmar G. M. Weitekamp et Hans-Jürgen Kerner (dir.), *Restorative justice: Theoretical foundations* (p. 110-142). Willan Publishing.

- Miller, Susan L. et LeeAnn Iovanni (2013). Using restorative justice for gendered violence: Success with a postconviction model. *Feminist Criminology*, 8(4), 247-268. <https://doi.org/10.1177/1557085113490781>
- Ministère de la Justice du Canada (2017). *Consulter le répertoire de la justice réparatrice*. <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jr-rj/programmes-programs.aspx>
- Ministère de la Sécurité publique (2017). *Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec en 2015*. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats\\_violence\\_conjugale\\_2015.pdf?1642265536](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats_violence_conjugale_2015.pdf?1642265536)
- Ministère de la Sécurité publique (2023). *Criminalité au Québec : infractions commises dans un contexte conjugal en 2021*. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats\\_violence\\_conjugale\\_2021.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats_violence_conjugale_2021.pdf)
- Montminy, Lyse, et al. (2010). Pour une meilleure compréhension des particularités de la violence familiale vécue par les femmes autochtones au Canada. *Nouvelles pratiques sociales*, 23(1), 53-66. <https://doi.org/10.7202/1003167ar>
- Neilson, Linda C. (2013a). Différentes définitions de la violence conjugale. *Renforcement de la sécurité : affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse)*. *Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale* (2<sup>e</sup> éd., p. 32-53). Ministère de la Justice du Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/neilson\\_web.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/neilson_web.pdf)
- Neilson, Linda C. (2013b). *Renforcement de la sécurité : affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse)*. *Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale* (2<sup>e</sup> éd.). Ministère de la Justice du Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/neilson\\_web.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/neilson_web.pdf)
- Observatoire canadien du fémicide pour la justice et la responsabilisation (2023). *#cestunfémicide : comprendre les meurtres de femmes et de filles liés au sexe et au genre au Canada de 2018 à 2022*. <https://femicideincanada.ca/cestunf%C3%A9micide2018-2022.pdf>
- Pelikan, Christa (2010). On the efficacy of victim-offender-mediation in cases of partnership violence in Austria, or: Men don't get better, but women get stronger: is it still true? *European Journal on Criminal Policy and Research*, 16(1), 49-67. <https://doi.org/10.1007/s10610-010-9117-8>
- Prochuk, Alana (2018). *We are here: Women's experiences of the barriers to reporting sexual assault*. West Coast LEAF. <https://westcoastleaf.org/work/we-are-here-womens-experiences-of-the-barriers-to-reporting-sexual-assault/>
- Procureur général du Québec (2023). *Programme de mesures de rechange général suivant les articles 716 à 717.4 du Code criminel*. Justice Québec. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/programmes/pmrq/programme\\_pmrq\\_fr.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/programmes/pmrq/programme_pmrq_fr.pdf)
- Prud'homme, Diane (2011). La violence conjugale : quand la victimisation prend des allures de dépendance affective! *Reflets : revue d'intervention sociale et communautaire*, 17(1), 180-190. <https://doi.org/10.7202/1005238ar>
- Ptacek, James (2017). Research on restorative justice in cases of intimate partner violence. Dans Claire M. Renzetti, Diane R. Follingstad et Ann L. Coker (dir.), *Preventing intimate partner violence: Interdisciplinary perspectives* (p. 159-184). Policy Press. <https://doi.org/10.1332/policypress/9781447333050.003.0007>
- Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*. (2002). Ministère de la Justice du Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/spo\\_e-con\\_a.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/spo_e-con_a.pdf)
- Regehr, Cheryl, et al. (2008). Victims of sexual violence in the Canadian Criminal Courts. *Victims and Offenders*, 3(1), 99-113. <https://doi.org/10.1080/15564880701783699>
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2022a). *Boîte à outils sur le contrôle coercitif. Comprendre le contrôle coercitif*. [https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/11/Outils1-VersionCourte-Web\\_vf.pdf](https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/11/Outils1-VersionCourte-Web_vf.pdf)
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2022b). *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale : revue de littérature menée dans le cadre du projet. Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale*. <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/05/RMFVVC-Revue-contrôle-coercitif-2022.pdf>
- Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (2017). *Recueil de témoignages : mon accompagnement par les CALACS dans le système judiciaire*.
- Ricordeau, Gwenola (2019). *Pour elles toutes : femmes contre la prison*. Lux Éditeur.
- Riendeau, Louise (2007). Lutte contre la violence conjugale et mesures de rechange : un mélange incompatible. *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, (novembre), 25-28. [https://aqpv.ca/wp-content/uploads/riendeau\\_novembre2007.pdf](https://aqpv.ca/wp-content/uploads/riendeau_novembre2007.pdf)
- Riendeau, Louise (2012). Dépister la violence conjugale en médiation familiale : le défi de la sécurité. *Nouvelles pratiques sociales*, 25(1), 157-165. <https://doi.org/10.7202/1017388ar>

- Rossi, Catherine (2015). Les mythes et préjugés entourant la justice réparatrice : quelques explications. *Revue Porte ouverte*, 28(1), 6-9. <https://arsq.ca/revue-porte-ouverte/approche-differente/mythes-prejuges-justice-reparatrice#:~:text=Les%20mythes%20et%20pr%C3%A9jug%C3%A9s%20entourant,encore%20plus%20difficile%20%C3%A0%20pr%C3%A9senter>
- Roy, Michèle (2007). Déjudiciarisation et droits des victimes, un duo ou un duel? *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, (novembre), 20-24. [https://aqpv.ca/wp-content/uploads/roy\\_novembre2007.pdf](https://aqpv.ca/wp-content/uploads/roy_novembre2007.pdf)
- Rubin, Pamela (2003). *Restorative justice in Nova Scotia: Women's experience and recommendations for positive policy development and implementation*. [https://www.nawl.ca/wp-content/uploads/attachments/Pub\\_Brief\\_NSRestorativeJustice03\\_en.pdf](https://www.nawl.ca/wp-content/uploads/attachments/Pub_Brief_NSRestorativeJustice03_en.pdf)
- Rugge, Tanya et Terri-Lynne Scott (2009). *Incidence de la justice réparatrice sur la santé psychologique et physique des participants. Recherche correctionnelle : rapport pour spécialistes*. Sécurité publique Canada. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/2009-03-rjp/2009-03-rjp-fra.pdf>
- Schwalbe, Michael L. et Michelle Wolkomir (2003). Interviewing Men. Dans James Holstein et Jaber F. Gubrium (dir.), *Inside interviewing: New lenses, new concerns* (p. 55-71). Sage Publications.
- Secrétariat à la condition féminine (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/plan-violence18-23-access.pdf>
- Service correctionnel Canada (2021). *Possibilités de justice réparatrice : services de médiation entre la victime et le délinquant. Résultats correctionnels des rencontres en personne (2020-2021)*. [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2022/scc-csc/PS81-19-2021-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/scc-csc/PS81-19-2021-fra.pdf)
- Shapland, Joanna, et al. (2007). *Restorative justice: The views of victims and offenders. The third report from the evaluation of three schemes* (Ministry of Justice Research Series 3/07). Ministry of Justice. <https://restorativejustice.org.uk/sites/default/files/resources/files/Ministry%20of%20Justice%20evaluation%20-%20Restorative%20justice%20the%20views%20of%20victims%20and%20offenders.pdf>
- Société Canadienne de psychologie (2020). Le trouble de stress post-traumatique. Dans *La psychologie peut vous aider*. [https://cpa.ca/docs/File/Publications/FactSheets/FS\\_PostTraumaticStressDisorder\\_FR\\_2020.pdf](https://cpa.ca/docs/File/Publications/FactSheets/FS_PostTraumaticStressDisorder_FR_2020.pdf)
- Stark, Evan (2007). *Coercive control: The entrapment of women in personal life*. Oxford University Press.
- Statistique du Canada (2021). *Tableau 12 Victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédentes, selon le genre de la victime, la caractéristique de la victime et l'année, provinces, 1999, 2004, 2009, 2014 et 2019* [tableau de données]. Récupéré le 25 avril 2024 de <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00016/tbl/tbl12-fra.htm>
- Thibault, Sarah, Geneviève Pagé et Carole Boulebsol (2022). *Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques : ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent*. UQAM, Service aux collectivités. [https://sac.uqam.ca/upload/files/2022/Rapport\\_recherche\\_Justice\\_femmes\\_marginalisees\\_WEB.pdf](https://sac.uqam.ca/upload/files/2022/Rapport_recherche_Justice_femmes_marginalisees_WEB.pdf)
- Tompsonski, Barbara, et al. (2011). Reflections on the past, present, and future of restorative justice in Canada. *Alberta Law Review*, 48(4), 815-829. <https://albertalawreview.com/index.php/ALR/article/view/135/135>
- Umbreit, Mark S., et al. (2006). Victims of severe violence in mediated dialogue with offender: The impact of the first multi-site study in the U.S. *International Review of Victimology*, 13(1), 27-48. <https://doi.org/10.1177/026975800601300102>
- United Nations Office on Drugs and Crime (2020). *Handbook on Restorative Justice Programmes* (2<sup>nd</sup> ed., Criminal Justice handbook Series). [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/20-01146\\_Handbook\\_on\\_Restorative\\_Justice\\_Programmes.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/20-01146_Handbook_on_Restorative_Justice_Programmes.pdf)
- Van Camp, Tinneke (2014). *Victims of violence and restorative practices: Finding a voice*. Routledge.
- Van Camp, Tinneke (2017). Understanding victim participation in restorative practices: Looking for justice for oneself as well as for others. *European Journal of Criminology*, 14(6), 679-696. <https://doi.org/10.1177/2F1477370816682981>
- Van Camp, Tinneke et Jo-Anne Wemmers (2011). La justice réparatrice et les crimes graves. *Criminologie*, 44(2), 171-198. <https://doi.org/10.7202/1005796ar>
- Van Wormer, Katherine (2009). Restorative justice as social justice for victims of gendered violence: A standpoint feminist perspective. *Social Work*, 54(2), 107-116. <https://doi.org/10.1093/sw/54.2.107>
- Voyer, Catherine (2021). *La justice réparatrice en contexte de violence conjugale : pour quelles résistances?* [mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec]. Corpus. <https://corpus.ulaval.ca/server/api/core/bitstreams/2d710856-1b95-40fe-83cb-a610ae351480/content>
- Wemmers, Jo-Anne (2003). *Introduction à la victimologie*. Presses de l'Université de Montréal.
- Wemmers, Jo-Anne (2010). The Meaning of justice for victims. Dans Shlomo Giora Shoham, Paul Knepper et Martin Kett (dir.), *International handbook of victimology* (p. 27-43). CRC Press.

- Wemmers, Jo-Anne (2017). Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle. *Victimes d'actes criminels : recueil des recherches*, (10), 12-17.  
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/rr10-rd10.pdf>
- Wemmers, Jo-Anne, et al. (2020). *Les expériences des victimes de violence sexuelle dans les programmes de justice réparatrice. Rapport de recherche*. Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.  
[https://publikationen.uni-tuebingen.de/xmlui/bitstream/handle/10900/139123/Rapport\\_Final\\_15Sept.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://publikationen.uni-tuebingen.de/xmlui/bitstream/handle/10900/139123/Rapport_Final_15Sept.pdf?sequence=1&isAllowed=y)
- Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr (2004). *Les besoins des victimes dans un processus de médiation* (Les cahiers de recherches criminologiques, n° 40). Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.  
[https://depot.erudit.org/bitstream/003050dd/1/CRC\\_2004\\_N40.pdf](https://depot.erudit.org/bitstream/003050dd/1/CRC_2004_N40.pdf)
- Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr (2006). What fairness means to crime victims: A social psychological perspective on victim-offender mediation. *Applied Psychology in Criminal Justice*, 2(2). [https://dev.cjcenter.org/files/apcj/2\\_2\\_fairness.pdf](https://dev.cjcenter.org/files/apcj/2_2_fairness.pdf)
- Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr (2016). Gender and victims' expectations regarding their role in the criminal justice system: Towards victim-centred prosecutorial policies. Dans Helmut Kury, Slawomir Redo et Evelyn Shea (dir.), *Women and children as victims and offenders: Background, prevention, reintegration* (vol. 2, p. 233-248). Springer.  
[https://doi.org/10.1007/978-3-319-28424-8\\_9](https://doi.org/10.1007/978-3-319-28424-8_9)
- Wemmers, Jo-Anne et Marisa Canuto (2002). *Victims' experiences with, expectations and perceptions of restorative justice: A critical review of the literature*. Department of Justice Canada.  
[https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/rr01\\_9/rr01\\_9.pdf](https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/rr01_9/rr01_9.pdf)
- Wemmers, Jo-Anne et Tinneke Van Camp (2011). *L'offre de justice réparatrice faite aux victimes de crimes violents : doit-elle être protectrice ou proactive?* (Résultats de recherche n° 4b). Ministère de la Justice du Canada.  
[https://www.cicc-iccc.org/public/media/files/prod/publication\\_files/Rapport-de-recherche-n4b-Wemmers-fr.pdf](https://www.cicc-iccc.org/public/media/files/prod/publication_files/Rapport-de-recherche-n4b-Wemmers-fr.pdf)
- Wemmers, Jo-Anne, Marie-Marthe Cousineau et Julie Demers (2004). *Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice : résultats d'une étude exploratoire qualitative auprès de victimes et d'intervenantes en maisons d'hébergement* (Collection Études et analyses, n° 28). Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2674878>
- Zaccour, Suzanne (2020, 19 oct.). La loi doit voir plus loin que la violence physique. *Le Devoir*.  
<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/588038/violence-conjugale-la-loi-doit-voir-plus-loin-que-la-violence-physique>
- Zehr, Howard (2002). *The little book of restorative justice*. Good Books.

## Législation et réglementation

*Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

*Code de procédure civile*, art 1.

*Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, RLRQ c T-15.2.



*Conseil du statut  
de la femme*

Québec 